



EUROMED
JUSTICE

A programme funded by
the European Union

EUROMED JUSTICE

Analyse juridique et des écarts Techniques d'enquête spéciales



CrimEx

Groupe d'experts Euromed Justice en Matière Pénale

ALGÉRIE, ÉGYPTÉ, ISRAËL, JORDANIE, LIAN,
MAROC, PALESTINE, TUNISIE

Expert EuroMed Justice : M. Daniel Suter

Lead Firm /Chef de file



FIIAPP
COOPERACIÓN ESPAÑOLA



CILC
Center for International
Legal Cooperation



Justice
Coopération
Internationale

AUTEUR(S):

Cette Analyse a été écrite par M. Dan Suter (directeur de iJust International – Royaume Uni), en collaboration avec : M. David Mayor Fernandez (Espagne), M. Giel Franssen (Pays-Bas), et Professeur Mohamed Elewa Badar (Égypte – Royaume Uni).

EDITEUR ET COORDINATEUR:

Virgil Ivan-Cucu, Expert principal EuroMed Justice, conférencier à EIPA Luxembourg.

VERSIONS LINGUISTIQUES

Originale : EN

Manuscrit finalisé en novembre 2017.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les informations contenues dans cette Analyse juridique et des écarts reposent sur les recherches et informations fournies par les experts et les représentants des Pays Partenaires du Voisinage Sud et les membres du CrimEx dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet Euromed Justice, à l'exception du Liban. Aucun des juges ni représentants libanais n'ont contribué à ce travail de quelque manière que ce soit. Le Consortium chargé de la mise en œuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document.

Cette publication a été réalisée avec le soutien de la Commission européenne. Le contenu de cette publication ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de la Commission européenne.

COPYRIGHT

La reproduction et la traduction à des fins non-commerciales est autorisée, dès lors que la source est mentionnée et assortie de la mention suivante : « EuroMed Justice est projet de l'UE encourageant la coopération judiciaire internationale dans l'espace euro-méditerranéen ». Prière de bien vouloir en informer EuroMed Justice et d'envoyer une copie à l'adresse suivante : info@euromed-justice.eu.

www.euromed-justice.eu

Table des matières

ABRÉVIATIONS	6
INTRODUCTION	7
MÉTHODOLOGIE	8
Analyse juridique.....	8
Analyse des écarts.....	8
CONTEXTE	10
Définition des TES.....	10
Convention de la Ligue des États arabes contre la criminalité transnationale organisée.....	10
Support législatif de l'Union européenne.....	11
Accord de Schengen	11
Traité de Prüm.....	11
Convention de Naples II.....	11
Convention de l'UE sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre les EM	11
Autres textes légaux.....	12
Décision d'enquête européenne (DEE).....	12
ANALYSE JURIDIQUE ET ANALYSE DES ÉCARTS	14
Algérie.....	14
Surveillance.....	14
Interception de communications (ordinateur).....	17
Interception des communications.....	18
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète.....	21
Dispositifs de repérage	24
Livraisons contrôlées.....	26
Informateurs.....	27
Agents infiltrés	29
Égypte.....	31
Surveillance.....	31
Interception de communications (ordinateur).....	34
Interception des communications.....	36
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète.....	38
Dispositifs de repérage	40
Livraisons contrôlées.....	41
Informateurs.....	43
Agents infiltrés	44

Israël.....	47
Surveillance.....	47
Interception de communications (ordinateur).....	49
Interception des communications.....	51
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète.....	53
Dispositifs de repérage.....	54
Livraisons contrôlées.....	57
Informateurs.....	58
Agents infiltrés.....	58
Jordanie.....	60
Surveillance.....	60
Interception de communications (ordinateur).....	62
Interception des communications.....	65
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète.....	68
Dispositifs de repérage.....	70
Livraisons contrôlées.....	72
Informateurs.....	73
Agents infiltrés.....	74
Liban.....	77
Surveillance.....	77
Interception de communications (ordinateur).....	79
Interception des communications.....	81
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète.....	82
Dispositifs de repérage.....	84
Livraisons contrôlées.....	86
Informateurs.....	88
Agents infiltrés.....	89
Maroc.....	92
Surveillance.....	92
Interception de communications (ordinateur).....	94
Interception des communications.....	95
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète.....	97
Dispositifs de repérage.....	99
Livraisons contrôlées.....	101
Informateurs.....	102
Agents infiltrés.....	103
Palestine.....	106
Surveillance.....	106
Interception de communications (ordinateur).....	109
Interception des communications.....	110
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète.....	112

Dispositifs de repérage	114
Livraisons contrôlées.....	116
Informateurs.....	118
Agents infiltrés	119
Tunisie.....	121
Surveillance.....	121
Interception de communications (ordinateur).....	123
Interception de communications.....	125
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète.....	128
Dispositifs de repérage	130
Livraisons contrôlées.....	132
Informateurs.....	133
Agents infiltrés	135
CONCLUSION.....	138
BIBLIOGRAPHIE	139
REMERCIEMENTS	140

Abréviations

CAAS	Convention d'application de l'Accord de Schengen
CB	Convention de Budapest sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe
CITO	Convention de la ligue des États arabe de lutte contre la cybercriminalité
CNUCC	Convention des Nations Unies contre la corruption
CNUCTO	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
Convention de Vienne	Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, du 20 décembre 1988
DEE	Décision d'enquête européenne
EJ	Entraide judiciaire
EM	État membre de l'Union européenne
FSC	Fournisseurs de services de communication
HIPCAR	Harmonisation des politiques, législations et procédures réglementaires en matière de TIC
INTERPOL	Police internationale
PPVS	Pays partenaire du Voisinage Sud
TES	Technique d'enquête spéciale
TIC	Technologies de l'information et des communications

Introduction

Les techniques d'enquête spéciales (TES) sont un mécanisme essentiel pour surveiller de manière discrète les terroristes et les grands groupes criminels organisés, et intercepter leurs communications. La criminalité devenant de plus en plus sophistiquée et complexe, les TES sont désormais des techniques d'enquête incontournables. Leur autorisation doit parfois être accordée rapidement, par exemple lorsqu'il s'agit d'infiltrer une entreprise criminelle et éviter un attentat terroriste. Une procédure efficace permettant de réagir à une criminalité transfrontalière effrénée doit être contrebalancée par les protections nécessaires contre des atteintes injustifiées à la vie privée et l'intrusion collatérale.¹ L'analyse juridique et l'analyse des écarts sont axées sur l'harmonisation de la législation des PPVS afin de garantir que les TES puissent être déployées efficacement et avec les garanties suffisantes.

1. Risque d'intrusion dans la vie privée d'autres personnes que celles qui sont directement concernées par l'enquête ou l'opération - Surveillance discrète : Code de bonnes pratiques (R.-U.) <http://www.gov.scot/Publications/2003/03/16695/19535>

Méthodologie

Cette étude se penche sur les différences et les similarités des différentes législations nationales des pays partenaires du voisinage Sud (PPVS) et répertorie l'application des principaux traités et conventions en matière d'entraide internationale dans les PPVS (**Analyse juridique**). La deuxième partie propose des recommandations à propos du cadre juridique afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes grâce aux TES (**Analyse des écarts**). Le présent document a été préparé en se fondant sur :

1. Les réponses aux questionnaires portant sur l'utilisation des TES dans chaque PPVS ;
2. Les présentations des PPVS lors de la session du CrimEx à Maastricht le 8 mai 2017 ;
3. Les recherches menées par des consultants scientifiques dans les PPVS.

Analyse juridique

Ce travail analyse la législation des PPVS qui préconise le recours aux TES, les éventuelles règles de procédure régissant l'admissibilité des preuves et les garanties appropriées. Il étudie l'application par les PPVS des conventions internationales suivantes :



1. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, du 20 décembre 1988 (la « Convention de Vienne ») ;²
2. Convention de Budapest sur la cybercriminalité, du 23 novembre 2001 (STE n° 185) ;³
3. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du 15 novembre 2000 et ses protocoles ;⁴
4. Convention des Nations Unies contre la corruption, du 31 octobre 2003⁵

Analyse des écarts

L'examen de la législation nationale des PPVS tiendra compte des éléments suivants :

1. Définition de la TES, de sa portée et du fondement juridique de son utilisation ;
2. Évaluation d'approches pour la mise en œuvre de la TES. Il est fréquent que les autorités des services répressifs utilisent plusieurs modèles pour la mise en œuvre. Certains modèles sont plus avantageux que d'autres et renforcent l'efficacité de la TES.

2. ratifiée par l'Algérie le 9 mai 1995 ; ratifiée par l'Égypte le 15 mars 1991 ; ratifiée par Israël le 20 mars 2002 ; ratifiée par la Jordanie le 16 avril 1990 ; le Liban y a adhéré le 11 mars 1996 ; ratifiée par le Maroc le 28 octobre 1992 ; ratifiée par la Tunisie le 20 septembre 1990.

3. Israël y a adhéré le 9 mai 2016 et le Maroc y a été invité.

4. ratifiée par l'Algérie le 7 octobre 2002 ; ratifiée par l'Égypte le 5 mars 2004 ; ratifiée par Israël le 27 décembre 2006 ; ratifiée par la Jordanie le 22 mai 2009 ; ratifiée par le Liban le 5 octobre 2005 ; ratifiée par le Maroc le 19 septembre 2002 ; l'État de Palestine y a adhéré le 2 janvier 2015 ; ratifiée par la Tunisie le 19 juin 2003.

5. ratifiée par l'Algérie le 25 août 2004 ; ratifiée par l'Égypte le 25 février 2005 ; ratifiée par Israël le 4 février 2009 ; ratifiée par la Jordanie le 24 février 2005 ; le Liban y a adhéré le 22 avril 2009 ; ratifiée par le Maroc le 9 mai 2007 ; ratifiée par la Tunisie le 23 septembre 2008.

3. Évaluation du mécanisme de supervision judiciaire ou autre de la TES. Cet aspect est important attendu qu'un processus qui serait excessif ou accablant pourrait limiter son efficacité. De plus, la surveillance reste un élément fondamental pour le bon fonctionnement de la TES. Elle garantit la confiance des autorités et des agents qui appliquent la TES, mais aussi des citoyens qui sont concernés par son application ;
4. Analyse des enjeux et des problèmes fréquents susceptibles de limiter l'efficacité de la TES ;
5. Recommandations visant à renforcer la coopération entre les PPVS et les États membres de l'UE.

Lorsque des écarts nuisant à l'efficacité des enquêtes, des procédures et des procès sont identifiées, des recommandations sont formulées. Il s'agit de simples suggestions. Les PPVS devront déterminer leur viabilité en fonction de leurs ressources et de leurs priorités.

Aux fins de cette analyse, les TES suivantes seront examinées :

1. **Surveillance**
Opération dans laquelle des agents de la force publique sont chargés d'observer les activités de suspects.
2. **Interception des communications**
Opération consistant à utiliser des moyens technologiques pour intercepter des informations et des communications, des télécommunications et des courriers postaux.
3. **Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète**
Dispositifs d'écoute ou de surveillance vidéo permettant d'enregistrer les activités et les conversations de suspects. Ces dispositifs peuvent être installés dans des véhicules, des navires, des objets transitoires (par ex., des conteneurs de transport) ou des domiciles privés.
4. **Dispositifs de repérage**
Dispositifs technologiques permettant de surveiller la position et les mouvements de véhicules ou de marchandises (par ex. dans le cadre de livraisons contrôlées).
5. **Livraisons contrôlées**
Interception de marchandises de contrebande avant qu'elle ne parvienne à sa destination. L'autorité d'application de la loi peut remplacer la marchandise par un faux colis ou la laisser intacte afin qu'elle parvienne jusqu'à son adresse de destination. Les livraisons contrôlées sont souvent utilisées avec d'autres TES afin de surveiller l'activité (par ex. au moyen de dispositifs de repérage ou de surveillance discrète) et de confirmer l'identité du/des destinataire/s.
6. **Informateurs**
Ce sont des personnes ayant connaissance d'activités criminelles qui transmettent des informations aux forces de l'ordre.
7. **Agents infiltrés**
Il s'agit d'agents des forces de l'ordre intervenant sous couvert d'une identité fictive afin de détecter des activités criminelles.

Contexte

Définition des TES

Les techniques d'enquête spéciales ont été définies comme des techniques employées par des autorités compétentes⁶ servant à détecter et à enquêter sur des formes graves de criminalité et des suspects, dans le but de recueillir des informations sans éveiller les soupçons des personnes concernées.⁷

L'article 20 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CNUCTO) aborde les techniques d'enquête spéciales, notamment « *les formes électroniques ou autres d'opérations de surveillance et d'infiltration* » ainsi que les « *livraisons contrôlées* ». L'article 50 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC) justifie également le recours aux TES pour lutter contre la corruption. L'article 11 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (la Convention de Vienne) évoque également l'utilisation de la « *livraison contrôlée* ».

Selon l'article 20 de la CNUCTO, chaque État doit :

1. Faire de la livraison surveillée une méthode d'enquête disponible à l'échelon national et international, si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent ;
2. Avoir la capacité légale de fournir l'entraide juridique requise, au cas par cas, concernant les livraisons contrôlées, lorsque cela ne va pas à l'encontre des principes fondamentaux de son système juridique national ;
3. Mettre en place, le cas échéant, des opérations de surveillance électronique et des opérations de camouflage en tant que moyens d'enquête, au plan national et international.

Convention de la Ligue des États arabes contre la criminalité transnationale organisée

Cette convention ne définit pas les TES et n'évoque pas explicitement leur utilisation. Toutefois, l'article 37 indique que les États peuvent mener « *les enquêtes nécessaires afin de surveiller le mouvement des produits du crime, des biens, du matériel ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces crimes.* »⁸

6. Les « autorités compétentes » sont des autorités judiciaires, en charge des poursuites et des enquêtes habilitées à décréter l'adoption, à superviser ou à utiliser des techniques d'enquête spéciales conformément à la législation nationale.

7. Recommandation Rec (2005) 10 du Comité des ministres aux États membres sur les « techniques d'enquête spéciales » concernant des crimes incluant des actes de terrorisme (Adoptée par le Comité des ministres, le 20 avril 2005, lors de la 924^{ème} réunion des délégués des ministres).

8. ratifiée par la Jordanie le 8 janvier 2013 ; ratifiée par la Palestine le 21 mai 2013 ; signée par la Tunisie le 21 décembre 2010 ; signée par l'Algérie le 21 décembre 2010 ; signée par l'Égypte le 21 décembre 2010 ; et signée par le Maroc le 21 décembre 2010.

Support législatif de l'Union européenne

Plusieurs grands traités, ainsi que d'autres initiatives, ont pour vocation de faciliter et d'encourager la coopération transnationale entre les pays de l'UE. C'est notamment le cas des accords suivants :

Accord de Schengen

L'Accord de Schengen prévoyait l'abolition contraignante des frontières nationales et garantissait effectivement la libre circulation des personnes et des biens au sein des États signataires. Cela impliquait, en revanche, l'introduction de mesures compensatoires afin de garantir et de protéger la sécurité des États membres (EM). L'article 40 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS) prévoit à la fois la surveillance transfrontalière préétablie, lorsque des activités sont menées après l'autorisation de l'État hôte, et la surveillance transfrontalière urgente, qui peut avoir lieu sans autorisation préalable de l'État hôte.

Traité de Prüm

Le traité de Prüm se fonde sur des bonnes pratiques européennes bilatérales et régionales pour élargir la portée de la coopération transfrontalière et l'échange d'informations, en particulier dans le domaine du terrorisme et de la criminalité organisée.

Convention de Naples II

Cette convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (Naples II) a été adoptée en 1997 en vue de réglementer la coopération transfrontalière en ce qui concerne la prévention, la recherche et la répression de certaines infractions aux législations nationales des EM et aux règles douanières en vigueur dans la communauté. L'article 16 de Naples II prévoit la surveillance transnationale programmée et spontanée en cas de manquements présumés à la législation douanière nationale et/ou communautaire et de blanchiment d'argent.

Convention de l'UE sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre les EM

Cette convention comporte des clauses contraignantes qui ont un impact direct sur l'échange d'informations recueillies au moyen d'une opération d'interception. Elle oblige un EM à répondre à une demande d'interception transmise par un autre État membre signataire de la Convention.

Autres textes légaux

Les accords bilatéraux entre des États frontaliers offrent souvent les cadres les plus complets de coopération transfrontalière, y compris la surveillance. C'est souvent l'instrument préféré pour mener une opération de coopération transfrontalière, y compris la surveillance. Ainsi, les cadres bilatéraux et régionaux facilitant la surveillance transnationale sont extrêmement utiles car ils complètent le vaste cadre normatif de l'UE qui existe déjà et constituent de bonnes pratiques.

Certaines initiatives régionales et certains formats, dans et hors de l'UE, ont permis de mettre en place et ont encouragé des activités de coopération transnationale spécifiques. Le groupe de travail sur le crime organisé dans la région de la Mer Baltique est sans nul doute le meilleur exemple de surveillance maritime transfrontalière intégrée, y compris au sein des EM, hors de la juridiction immédiate de l'UE.

La Task Force pour la Méditerranée est la réponse européenne face aux inquiétudes grandissantes vis-à-vis de la pression migratoire et de l'augmentation des réseaux criminels organisés dans la région méditerranéenne. L'initiative prévoit essentiellement un renforcement de la coopération maritime, y compris la surveillance, pour la gestion des flux migratoires et la lutte contre la criminalité transnationale dans la région.

À quelques exceptions près, la surveillance est régie par les lois des EM. Dans certains EM, les réglementations sont intégrées dans le code de procédure pénale ; d'autres États ont préféré adopter une législation spéciale régissant le recours à des outils d'enquête spéciaux. Progressivement, de nombreux EM ont adopté une législation spécialisée relative à l'utilisation d'outils d'enquête discrète afin d'en améliorer le contrôle, d'éviter leur utilisation abusive et de veiller à la transparence et la responsabilisation. C'est en partie le résultat d'une perception publique généralement négative et suspicieuse envers les techniques de surveillance employées par les EM qui a généré une pression publique suffisante. Cette pression s'est également matérialisée au niveau de l'UE par l'adoption de directives visant à veiller au respect de la vie privée et à la confidentialité des données. Elles servent souvent à contrebalancer la portée et les effets de moyens d'enquête spéciaux. La plupart des États travaillent avec un cadre qui comprend un ensemble de lois spécialisées et non-spécialisées, ainsi que des directives européennes contraignantes sur le respect de la vie privée et la protection des données, et des conventions comme la CAAS, NAPLES II et le traité de Prüm.

Décision d'enquête européenne (DEE)

La directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (DEE) a été proposée en avril 2010 par : l'Autriche, la Bulgarie, la Belgique, l'Estonie, la Slovénie, l'Espagne et la Suède. La DEE remplace le cadre juridique existant applicable à la collecte et à la transmission de preuves entre les EM et permet à une autorité compétente dans un EM (l'autorité d'émission) de demander l'adoption de mesures d'enquêtes pénales spécifiques par une autorité dans un autre EM (l'autorité d'exécution).

La DEE contient plusieurs innovations significatives par rapport aux procédures existantes. Elle est axée sur la mesure d'enquête à exécuter, et non pas sur le type de preuves à recueillir. La DEE a une portée très

vaste : toutes les mesures d'enquête sont concernées, hormis celles qui sont explicitement exclues. En principe, l'autorité d'émission décide du type de mesure d'enquête à employer. Toutefois, la DEE introduit une dimension de flexibilité en permettant, dans un certain nombre de cas, à l'autorité d'exécution de choisir d'avoir recours à une mesure d'enquête différente de celle qui a été prévue dans la DEE. Des limites temporelles claires sont prévues pour la reconnaissance, et avec une plus grande flexibilité, pour l'exécution de la DEE. La DEE innove en prévoyant l'obligation légale d'exécuter la DEE dans les mêmes conditions de célérité et de priorité que les affaires nationales similaires. La DEE prévoit l'emploi d'un formulaire qui doit être utilisé dans tous les cas. Par rapport au mandat européen d'obtention de preuves et à l'entraide judiciaire, la DEE prévoit la rationalisation des raisons justifiant le refus et le droit pour l'autorité d'émission de demander qu'un ou plusieurs de ses fonctionnaires assistent à l'exécution de la mesure dans l'État d'exécution.

Analyse juridique et analyse des écarts

Cette section propose une Analyse juridique des lois nationales actuellement en vigueur et une analyse des écarts avec des recommandations pour chaque PPVS. Plusieurs TES peuvent être utilisées ensemble. Par exemple, une opération de livraison contrôlée peut impliquer à la fois une action de surveillance, un dispositif de suivi et un agent infiltré. Cependant, l'Analyse juridique et l'analyse des écarts examinera chaque TES séparément.

Algérie		
TES	Législation nationale	Commentaires
Surveillance	<p>Code de procédure pénale</p> <p>Article 16 bis</p> <p>Ordonnance 05-06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande</p> <p>Article 40</p>	<p>Analyse juridique</p> <p>En Algérie, cette TES peut être utilisée dans le cadre d'enquêtes portant sur les domaines suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Trafic de drogues ; 2. Criminalité transfrontalière organisée ; 3. Atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données ; 4. Blanchiment d'argent ; 5. Terrorisme ; 6. Infractions en lien avec la législation des changes. <p>Le code pénal précise les infractions de la catégorie 3 (les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données) aux articles 394 BIS à 394 bis2 (trois infractions).</p> <p>L'ordonnance 96-22 du 09-07-1996 modifiée et complétée par l'ordonnance 03-01 du 19-02-2003 et l'ordonnance 10-03 du 26-08-2010 précise la catégorie 6 (l'infraction à la législation et la réglementation des changes) dans les articles 1, 1 bis, et 2 (une seule infraction).</p> <p>Il n'existe pas de procédures opérationnelles standard (POS) en matière d'application, d'utilisation et de supervision de la surveillance par les forces de l'ordre.</p> <p>La loi ne précise pas si les informations recueillies au moyen de cette TES peuvent être produites en tant que preuves.</p> <p>La surveillance transfrontalière n'est pas possible.</p> <p>L'article 16 du code de procédure pénale donne la possibilité au procureur de la république de s'opposer à une procédure de surveillance si elle n'est pas justifiée ou s'il juge qu'elle est abusive.</p> <p>Il est possible d'avoir recours à la poursuite dans le cadre d'une livraison contrôlée, en application de la loi 05-17 du 23/08/2005, sur la lutte contre la contrebande (article 40) et en vertu de la loi sur la prévention et la lutte contre la corruption (article 56) sous réserve d'accord spécifique avec le pays concerné, en application de la CNUCTO et de la Convention de Vienne.</p> <p>L'article 16 bis du code de procédure pénale permet la mise en place de dispositifs de surveillance après avoir informé le procureur de la république et cela sans autorisation préalable.</p>



Algérie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer des instruments applicables dans tous les PPVS pour la surveillance et la poursuite transnationales. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes.</p> <p>Un mécanisme permettant la surveillance et la poursuite transfrontalières inspiré des textes suivants pourrait être envisagé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Convention d'application de l'Accord de Schengen, du 19 juin 1990 (CAAS, Convention de Schengen - Titre 3 Police et Sécurité), modifiée par Décision du Conseil 2003/725/JHA du 2/10/2003 ou 2. Conseil de l'Europe : Le deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, observations transfrontalières (article 17), <p>Les exigences minimum suivantes devraient être respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que la mesure de surveillance proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 2. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que la mesure de surveillance est le moyen le moins intrusif pour collecter les informations requises. 3. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que la surveillance est proportionnelle à la gravité du délit (cela implique qu'il devra tenir compte de l'intrusion collatérale et limiter au possible le préjudice subi par des tierces parties). 4. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'un délit grave est ou a été commis pour autoriser la surveillance. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de faire l'objet d'une mesure de surveillance.

Algérie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>5. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour une opération de surveillance est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit dans ce cas demander le délai maximum autorisé dans l'État requis.</p> <p>6. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à la surveillance soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.</p> <p>7. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la surveillance peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique (et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p> <p>8. Divulgation : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>9. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de lancer une opération de surveillance à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête (cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves en Algérie, ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État émettant une demande d'EJ et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>10. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de surveillance de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>11. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de la surveillance sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>

Algérie		
TES	Législation nationale	Commentaires
Interception de communications (ordinateur)	<p>Loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication</p> <p>Article 3</p> <p>Conformément aux règles prévues par le code de procédure pénale et par la présente loi et sous réserve des dispositions légales garantissant le secret des correspondances et des communications, il peut être procédé, pour des impératifs de protection de l'ordre public ou pour les besoins des enquêtes ou des informations judiciaires en cours, à la mise en place de dispositifs techniques pour effectuer des opérations de surveillance des communications électroniques, de collecte et d'enregistrement en temps réel de leur contenu ainsi qu'à des perquisitions et des saisies dans un système informatique.</p>	<p>Analyse juridique</p> <p>L'article 3 autorise la collecte en temps réel de contenu (ce qui inclut également les données de trafic) bien qu'il n'existe pas de pouvoir procédural spécifique à la collecte des données en temps réel. Il pourrait exister un seuil plus bas pour collecter des données de trafic en temps réel, ce qui constitue un outil d'enquête essentiel pour localiser un individu et la personne avec laquelle il communique. Il pourrait exister des situations où un seuil légal plus élevé pour accéder aux contenus pourrait ne pas être compris par un demandeur, mais un seuil plus bas pour accéder au trafic pourrait l'être. Aussi, il devrait exister une distinction entre la collecte en temps réel de contenus stockés et de données de trafic.</p> <p>Il n'existe pas de mesure de contrôle pour éviter l'intrusion collatérale ou évaluer si l'utilisation de cette TES est nécessaire, proportionnelle et raisonnable.</p> <p>Il n'existe pas d'exigences/procédures pour contraindre les FSC à coopérer en vue de la collecte ou de l'enregistrement des données relatives aux contenus en temps réel des communications spécifiques en Algérie s'avèrent nécessaires.</p> <p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La classification restreinte actuelle des délits devrait inclure le délits de la cybercriminalité dans le Code pénal 05-09-2009 ; 2. Une clause devrait contraindre les FSC en Algérie à coopérer avec la collecte de contenus en temps réel ; 3. Des mesures de contrôles devraient être intégrées afin de garantir que la collecte est légale, nécessaire, raisonnable et proportionnelle au vu des circonstances. Il faudrait envisager de revoir l'article 29 de la CITO afin d'intégrer la langue. 4. Il devrait exister un pouvoir spécifique et indépendant pour collecter les données de trafic en temps réel. 5. Il conviendrait d'obliger les FSC opérant en Algérie à coopérer à la collecte en temps réel des données de trafic. De même, des garanties devraient être intégrées afin d'assurer que la collecte soit légale, raisonnable et proportionnelle au vu des circonstances. La lettre de l'article 28 de la CITO pourrait être envisagée, mais il ne fait pas allusion à la collecte rapide en temps réel uniquement. La section 25 de l'HIPCAR (voir ci-dessous) devrait donc être préférée.

Algérie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>Section 25 de l’HIPCAR - Collecte des données de trafic</p> <p>1. (1) Si un [juge] [magistrat] est convaincu, sur la base d’[informations données sous serment] [une déclaration sous serment] qu’il existe des motifs raisonnables de [suspecter] [croire] que les données de trafic associées à une communication spécifiée sont raisonnablement nécessaires pour les besoins d’une enquête criminelle, il [peut] [doit] ordonner à une personne qui contrôle desdites données de :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. collecter ou enregistrer les données de trafic associées à une communication spécifiée durant une période spécifique ; ou b. permettre à un agent de [répression] [police] spécifié de collecter ou enregistrer ces données et l’assister dans cette tâche. <p>2. Si un [juge] [magistrat] est convaincu, sur la base d’[informations données sous serment] [une déclaration sous serment] qu’il existe des motifs raisonnables de [suspecter] [croire] que les données de trafic associées à une communication spécifiée sont raisonnablement nécessaires pour les besoins d’une enquête criminelle, il [peut] [doit] autoriser un agent de [répression] [police] à collecter ou enregistrer les données de trafic associées à une communication spécifiée durant une période spécifiée grâce à l’application de moyens techniques.</p>
Interception des communications	<p>Code de procédure pénale</p> <p>Articles 65a 5 à 65a 10</p>	<p>Analyse juridique</p> <p>En Algérie, cette TES peut être utilisée dans le cadre d’enquêtes portant sur les domaines suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Trafic de drogues ; 2. Criminalité transfrontalière organisée ; 3. Atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données ; 4. Blanchiment d’argent ; 5. Contrebande ; 6. Terrorisme ; 7. Infractions en lien avec la législation des changes ; 8. Corruption. <p>La législation ne précise pas à quoi se rapportent les infractions citées dans les catégories 2, 3, 5 et 7.</p> <p>Il n’existe pas de procédures opérationnelles standard (POS) pour que l’autorité d’application de la loi applique, utilise et contrôle l’interception.</p> <p>Rien ne confirme si les informations recueillies peuvent être fournies en tant que preuves.</p> <p>Les autorisations sont délivrées par écrit pour une durée maximum de 4 mois, laquelle peut être renouvelée selon les besoins de l’enquête ou les exigences dans les conditions et selon la modalité et la durée prévue par l’article 65 bis du Code de procédure pénale.</p>

Algérie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>La législation prend-elle en compte les concepts de légalité, proportionnalité, nécessité et raisonabilité ? Ce qui soulève les questions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le ministère public ou le juge d'instruction tient-il compte de la proportionnalité entre les effets d'une TES (à savoir l'évaluation à la lumière de la gravité du délit et prendre en compte la nature intrusive de l'interception) ? 2. Le ministère public ou le juge d'instruction est-il tenu d'envisager des TES moins intrusives avant de décréter l'interception ? 3. Existe-t-il des mesures appropriées pour garantir que la technologie requise pour l'interception des communication satisfait à des exigences minimum de confidentialité, intégrité et disponibilité ? 4. Existe-t-il une procédure pour protéger les techniques sensibles, la méthodologie et les sources ? 5. L'interception concerne-t-elle un sujet (ce qui pourrait multiplier l'intrusion collatérale) ou un numéro de téléphone ? <p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer un instrument applicable dans tous les PPVS pour l'interception. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes. Les exigences minimum suivantes pour l'application devraient être respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que la mesure d'interception proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 2. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que l'interception est la technique la moins intrusive pour collecter les informations ciblées (cela implique de savoir si l'interception portera sur le sujet ou sur un numéro de téléphone précis). 3. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que le recours à l'interception est proportionnel à la gravité du délit (cela implique qu'il devra tenir compte de l'intrusion collatérale et limiter au possible le préjudice subi par des tierces parties). Le droit du secret professionnel est préservé par l'article 45, mais il n'est pas clairement établi s'il existe d'autres moyens visant à limiter au minimum l'intrusion dans la vie de personnes innocentes.

Algérie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>4. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'un délit grave est ou a été commis pour autoriser l'interception. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'interception.</p> <p>5. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour une opération d'interception est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximum autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis.</p> <p>6. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, l'interception peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique (et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p> <p>7. Divulgation : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>8. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de lancer une opération d'interception à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête (cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves en Algérie, ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État émettant une demande d'EJ et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>9. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale d'interception de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>10. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de l'interception sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>

Algérie		
TES	Législation nationale	Commentaires
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète	Code de procédure pénale Articles 65a 5 à 65a 10	<p>Analyse juridique</p> <p>En Algérie, cette TES peut être utilisée dans le cadre d'enquêtes portant sur les domaines suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Trafic de drogues ; 2. Criminalité transfrontalière organisée ; 3. Atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données ; 4. Blanchiment d'argent ; 5. Contrebande ; 6. Terrorisme ; 7. Infractions en lien avec la législation sur le change ; 8. Corruption. <p>La législation ne précise pas à quoi se rapportent les infractions citées dans les catégories 2, 3, 5 et 7.</p> <p>Il n'existe pas de procédures opérationnelles standard (POS) pour que l'autorité d'application de la loi applique, utilise et contrôle les dispositifs de surveillance discrète.</p> <p>Rien ne confirme si les informations recueillies peuvent être fournies en tant que preuves.</p> <p>On ne sait pas avec certitude si le juge chargé de l'enquête revoit régulièrement la nécessité de poursuivre l'interception des communications. La législation prend-elle en compte les concepts de légalité, proportionnalité, nécessité et raisonnable ? Ce qui soulève les questions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le ministère public ou le juge d'instruction tient-il compte de la proportionnalité entre les effets d'une TES (à savoir l'évaluation à la lumière de la gravité du délit et prendre en compte la nature intrusive des dispositifs de surveillance discrète) ? 2. Le ministère public ou le juge d'instruction est-il tenu d'envisager des TES moins intrusives avant de décréter le recours à des dispositifs de surveillance discrète ? 3. Existe-t-il des mesures de contrôle concernant l'utilisation des preuves obtenues au moyen d'une interception (par exemple du matériel privilégié est inadmissible) ? 4. Existe-t-il des mesures appropriées pour garantir que la technologie requise pour des dispositifs discrets satisfait à des exigences minimum de confidentialité, intégrité et disponibilité ? 5. Existe-t-il une procédure pour protéger les techniques sensibles, la méthodologie et les sources ?

Algérie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer un instrument applicable dans tous les PPVS pour le déploiement transnational de dispositifs de surveillance discrète. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes. Les exigences minimum suivantes pour l'application devraient être respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Juridique : Il doit exister une clause pour autoriser l'entrer légale dans des locaux privés ou dans une propriété privée (par ex., un véhicule) discrètement afin d'installer le dispositif de surveillance discrète. 2. Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que le dispositif de surveillance discrète proposé est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 3. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que le dispositif de surveillance discrète est la TES la moins intrusive pour collecter les informations requises. 4. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que le recours à des dispositifs de surveillance discrète est proportionnel à la gravité du délit (cela implique qu'il devra tenir compte de l'intrusion collatérale et limiter au possible le préjudice subi par des tierces parties). 5. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'un délit grave est ou a été commis pour autoriser le recours à des dispositifs de surveillance discrète. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le déploiement de dispositifs de surveillance discrète. 6. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour l'utilisation de dispositifs de surveillance discrète est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximum autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis.

Algérie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>7. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à des dispositifs de surveillance discrète soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.</p> <p>8. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la mesure peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique (et pas uniquement pour les demandes urgentes). Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique (et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p> <p>9. Divulgateion : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>10. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de déployer des dispositifs de surveillance discrète à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête (cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves en Algérie, ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État émettant une demande d'EJ et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>11. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>12. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de dispositifs de surveillance discrète sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>

Algérie		
TES	Législation nationale	Commentaires
Dispositifs de repérage	Loi 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption Article 56	<p>Analyse juridique</p> <p>La loi 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption prévoit une clause autorisant le repérage ou la surveillance électronique (article 56).</p> <p>Cette question est également régie par le code de procédure pénale dans le chapitre intitulé «interception de correspondances, des sonorisations et des fixations d'images»⁹ Aucune information supplémentaire n'est disponible concernant le cadre temporel pour l'autorisation. À cet effet, la faisabilité d'un tel processus n'est pas exclue à l'échelon transfrontalier, sous réserve d'un accord spécifique avec l'État requis concerné, dans le cadre de conventions multilatérales comme CNUCTO, la CNUCC et la Convention de Vienne.</p> <p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer un instrument applicable dans tous les PPVS. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes.</p> <p>Les exigences minimum suivantes pour l'autorisation devraient être respectées dans le cadre de la législation nationale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Juridique : Il doit exister une clause pour autoriser l'entrer légale dans des locaux privés ou dans une propriété privée (par ex., un véhicule) discrètement. 2. Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que le dispositif de suivi proposé est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 3. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que le dispositif de suivi est le moyen le moins intrusif pour collecter les informations requises. 4. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité du délit (cela implique que le procureur ou le juge d'instruction devra tenir compte de l'intrusion collatérale et limiter au possible le préjudice subi par des tierces parties).

9. EuroMed Fiche 2014 page 50.

Algérie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>5. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'un délit grave est ou a été commis pour autoriser un dispositif de suivi. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le déploiement de dispositifs de repérage.</p> <p>6. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour l'utilisation de dispositifs de repérage est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximum autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis.</p> <p>7. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à des dispositifs de repérage soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.</p> <p>8. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la mesure peut être mise en place sans consentement préalable du procureur et du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique (et pas uniquement pour les demandes urgentes). Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique (et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p> <p>9. Divulgestion : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>10. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de déployer un dispositif de repérage à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête (cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves en Algérie, ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État émettant une demande d'EJ et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p>

Algérie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>11. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandé.</p> <p>12. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de dispositifs de repérage sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>
Livraisons contrôlées	<p>Loi 05-06 relative à la lutte contre la contrebande</p> <p>Article 40</p> <p>Loi 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption</p> <p>Article 56</p>	<p>Analyse juridique</p> <p>La loi algérienne contre la contrebande autorise des opérations de livraison contrôlée, mais ne permet pas de remplacer totalement ou partiellement la marchandise de contrebande. L'article 20(4) de la CNUCTO, l'article 50 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et l'article 11 de la Convention de Vienne énumèrent des méthodes de livraison contrôlée qui peuvent être appliquées à l'échelon international et incluent l'interdiction ou l'autorisation de laisser les marchandises à saisir intactes ou à les intercepter et à les remplacer, totalement ou en partie, laissant le choix de la méthode à l'État signataire concerné. La méthode appliquée peut dépendre des circonstances du cas précis.</p> <p>Il est donc possible d'avoir une livraison contrôlée conformément à un accord spécifique passé avec les pays concernés, en application de la CNUCTO, de la Convention de Vienne, de la CNUC ou en application du principe de réciprocité.</p> <p>On ne sait pas avec certitude à quelle contrebande la loi algérienne se rapporte et si elle inclut le blanchiment des produits de la criminalité.</p> <p>Il n'existe pas de procédure opérationnelle normalisée.</p> <p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations :</p> <p>1. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de lancer une opération de livraison contrôlée à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête (cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves en Algérie, ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État émettant une demande d'EJ et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p>

Algérie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>2. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>3. POS : Des POS devraient être envisagées afin de garantir une pratique cohérente des officiers qui ont recours aux livraisons contrôlées. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p> <p>4. Substitution : La substitution devrait être autorisée au cas par cas afin de limiter les risques associés à l'autorisation d'une livraison contrôlée intacte.</p> <p>5. Urgence : Il doit exister un processus permettant de donner une autorisation orale devant être suivie dans un délai court par une autorisation écrite. L'identification de l'autorité compétente pertinente dans une autre juridiction pour permettre une autorisation rapide et efficace des livraisons contrôlées. Cela pourrait prendre la forme d'un réseau 24h/24 et 7j/7 ou d'interlocuteurs uniques fournissant un conseil pratique et juridique sur l'exécution des livraisons contrôlées.</p> <p>6. Les livraisons contrôlées doivent être surveillées au moyen d'une autre TES : Les informateurs, les agents infiltrés, les interceptions, les dispositifs de suivi et la surveillance peuvent être utilisés et les autorisations devront être obtenues rapidement (pour limiter la bureaucratie, un interlocuteur unique sera là pour aider à garantir que les informations correctes soient fournies afin que ces autorisations soient sécurisées).</p> <p>7. Harmonisation : Créer un ensemble commun de règles pour la transmission et l'exécution des demandes internationales¹⁰</p>
Informateurs	Code de procédure pénale, Article 65 bis 12	<p>Analyse juridique</p> <p>La loi algérienne n'autorise pas les informateurs à prendre des mesures d'infiltration.</p> <p>Selon le Code algérien de procédure pénale, l'infiltration ne peut être effectuée que par un agent ou un officier de police agissant sous la responsabilité d'un officier de la police judiciaire en charge de la coordination de l'opération (Article 65 bis). C'est une mesure qui ne peut être adoptée que sur autorisation écrite du procureur ou du juge d'instruction.</p>

10. Voir le formulaire dans l'Annexe II Livraisons contrôlées transnationales dans le cadre des enquêtes pour trafic de drogues Manuel JUST/2013/ ISEC/DRUGS/AG/6412.

Algérie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>La loi algérienne n'a pas encore de cadre légal pour la gestion des informateurs. Il est toutefois possible de recevoir des demandes internationales d'entraide pénale afin d'utiliser les déclarations versées par des informateurs ou de recevoir leurs déclarations et de les notifier de demandes spécifiques faites par les pays requérant, tout en adoptant des mesures préventives (comme la confidentialité et la sécurité)</p> <p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations : L'attention doit être portée sur la manipulation des informations par les informateurs, afin de garantir la confidentialité des sources pour que les enquêtes soient efficaces pour toutes les infractions.</p> <p>Lorsqu'un accusé fournit des informations pour aider les enquêtes, il convient d'évaluer attentivement l'immunité contre des poursuites et/ou une réduction de la peine. Un fondement légal pour cette procédure garantirait la cohérence.</p> <p>Les exigences minimum suivantes pour la législation devraient être respectées :</p> <p>I. La législation doit tenir compte des points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit déterminer que la mesure d'infiltration proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit déterminer que le recours à l'infiltration est la méthode la moins intrusive pour collecter les informations recherchées. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, le procureur ou le juge d'instruction doit déterminer que l'infiltration est proportionnelle à la gravité du délit (cela implique qu'il devra tenir compte de l'intrusion collatérale et limiter au possible le préjudice subi par des tierces parties). Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'un délit grave est ou a été commis pour autoriser un informateur. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le recours à un informateur.

Algérie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>e. Cadre temporel : L'État requérant doit demander le délai maximum autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis.</p> <p>f. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à l'infiltration soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.</p> <p>g. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement auprès du procureur ou du juge d'instruction, l'infiltration de l'informateur peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique (et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p>
Agents infiltrés	Code de procédure pénale Articles 65a 5 à 65a 10	<p>Analyse juridique</p> <p>En Algérie, cette TES peut être utilisée dans le cadre d'enquêtes portant sur les domaines suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Trafic de drogues ; 2. Criminalité transfrontalière organisée ; 3. Atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données ; 4. Blanchiment d'argent ; 5. Contrebande ; 6. Terrorisme ; 7. Infractions relatives à la législation sur les devises étrangères 8. Corruption. 9. Blanchiment d'argent ; <p>La législation ne précise pas à quoi se rapportent les infractions citées dans les catégories 2, 3, 5 et 7.</p> <p>Ces opérations sont autorisées pour une durée renouvelable de 4 mois. Il n'existe pas de procédures opérationnelles standard (cela pourrait augmenter la possibilité de piégeage).</p> <p>L'infiltration est une mesure qui ne peut être adoptée que par des agents de l'État algérien, lesquels doivent être des officiers de la police judiciaire, et uniquement dans des situations très particulières (articles 65 bis, 11 à 65 bis 18 du code de procédure pénale). La loi ne permet pas que des agents étrangers effectuent des opérations d'infiltration sur le territoire algérien. Toutefois, il est possible d'autoriser la présence d'agents étrangers sur le territoire algérien, dans le cadre d'une demande d'EJ impliquant la réalisation d'une mission d'infiltration par des agents algériens.</p>

Algérie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un accord souscrit par tous les PPVS ou des PE entre les PPVS pourraient permettre le déploiement et la gestion transnationaux des agents infiltrés (le Groupe de coopération européenne sur les activités d'infiltration est un réseau de police informel pour les EM qui facilite la coordination et l'échange d'agents infiltrés dans toute l'Europe. Les PPVS pourraient s'en inspirer). 2. Piégeage : Garantir qu'il existe des POS et des instructions pour réduire l'impact du piégeage. 3. Divulgestion : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable. 4. Anonymat des témoins : Lorsqu'un agent infiltré est sommé de donner des preuves, il est essentiel que son identité soit protégée afin de permettre le déploiement dans de futures enquêtes et d'éviter au possible qu'ils ne soient victimes de représailles (eux-mêmes et leurs familles). La protection des témoins peut être employée, ainsi que la vidéo-conférence et l'anonymat d'un témoin via la distorsion des voix, les pseudonymes et le déguisement. 5. Immunité : Parfois, les agents doivent participer à la commission de délits (par exemple l'achat de drogues à des fins d'essai). L'agent infiltré doit bénéficier de l'immunité vis-à-vis de certaines infractions, lesquelles pourraient être énumérées dans un document d'instructions ou une procédure dans les POS. Dans un EM (Luxembourg) par exemple, il est spécifiquement indiqué que les agents infiltrés « sont autorisés à acquérir, posséder, transporter, dispenser ou livrer des substances, marchandises, produits, documents ou informations résultant de la commission d'infractions ou utilisés pour la commission de ces infractions, ainsi qu'à utiliser ou mettre à disposition des personnes qui commettent ces infractions une aide juridique ou financière, et également des moyens de transport, de stockage, hébergement, garde et télécommunications ». ¹¹ La législation doit garantir au minimum que les agents infiltrés ne sont pas pénalement responsables pour une infraction commise lors de la mise en œuvre d'une enquête discrète ; la définition de la limite des pouvoirs des agents infiltrés et la définition des infractions susceptibles de déclencher des opérations discrètes. 6. Urgence : Législation permettant la délivrance d'autorisations d'urgence lorsque des opportunités d'opérations se présentent subitement. Il pourrait s'agir d'une autorisation orale, suivie ultérieurement d'une autorisation écrite.

11. https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/docs/20150312_1_amoc_report_020315_0_220_part_2_en.pdf page 273

Algérie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>7. Cadre temporel : Une limite temporelle appropriée pour garantir l'efficacité de l'enquête. Une surveillance et une supervision constantes doivent exister pour garantir que les principes de nécessité, raisonnable et proportionnalité sont protégés.</p> <p>8. Coopération internationale : Le fait qu'il n'existe pas de définition commune d'un « agent infiltré », et que des « citoyens » et des « informateurs » soient considérés comme des agents infiltrés dans certains PPVS, peut donner lieu à des situations où l'immunité et l'hébergement de ces agents seront problématiques. Le déploiement ou l'hébergement des agents infiltrés peuvent être limités attendu que la législation de certains PPVS indique qu'un agent infiltré est nécessairement un officier de la police nationale ou un agent des services du renseignement. Il est nécessaire d'étudier les dispositions qui prévoient la possibilité d'accepter un officier d'application de la loi étranger en tant qu'agent dans cet autre État dans des circonstances appropriées.</p> <p>9. Cybercriminalité : Il est nécessaire d'envisager l'inclusion des infractions de la cybercriminalité dans la liste des infractions pour autoriser la « <i>perquisition à distance</i> » ou l'affectation d'un agent infiltré en ligne.</p>

Égypte		
TES	Législation nationale	Commentaires
Surveillance	Pas de législation	<p>Analyse juridique</p> <p>Il s'agit d'une mesure préventive prise par la police pour suivre les individus pour des infractions préparées en dehors du territoire égyptien ou pour suivre les suspects quittant les frontières de l'Égypte - mesure mise en place dans le cadre des accords d'extradition et de coopération en termes de sécurité¹²</p> <p>Une poursuite à chaud à travers les frontières qui démarre dans les eaux territoriales de l'Égypte peut se poursuivre en dehors de ces eaux territoriales. Cela nécessite une coordination avec l'état voisin ou avec l'état à travers lequel cette poursuite est menée, afin de respecter le principe de la souveraineté nationale sur son territoire.</p> <p>Cette mesure peut être exécutée en application de la Convention de l'ONU sur la Loi maritime, sans préjudice des lois nationales de l'État requis.¹³</p>

12. EuroMed Fiche 2014 page 76

13. Idem

Égypte		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>Il n'existe pas de procédures opérationnelles standard (POS) en matière d'application, d'utilisation et de supervision de la surveillance par les forces de l'ordre. La loi ne précise pas si les informations recueillies au moyen de cette TES peuvent être produites en tant que preuves.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer des instruments applicables dans tous les PPVS pour la surveillance et la poursuite transnationales. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes.</p> <p>Un mécanisme permettant la surveillance et la poursuite transfrontalières inspiré des textes suivants pourrait être envisagé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Convention d'application de l'Accord de Schengen, du 19 juin 1990 (CAAS, Convention de Schengen – Titre 3 Police et Sécurité), modifiée par Décision du Conseil 2003/725/JHA du 2/10/2003 ou 2. Conseil de l'Europe : Le deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, observations transfrontalières (article 17) <p>Les exigences minimales suivantes pour l'application devraient être respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que la mesure de surveillance proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 2. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que le recours à la mesure de surveillance est le moyen le moins intrusif pour collecter les informations requises. 3. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction (cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible). 4. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser la surveillance. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement – cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de faire l'objet d'une mesure de surveillance.

Égypte		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>5. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour une opération de surveillance est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit dans ce cas demander le délai maximal autorisé dans l'État requis.</p> <p>6. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à la surveillance soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.</p> <p>7. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la surveillance peut être mise en place sans consentement préalable du juge d'instruction ou du procureur général, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique – et pas uniquement pour les demandes urgentes.</p> <p>8. Divulgateion : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis-. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>9. Information spontanée :¹⁴ Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de lancer une opération de surveillance à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves en Égypte, ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État émettant une demande d'EJ et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>10. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de surveillance de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>11. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de la surveillance sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>

14. Idem p.58, où on fait référence au Ministère de la justice accomplissant la préparation du projet de loi concernant le libre échange des informations – on ne sait pas si cette loi a été promulguée

Égypte		
TES	Législation nationale	Commentaires
<p>Interception de communications (ordinateur)</p>	<p>Code de Procédure Pénale</p> <p>Articles 95, 206 et 206 bis</p> <p>Article 95</p> <p>Le juge d'instruction peut ordonner la saisie de toutes les lettres, correspondances, journaux, publications et paquets trouvés dans les bureaux de poste, ainsi que tous les télégrammes trouvés dans les bureaux télégraphiques. Il peut également ordonner la surveillance des télécommunications ou l'enregistrement des conversations se produisant dans un lieu spécifique à chaque fois qu'il le considère nécessaire pour révéler la vérité d'un crime ou d'une infraction punissable par une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins trois mois. Dans tous les cas, les actes de saisie, inspection, surveillance ou enregistrement seront réalisés au seul motif d'un mandat justifié, d'une durée ne dépassant pas trente jours et soumis à un renouvellement pour une autre durée équivalente.</p>	<p>Analyse juridique</p> <p>Le juge d'instruction /ou le ministère public (par le biais d'un décret judiciaire émis par un juge) peut émettre un ordre pour enregistrer des conversations filaires et sans fil dans certaines circonstances. Le Code de procédure pénale ne vise pas les conversations établies par Internet ou par des ordinateurs, et la Cour de cassation égyptienne n'a pas statué sur la question. Compte tenu que l'article 19 requiert la fourniture de toutes les informations demandées, cela peut inclure l'interception.</p> <p>Les demandes d'EJ sont envoyées au bureau de coopération internationale au Ministère public. Si le Procureur général approuve la demande, elle sera envoyée au Département des informations et documentations du Ministère de l'intérieur d'Égypte, qui procédera à la demande d'interception via des officiers de police formés à cet effet. Ces officiers doivent préparer un rapport sur l'issue - en donnant tout détail sur les étapes et les détails de l'interception.</p> <p>Les officiers de police chargés de l'interception des e-mails, adresses IP et comptes de réseaux sociaux doivent effectuer ces tâches sans porter atteinte à la vie privée des autres individus (notamment l'intrusion collatérale).</p> <p>Les motifs de chaque acte d'interception sont indiqués dans la Code de Procédure Pénale accompagnés des conditions requises pour la publication d'un tel décret du juge d'instruction.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il conviendrait obliger les FSC opérant en Égypte à coopérer à la collecte en temps réel des contenus. De même, des garanties devraient être incorporées afin d'assurer que la collecte se fasse selon des modalités légales, raisonnables et proportionnelles. Il faudrait envisager d'étudier l'article 29 de la CITO (ratifiée par l'Égypte) et la section 26 de l'HIPCAR, afin d'en incorporer les termes dans la législation nationale. 2. Il devrait exister un pouvoir spécifique et indépendant pour collecter les données de trafic en temps réel, avec des garanties afin d'assurer que la collecte se fasse selon des modalités légales, raisonnables et proportionnelles. La lettre de la section 25 de l'HIPCAR pourrait être envisagée.

Égypte		
TES	Législation nationale	Commentaires
	<p>Loi sur les télécommunications 10/2003</p> <p>Article 19</p> <p>Toutes les entités et entreprises travaillant dans le domaine des télécommunications devront fournir à la NTRA (National Telecommunications Regulatory Authority) toute demande de rapports, statistiques ou informations liés à leurs activités, à l'exception des domaines se rapportant à la sécurité nationale.</p> <p>Article 64</p> <p>Les opérateurs, prestataires de services de télécommunication, leurs employés et utilisateurs de ces services ne devront pas utiliser d'équipement de cryptage des services de télécommunication, sauf obtention d'un accord écrit de la part de la NTRA, des Forces armées et des organismes de sécurité nationale, et cela ne s'appliquera pas aux équipements de cryptage des diffusions à la radio et à la télévision.</p>	<p>Section 25 de l'HIPCAR - Collecte des données de trafic</p> <p>1. (1) Si un [juge] [magistrat] est convaincu, sur la base d'[informations données sous serment] [une déclaration sous serment] qu'il existe des motifs raisonnables de [suspecter] [croire] que les données de trafic associées à une communication spécifiée sont raisonnablement nécessaires pour les besoins d'une enquête criminelle, il [peut] [doit] ordonner à une personne qui contrôle desdites données de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. collecter ou enregistrer les données de trafic associées à une communication spécifiée durant une période spécifique ; ou b. permettre à un agent de [répression] [police] spécifié de collecter ou enregistrer ces données et l'assister dans cette tâche. <p>2. Si un [juge] [magistrat] est convaincu, sur la base d'[informations données sous serment] [une déclaration sous serment] qu'il existe des motifs raisonnables de [suspecter] [croire] que les données de trafic associées à une communication spécifiée sont raisonnablement nécessaires pour les besoins d'une enquête criminelle, il [peut] [doit] autoriser un agent de [répression] [police] à collecter ou enregistrer les données de trafic associées à une communication spécifiée durant une période spécifiée grâce à l'application de moyens techniques.</p> <p>Section 26 de l'HIPCAR – Interception des données de contenu</p> <p>1. (1) Si un [juge] [magistrat] est convaincu, sur la base d'[informations données sous serment] [une déclaration sous serment] qu'il existe des motifs raisonnables de [suspecter] [croire] que le contenu des communications électroniques est raisonnablement nécessaire pour les besoins d'une enquête criminelle, le magistrat [peut] [doit] :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ordonner à un prestataire de services Internet dont le service est accessible en [pays prenant les dispositions] par l'application des moyens techniques de recueillir ou d'enregistrer, autoriser ou aider les autorités compétentes à la collecte ou à l'enregistrement des données de contenu associées aux communications spécifiques transmises au moyen d'un système informatique ; ou • autoriser un officier [application de la loi] [police] à recueillir ou à enregistrer ces données par l'application des moyens techniques. <p>2. Un pays peut décider de ne pas mettre en œuvre l'article 26.</p>

Égypte		
TES	Législation nationale	Commentaires
	<p>En tenant compte de l'inviolabilité de la vie privée des citoyens, garantie par la loi, chaque opérateur et prestataire devra, à ses frais, fournir au sein des réseaux de télécommunication qui lui sont concédés, tous les potentiels techniques, y compris les équipes, systèmes, logiciels et communications qui permettent aux Forces armées et aux organismes de sécurité nationale d'exercer leurs pouvoirs dans le cadre de la loi. La fourniture de ce service devra être synchronisée par la disponibilité des potentiels techniques requis. Les prestataires et opérateurs de services de télécommunication, ainsi que leurs agents marketing, auront le droit de recueillir des informations et données exactes concernant les utilisateurs - individus et différentes entités - au sein de l'État.</p>	<p>Article 29 CITO - Interception des informations de contenu</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque État signataire s'engagera à adopter les procédures légales nécessaires concernant une série d'infractions énoncées dans la loi domestique, afin de permettre aux autorités compétentes de : <ol style="list-style-type: none"> a. recueillir ou enregistrer par l'intermédiaire des moyens techniques sur le territoire de cet État signataire, ou b. coopérer et aider les autorités compétentes à recueillir rapidement et à enregistrer les informations de contenu des communications pertinentes sur son territoire et qui sont transmises au moyen des technologies de l'information. 2. Si, en raison du système juridique domestique, l'État signataire n'est pas en mesure d'adopter les procédures mentionnées dans le paragraphe 1 (a), il peut en adopter d'autres sous la forme requise pour s'assurer du recueil rapide et de l'enregistrement des informations de contenu correspondant aux communications pertinentes sur son territoire à l'aide des moyens techniques de ce territoire. 3. Chaque État signataire s'engagera à adopter les procédures nécessaires pour obliger le prestataire de services à maintenir la confidentialité des informations lors de l'exercice de l'autorité définie dans cet article.
Interception des communications	<p>Code de Procédure Pénale</p> <p>Articles 95, 206 et 206 bis</p> <p>Loi sur les télécommunications 10/2003</p> <p>Articles 19 et 64</p>	<p>Analyse juridique</p> <p>Les articles 95, 206 et 206 bis autorisent le juge d'instruction / ou le ministère public (par le biais d'un décret judiciaire émis par un juge) à rendre une ordonnance en vue d'enregistrer des conversations filaires et sans fil dans certaines circonstances.</p> <p>Le processus d'interception informatique des demandes d'EJ s'applique aussi à l'interception des communications.</p> <p>L'article 95 du Code de Procédure Pénale confirme qu'un mandat justifié s'applique trente jours. Il n'existe pas de définition d'un « mandat justifié » ou les motifs d'autorisation. Le mandat initial peut être d'un maximum de trente jours et être renouvelé pour la même durée.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer un instrument applicable dans tous les PPVS pour l'interception. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes.</p>

Égypte		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>Les exigences minimales suivantes pour l'autorisation devraient être respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Raisonné : La législation doit prouver que l'interception est la moins intrusive pour collecter les informations requises – cela implique de savoir si l'interception portera sur le sujet ou sur un numéro de téléphone précis. 2. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour une opération d'interception est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximal autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis. 3. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à l'interception soit toujours justifié. 4. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, l'interception peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes). 5. Divulgateion : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis-. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable. 6. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de lancer une opération d'interception à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves en Égypte, ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État émettant une demande d'EJ et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé. 7. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale d'interception de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.

Égypte		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>8. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de l'interception sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>
<p>Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète</p>	<p>Code de Procédure Pénale Articles 95, 206 et 206 bis Loi sur les télécommunications 10/2003 Articles 19 et 64</p>	<p>Analyse juridique</p> <p>Les articles 95, 206 et 206 bis autorisent le juge d'instruction / ou le ministère public (par le biais d'un décret judiciaire émis par un juge) à émettre un ordre pour enregistrer des conversations sans fil dans certaines circonstances.</p> <p>Le processus d'interception informatique des demandes d'EJ s'applique aussi aux capteurs secrets ou audio.</p> <p>L'article 95 du Code de Procédure Pénale confirme qu'un mandat justifié s'applique trente jours. Il n'existe pas de définition d'un « mandat justifié » ou les motifs d'autorisation. Le mandat initial peut être d'un maximum de trente jours et être renouvelé pour la même durée.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer des instruments applicables dans tous les PPVS pour l'utilisation de dispositifs de surveillance discrète. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes. Les exigences minimales suivantes pour l'autorisation de la législation domestique devraient être respectées :</p>

Égypte		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<ol style="list-style-type: none"> 1. Juridique : Il doit exister une clause pour autoriser l'entrer légale dans des locaux privés ou dans une propriété privée (par ex., un véhicule) discrètement. 2. Raisonné : Le procureur ou juge d'instruction doit être convaincu que le dispositif de surveillance discrète est le dispositif le moins intrusif pour collecter les informations requises. 3. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour l'utilisation de dispositifs de surveillance discrète est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximal autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis. 4. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours aux dispositifs de surveillance discrète soit toujours justifié. 5. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la mesure peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes). 6. Divulgateion : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis–. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher un procès équitable. 7. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant d'utiliser des dispositifs de surveillance discrète à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé. 8. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction est fortement recommandée. 9. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de dispositifs de surveillance discrète sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.

Égypte		
TES	Législation nationale	Commentaires
Dispositifs de repérage	Pas de législation	<p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer un instrument applicable dans tous les PPVS. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes. Les exigences minimales suivantes pour l'autorisation devraient être respectées dans le cadre de la législation nationale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Juridique : Il doit exister une clause pour autoriser légalement l'entrée dans des locaux privés ou dans une propriété privée (par ex., un véhicule) afin d'installer discrètement le dispositif de suivi. 2. Nécessaire : La législation doit démontrer que le dispositif de suivi proposé est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 3. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que le dispositif de suivi est le moyen le moins intrusif pour collecter les informations requises. 4. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction –(cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible). 5. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commis pour autoriser un dispositif de suivi. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. –Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le déploiement de dispositifs de repérage. 6. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour l'utilisation de dispositifs de repérage est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximal autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis. 7. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à des dispositifs de repérage soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.

Égypte		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>8. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la mesure peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes). Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p> <p>9. Divulgaration : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis-. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>10. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de déployer un dispositif de repérage à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves en Égypte, ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État émettant une demande d'EJ et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>11. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>12. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de dispositifs de repérage sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>
Livraisons contrôlées	Pas de législation	<p>Analyse juridique</p> <p>À l'instar de la CNUCTO, la Convention de Vienne et la CNUCC ont été ratifiées par l'Égypte, et elles peuvent constituer la base de tout accord ad hoc avec un autre État.</p>

Égypte		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO afin d'autoriser le partage d'informations avec un autre État afin qu'il puisse déterminer si une livraison contrôlée est une mesure appropriée dans le cas où des drogues ou des marchandises de contrebande transitent sur son territoire. –Il pourrait ainsi ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé. 2. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction est fortement recommandée. 3. POS : Des POS devraient être envisagées afin de garantir une pratique cohérente des officiers qui ont recours aux livraisons contrôlées. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée. 4. Substitution : La substitution devrait être autorisée dans la législation au cas par cas afin de limiter les risques associés à l'autorisation d'une livraison contrôlée intacte. 5. Urgence : Il doit exister un processus permettant de donner une autorisation orale devant être suivie dans un délai court par une autorisation écrite. L'identification de l'autorité compétente pertinente dans une autre juridiction pour permettre une autorisation rapide et efficace des livraisons contrôlées. –Cela pourrait prendre la forme d'un réseau 24h/24 et 7j/7 ou d'interlocuteurs uniques fournissant un conseil pratique et juridique sur l'exécution des livraisons contrôlées. 6. Les livraisons contrôlées doivent être surveillées au moyen d'une autre TES : Les informateurs, les agents infiltrés, les interceptions, les dispositifs de suivi et la surveillance peuvent être utilisés et les autorisations devront être obtenues rapidement –(pour limiter la bureaucratie, un interlocuteur unique sera là pour aider à garantir que les informations correctes soient fournies afin que ces autorisations soient sécurisées). 7. Harmonisation : Créer un ensemble commun de règles pour la transmission et l'exécution des demandes internationales¹⁵

15. Voir le formulaire dans l'Annexe II Livraisons contrôlées transnationales dans le cadre des enquêtes pour trafic de drogues Manuel JUST/2013/ ISEC/DRUGS/AG/6412

Égypte		
TES	Législation nationale	Commentaires
Informateurs	Pas de législation	<p>Analyse juridique</p> <p>La législation égyptienne ne permet pas l'exécution de mesures d'infiltration par les informateurs et il n'existe pas de cadre légal pour la gestion des informateurs.</p> <p>Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation prévoit que cette mesure peut uniquement être prise par un officier de police, sans divulguer son identité afin d'empêcher tout risque de représailles.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations : L'attention doit être portée sur la manipulation des informations par les informateurs, afin de garantir la confidentialité des sources pour que les enquêtes soient efficaces pour toutes les infractions.</p> <p>Lorsqu'un accusé fournit des informations pour aider les enquêtes, il convient d'évaluer attentivement l'immunité contre des poursuites et/ou une réduction de la peine. Un fondement légal pour cette procédure garantirait la cohérence.</p> <p>Les exigences minimales suivantes pour la législation devraient être respectées :</p> <p>I. La législation doit tenir compte des points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit déterminer si la mesure d'infiltration proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. b. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit déterminer si le recours à l'infiltration est la méthode la moins intrusive pour collecter les informations recherchées. c. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, le procureur ou le juge d'instruction doit déterminer que l'infiltration est proportionnelle à la gravité de l'infraction (cela implique qu'il devra tenir compte de l'intrusion collatérale et limiter au possible le préjudice subi par des tierces parties). d. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser un informateur. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. –Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le recours à un informateur.

Égypte		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>e. Cadre temporel : L'État requérant doit demander le délai maximal autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis.</p> <p>f. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à l'infiltration soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.</p> <p>g. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement auprès du procureur ou du juge d'instruction, –l'infiltration de l'informateur peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p>
Agents infiltrés	Aucun équivalent	<p>Analyse juridique</p> <p>La loi ne permet pas l'utilisation d'agents secrets nationaux/étrangers pour prendre des mesures d'infiltration en Égypte. Même si la jurisprudence de la Cour de cassation a accepté en de nombreuses occasions.</p> <p>Article 19 de la Loi sur les télécommunications 10/2003</p> <p>Autorise tout type d'assistance par les prestataires ou opérateurs de services de communication –(y compris l'utilisation d'un agent infiltré).</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> Un accord souscrit par tous les PPVS ou des PE entre les PPVS pourraient permettre le déploiement et la gestion transnationaux des agents infiltrés. –Par ex., le Groupe de coopération européenne sur les activités d'infiltration est un réseau de police informel pour les EM qui facilite la coordination et l'échange d'agents infiltrés dans toute l'Europe. Les PPVS pourraient s'en inspirer. Piégeage : Garantir que des POS et des instructions spécifiques à une affaire (ou des instructions) réduiront l'impact du piégeage. La législation doit tenir compte des points suivants : <ol style="list-style-type: none"> Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que la mesure d'interception proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. Raisonnable : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que l'infiltration est le moyen le moins intrusif pour collecter les informations requises.

Égypte		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>d. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction –(cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible).</p> <p>e. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser un agent infiltré. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. –Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le recours à un agent infiltré.</p> <p>f. Divulgateion : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis-. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>g. Anonymat des témoins : Lorsqu'un agent infiltré est sommé de donner des preuves, il est essentiel que son identité soit protégée afin de permettre le déploiement dans de futures enquêtes et d'éviter au possible qu'ils ne soient victimes de représailles (eux-mêmes et leurs familles). La protection des témoins peut être employée, ainsi que la vidéo-conférence et l'anonymat d'un témoin via la distorsion des voix, les pseudonymes et le déguisement.</p> <p>h. Immunité : Parfois, les agents doivent participer à la commission d'infractions (par exemple l'achat de drogues à des fins d'essai). L'agent infiltré doit bénéficier de l'immunité vis-à-vis de certaines infractions, lesquelles pourraient être énumérées dans un document d'instructions ou une procédure dans les POS. Dans un EM (Luxembourg) par exemple, il est spécifiquement indiqué que les agents infiltrés « sont autorisés à acquérir, posséder, transporter, dispenser ou livrer des substances, marchandises, produits, documents ou informations résultant de la commission d'infractions ou utilisés pour la commission de ces infractions, ainsi qu'à utiliser ou mettre à disposition des personnes qui commettent ces infractions une aide juridique ou financière, et également des moyens de transport, de stockage, hébergement, garde et télécommunications ».¹⁶</p>

¹⁶ https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/docs/20150312_1_amoc_report_020315_0_220_part_2_en.pdf page 273

Égypte		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>La législation doit garantir au minimum que les agents infiltrés ne sont pas pénalement responsables pour une infraction commise lors de la mise en œuvre d'une enquête discrète, la définition de la limite des pouvoirs des agents infiltrés et la définition des infractions susceptibles de déclencher des opérations discrètes.</p> <p>i. Urgence : La législation doit permettre la délivrance d'autorisations d'urgence lorsque des opportunités d'opérations se présentent subitement. Il pourrait s'agir d'une autorisation orale, suivie d'une autorisation écrite du procureur ou juge d'instruction.</p> <p>j. Limite temporelle : Envisager une limite temporelle appropriée pour garantir l'efficacité de l'enquête. Une surveillance et une supervision constantes doivent exister pour garantir que les principes de nécessité, raisonabilité et proportionnalité sont protégés.</p> <p>4. Coopération internationale : Le fait qu'il n'existe pas de définition commune d'un « <i>agent infiltré</i> », et que des « <i>citoyens</i> » et des « <i>informateurs</i> » soient considérés comme des agents infiltrés dans certains PPVS, peut donner lieu à des situations où l'immunité et l'hébergement de ces agents seront problématiques. Le déploiement ou l'hébergement des agents infiltrés peuvent être limités attendu que la législation de certains PPVS indique qu'un agent infiltré est nécessairement un officier de la police nationale ou un agent des services du renseignement. Il est nécessaire d'étudier les dispositions qui prévoient la possibilité d'accepter un officier d'application de la loi étranger en tant qu'agent dans cet autre État.</p> <p>5. Cybercriminalité : Il est nécessaire d'étudier une disposition spécifique (plutôt que l'intégralité de l'Article 19 de la Loi sur les télécommunications 10/2003) autorisant l'utilisation d'un agent infiltré en ligne.</p>

Israël possède une législation et des procédures qui permettent une portée étendue des techniques d'instruction spécifiques qui sont conçues pour maximiser l'efficacité de l'application de la loi tout en protégeant tous les droits individuels légitimes inscrits dans les Lois fondamentales d'Israël. Actuellement, les problèmes de sécurité qui prévalent aux frontières d'Israël rendent malheureusement impraticables tout cadre législatif plus spécifique pour l'application des lois transnationales et la coopération. Israël, toutefois, a la capacité de coopérer et coopère effectivement dans des cas spécifiques.

Israël		
TES	Législation nationale	Commentaires
Surveillance	<p>Loi fondamentale : dignité et liberté des Hommes</p> <p>Article 7 :</p> <p>(a) Toutes les personnes ont le droit à une vie privée.</p> <p>(b) Il n'y aura pas d'entrée dans les locaux privés d'une personne n'ayant pas donné son consentement.</p> <p>(c) Aucune recherche ne sera effectuée dans les locaux privés d'une personne, ni fouille au corps, ni des effets personnels.</p> <p>(d) Il n'y aura pas de violation de la confidentialité des conversations, ni des écrits ou enregistrements d'une personne.</p>	<p>Analyse juridique¹⁷</p> <p>L'observation, la surveillance dans le domaine public avec ou sans support technique, est autorisée par la police si elle est menée (1) conformément aux « principes/valeurs générales de l'État » ; (2) si son objectif en vaut la peine ; (3) si elle n'est pas excessive (test de proportionnalité) Article 8 de la Loi fondamentale.</p> <p>La loi sur l'entraide judiciaire internationale 5758-1998 s'applique à l'EJ, comme exposé pour l'interception.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer des instruments applicables dans tous les PPVS pour la surveillance et la poursuite transnationales. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision commun à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes.</p> <p>Un mécanisme permettant la surveillance et la poursuite transfrontalières inspiré des textes suivants pourrait être envisagé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Convention d'application de l'Accord de Schengen, du 19 juin 1990 (CAAS, Convention de Schengen – Titre 3 Police et Sécurité), modifiée par Décision du Conseil 2003/725/JHA du 2/10/2003 ou 2. Conseil de l'Europe : Le deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, observations transfrontalières (article 17), <p>Les exigences minimales suivantes pour l'application devraient être respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Cadre temporel : L'État requérant doit demander le délai maximal autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis. 2. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à la surveillance soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.

17. EuroMed Fiche 2014 pages 86

Israël		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>3. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la surveillance peut être mise en place sans consentement préalable de l'organisme d'autorisation, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p> <p>4. Divulgation : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis–. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>5. Information spontanée :¹⁸ Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO et la section 32 de la Loi sur l'entraide judiciaire internationale 5758-1998, autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de lancer une opération de surveillance à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête – (cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves en Israël, ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État émettant une demande d'EJ et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>6. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de surveillance de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>7. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de la surveillance sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>

18. Idem p. 58, où on fait référence au Ministère de la justice accomplissant la préparation du projet de loi concernant le libre échange des informations – on ne sait pas si cette loi a été promulguée

Israël		
TES	Législation nationale	Commentaires
Interception de communications (ordinateur)	<p>Loi sur les écoutes téléphoniques de 1979 (téléphone)</p> <p>Ordonnance de la procédure pénale (arrestation et perquisition), 1969. (courrier)</p>	<p>Analyse juridique¹⁹</p> <p>La loi sur les écoutes téléphoniques de 1979 permet le suivi, l'enregistrement ou la copie de conversations de tierces personnes sans le consentement d'aucun des participants. La loi sur les écoutes téléphoniques de 1979 a été modifiée en 1995 pour permettre l'équilibrage des intérêts et des droits, avec le droit à la confidentialité par l'écoute téléphonique autorisée judiciairement. La Loi de 1981 sur la protection de la vie privée définit les limitations légales et illégales de la vie privée. Cela inclut : la limitation raisonnable de la confidentialité par une autorité de sécurité dans l'achèvement de ses missions (notamment les enquêtes de police). Le droit à la vie privée aura priorité et les preuves obtenues illégalement ne seront pas admises en tant que preuves sauf dans des cas exceptionnels pour le maintien de l'État de droit.²⁰</p> <p>Une « conversation » se définit en droit comme un discours, au téléphone, au téléphone mobile, sur ondes radio, par fax, par télex et au téléimprimeur. La mesure peut servir au besoin pour la découverte, l'enquête ou la prévention d'un crime (infractions punissables d'au moins 3 ans d'emprisonnement), ou pour la découverte ou la capture de criminels ayant commis ces infractions, ou dans une enquête destinée à des fins de confiscation de biens liés à ces infractions.</p> <p>Le président du tribunal de première instance ou son délégué agréé est l'organisme habilité à autoriser l'interception de télécommunications par un mandat. Une demande de mandat devra être remplie par un officier de police ayant au moins le grade de commandant (Nitzav Mishneh). La demande sera remplie sur un formulaire standard, et devra inclure, entre autres, le fondement factuel sur lequel repose la demande, les motifs de la demande, et les détails de l'action requise. La demande devra être entendue <i>ex parte</i>.</p> <p>L'autorisation contenue dans le mandat sera émise une fois que l'organisme compétent aura évalué la gravité de la violation de la vie privée, et si la mesure s'avère nécessaire pour la découverte, l'enquête et la prévention d'un crime (infractions punissables par au moins 3 ans d'emprisonnement), ou pour la découverte ou la capture de criminels ayant commis ces crimes, ou dans une enquête destinée à confisquer les biens se rapportant à ces infractions. L'autorisation doit préciser l'identité de la personne, l'identité de la ligne ou de l'installation, le lieu ou le type de conversations et les méthodes de mise sur écoute. L'autorisation est valide pour une durée trois mois, et peut parfois être prolongée.</p>

19. EuroMed Fiche 2014 pages 82-84

20. HCJ 3815/90 Gilat v. Ministère la Police et autres, 3816 Yefet et autres v. Ministère de la Police et autres

Israël		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>Une fois par mois, le Commissaire de police rend compte des autorisations émises. Le Commissaire de police est habilité à délivrer une autorisation urgente pour 48 h s'il n'est pas possible d'obtenir ladite autorisation dans les délais impartis, et que celle-ci est nécessaire pour la prévention d'un crime et pour la découverte de son auteur. Le Commissaire doit rendre compte au procureur général immédiatement après la délivrance de l'autorisation, et ce dernier est habilité à la révoquer.</p> <p>L'Ordonnance de Procédure pénale (arrestation et perquisition) de 1969 permet la saisie d'objets, y compris d'objets postaux, quand cela s'avère nécessaire, afin de garantir la présentation de l'objet à des fins d'enquête, procès ou autres procédures. La police peut demander au tribunal d'émettre un mandat de perquisition. La demande devra inclure, entre autres, tous les détails de l'infraction justifiant le mandat, les détails de l'objet demandé et le lieu où la perquisition doit se dérouler. Le mandat est émis <i>ex parte</i>, avec précision du lieu où la perquisition sera menée, des détails de l'objet recherché et de sa date effective.</p> <p>Selon la loi, les demandes d'EJ peuvent être reçues par le Conseil d'administration des Tribunaux, le Directeur du Département des affaires internationales du bureau du procureur général ou l'Inspecteur général de la police d'Israël ou le Chef de la Division du renseignement. En pratique, les requêtes sont envoyées au Conseil d'administration des Tribunaux puis transmises par ces derniers à l'Unité d'entraide judiciaire de la Police israélienne qui supervise l'exécution des requêtes par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'assistance juridique doit consulter le Département des affaires internationales du Bureau du procureur général concernant l'exécution d'une LOR. Alors que les décisions concernant l'exécution des demandes d'EJ peuvent être prises par le Département des affaires internationales du bureau du procureur général et l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministère de la justice est autorisé à refuser à une demande d'EJ. Une demande d'EJ doit spécifier le type de poursuite pour laquelle l'assistance est requise, les faits qui constituent le fondement de la suspicion de la commission d'une infraction, et la connexion à l'assistance demandée. Dans une demande d'assistance de ce type, il faudra tenir compte, entre autres, si elle est conforme aux conditions requises de la loi d'Israël sur la délivrance d'un mandat d'écoutes téléphoniques, comme stipulé précédemment.</p> <p>La police exécute les mesures demandées dans le cadre de la demande. Il n'existe pas de procédures opérationnelles standard (POS) pour que l'autorité d'application de la loi applique, utilise et contrôle l'interception.</p>

Israël		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer un instrument applicable dans tous les PPVS pour l'interception. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes. 2. Divulgation : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis-. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable. 3. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de l'interception sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée. 4. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO et la section 32 de la Loi sur l'entraide judiciaire internationale 5758-1998, autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant d'utiliser l'interception à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.
Interception des communications	Loi sur les écoutes téléphoniques de 1979	<p>Analyse juridique²¹</p> <p>La loi sur les écoutes téléphoniques de 1979 permet le suivi, l'enregistrement ou la copie de conversations de tierces personnes sans le consentement d'aucun des participants – soumis à la protection de la vie privée (voir ci-dessus, l'interception). Une « conversation » se définit en droit comme un discours, au téléphone, au téléphone mobile, sur ondes radio, par fax, par télex et au téléimprimeur, et la communication entre ordinateurs. La mesure peut servir au besoin pour la découverte, l'enquête ou la prévention d'une infraction dans la catégorie du crime (infractions punissables d'au moins 3 ans d'emprisonnement), ou pour la découverte ou la capture de criminels qui ont commis ces infractions, ou dans une enquête destinée à des fins de confiscation de propriété liée à ces infractions.</p>

21. EuroMed Fiche 2014 pages 82-84

Israël		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>La loi sur l'entraide judiciaire internationale 5758-1998 s'applique à l'EJ, comme exposé ci-dessus pour l'interception des télécommunications.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations : Il conviendrait obliger les FSC opérant en Israël à coopérer à la collecte en temps réel des contenus. De même, des garanties devraient être incorporées afin d'assurer que la collecte se fasse selon des modalités légales, raisonnables et proportionnelles. Il faudrait envisager d'étudier l'article 21 de la CB et la section 26 de l'HIPCAR, afin d'en incorporer les termes dans la législation nationale.</p> <p>De plus, une disposition juridique devrait également exister pour le recueil des données relatives au trafic en temps réel. L'article 20 de la CB et la section 25 de l'HIPCAR sont des précédents applicables :</p> <p>Article 20 BC -</p> <p>Collecte en temps réel des données de trafic</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habilitier ses autorités compétentes : <ol style="list-style-type: none"> a. à collecter ou enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, et b. à obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques existantes : <ol style="list-style-type: none"> i à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou ii à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer, en temps réel, les données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire au moyen d'un système informatique. 2. Lorsqu'une Partie, en raison des principes établis de son ordre juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe 1.a, elle peut à la place, adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire. 3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder secrets le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté, ainsi que toute information à ce sujet. 4. Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.

Israël		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>Section 25 de l’HIPCAR - Collecte des données de trafic</p> <p>1. (1) Si un [juge] [magistrat] est convaincu, sur la base d’[informations données sous serment] [une déclaration sous serment] qu’il existe des motifs raisonnables de [suspecter] [croire] que les données de trafic associées à une communication spécifiée sont raisonnablement nécessaires pour les besoins d’une enquête criminelle, il [peut] [doit] ordonner à une personne qui contrôle desdites données de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. collecter ou enregistrer les données de trafic associées à une communication spécifiée durant une période spécifique ; ou b. permettre à un agent de [répression] [police] spécifié de collecter ou enregistrer ces données et l’assister dans cette tâche. <p>2. Si un [juge] [magistrat] est convaincu, sur la base d’[informations données sous serment] [une déclaration sous serment] qu’il existe des motifs raisonnables de [suspecter] [croire] que les données de trafic associées à une communication spécifiée sont raisonnablement nécessaires pour les besoins d’une enquête criminelle, il [peut] [doit] autoriser un agent de [répression] [police] à collecter ou enregistrer les données de trafic associées à une communication spécifiée durant une période spécifiée grâce à l’application de moyens techniques.</p> <p>3. Un pays peut décider de ne pas mettre en œuvre l’article 25.</p>
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète	Loi sur les écoutes téléphoniques de 1979	<p>Analyse juridique²²</p> <p>La loi sur les écoutes téléphoniques de 1979 permet le suivi, l’enregistrement ou la copie de communications au moyen d’un équipement sans le consentement d’aucun participant. La mesure peut servir, le cas échéant, pour la découverte, l’enquête ou la prévention d’un crime (infractions punissables d’au moins 3 ans d’emprisonnement), ou encore pour la découverte ou la capture de criminels ayant commis ces infractions, ou dans le cadre d’une enquête visant à confisquer des biens se rapportant à ces infractions.</p> <p>L’organisme habilité à autoriser la surveillance est également habilité à permettre l’intrusion dans un lieu privé pour installer le dispositif audio ou vidéo de surveillance discrète.</p> <p>La loi sur l’entraide judiciaire internationale 5758-1998 s’applique à l’EJ comme exposé ci-dessus pour l’interception.</p>

22. EuroMed Fiche 2014 page 84

Israël		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer des instruments applicables dans tous les PPVS pour l'utilisation de dispositifs de surveillance discrète. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes. Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée. 2. Divulgation : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis-. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable. 3. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO et la section 32 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale 5758-1998 autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant d'utiliser des dispositifs de surveillance discrète à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête – (cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé. 4. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de dispositifs de surveillance discrète sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.
Dispositifs de repérage	Pas de législation	<p>Analyse juridique</p> <p>Il n'existe aucune législation spécifique autorisant les dispositifs de suivi - cependant, la législation israélienne visant à prévenir les atteintes à la vie privée souligne que les actions prises par les services répressifs, notamment la police, en quête d'une application légitime et valide de la loi sont exclues des interdictions. Cela implique que l'utilisation des techniques d'instruction spécifiques (en particulier de dispositifs de suivi) par les forces de l'ordre est autorisé dans des circonstances appropriées.</p>

Israël		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer un instrument applicable dans tous les PPVS. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision commun à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes.</p> <p>Les exigences minimales suivantes pour l'application devraient être respectées dans le cadre de la législation nationale, si réalisées de manière raisonnable en prenant compte des Articles 7 et 8 de la Loi fondamentale : dignité et liberté des Hommes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Juridique : Il doit exister une clause pour autoriser l'entrer légale dans des locaux privés ou dans une propriété privée (par ex., un véhicule) discrètement. 2. Nécessaire : Un procureur ou un juge d'instruction doit démontrer que le dispositif de suivi proposé est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 3. Raisonné : Toute personne autorisant doit être convaincue que le dispositif de suivi est la méthode la moins intrusive pour collecter les informations requises. 4. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction – (cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible). 5. Seuil : Toute personne responsable de l'autorisation doit être convaincue qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser un dispositif de suivi. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. –Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le déploiement de dispositifs de repérage. 6. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour l'utilisation de dispositifs de repérage est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximal autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis.

Israël		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>7. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à des dispositifs de repérage soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.</p> <p>8. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la mesure peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p> <p>9. Divulgation : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis–. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>10. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO et la section 32 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale 5758-1998 autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de déployer un dispositif de suivi à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête – (cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves en Israël, ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État émettant une demande d'EJ et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>11. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>12. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de dispositifs de repérage sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>

Israël		
TES	Législation nationale	Commentaires
Livraisons contrôlées	Pas de législation	<p>Analyse juridique</p> <p>À l'instar de la CNUCTO, la Convention de Vienne et la CNUCC ont été ratifiées par Israël : elles peuvent constituer la base d'un accord ad hoc avec un autre État.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO et la section 32 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale 5758-1998 afin d'autoriser le partage d'informations avec un autre État afin qu'il puisse déterminer si une livraison contrôlée est une mesure appropriée dans le cas où des drogues ou des marchandises de contrebande transitent sur son territoire. Il pourrait ainsi ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé. 2. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction est fortement recommandée. 3. POS : Des POS devraient être envisagées afin de garantir une pratique cohérente des officiers qui ont recours aux livraisons contrôlées. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée. 4. Substitution : La substitution devrait être autorisée au cas par cas afin de limiter les risques associés à l'autorisation d'une livraison contrôlée intacte. 5. Urgence : Il doit exister un processus permettant de donner une autorisation orale devant être suivie dans un délai court par une autorisation écrite. L'identification de l'autorité compétente pertinente dans une autre juridiction pour permettre une autorisation rapide et efficace des livraisons contrôlées. –Cela pourrait prendre la forme d'un réseau 24h/24 et 7j/7 ou d'interlocuteurs uniques fournissant un conseil pratique et juridique sur l'exécution des livraisons contrôlées. 6. Les livraisons contrôlées doivent être surveillées au moyen d'une autre TES : Les informateurs, les agents infiltrés, les interceptions, les dispositifs de suivi et la surveillance peuvent être utilisés et les autorisations devront être obtenues rapidement –(pour limiter la bureaucratie, un interlocuteur unique sera là pour aider à garantir que les informations correctes soient fournies afin que ces autorisations soient sécurisées).

Israël		
TES	Législation nationale	Commentaires
		7. Harmonisation : Créer un ensemble commun de règles pour la transmission et l'exécution des demandes internationales ²³
Informateurs	Pas de législation	<p>Analyse juridique²⁴</p> <p>Un « <i>informateur</i> » peut être recruté à long terme ou ponctuellement et se voit bénéficier d'un privilège sur son identité. Néanmoins, selon l'Ordonnance sur les preuves de 1971, le tribunal peut, à la demande de l'accusé, ordonner la divulgation de l'identité de l'informateur si celle-ci s'avère cruciale pour la défense de l'accusé. Dans cette situation, le tribunal a la possibilité soit de révéler l'identité de l'informateur soit de mettre fin aux accusations.</p> <p>L'existence de procédures opérationnelles standard (POS) ou gestion des informateurs n'est pas connue.</p> <p>La loi sur l'entraide judiciaire internationale 5758-1998 s'applique à l'EJ comme exposé ci-dessus pour l'interception.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations : L'attention doit être portée sur la manipulation des informations par les informateurs, afin de garantir la confidentialité des sources pour que les enquêtes soient efficaces.</p> <p>Lorsqu'un accusé fournit des informations pour aider les enquêtes, il convient d'évaluer attentivement l'immunité contre des poursuites et/ou une réduction de la peine. Un fondement légal pour cette procédure garantirait la cohérence.</p>
Agents infiltrés	Pas de législation	<p>Analyse juridique²⁵</p> <p>Un « agent » peut être un policier ou un citoyen (lequel peut également être un délinquant disposé à coopérer avec la police). Un « agent de police » est un agent qui est secrètement recruté pour recueillir des informations, et qui après avoir accompli cette activité, continue de servir en tant qu'officier de police.</p> <p>Une « source » ou un « agent civil » est une source criminelle, de renseignements ou une autre personne secrètement recrutée par la Police pour recueillir des preuves. Son recrutement est géré dans le cadre d'un « <i>Accord d'activation</i> ».</p> <p>Le recrutement d'un agent dépend du fait qu'il existe ou non un motif de suspicion selon lequel la cible contre laquelle l'agent est recruté est impliquée dans des infractions pénales, relevant généralement de la catégorie du crime (infractions punissables d'au moins 3 ans d'emprisonnement).</p>

23. Voir le formulaire dans l'Annexe II Livraisons contrôlées transnationales dans le cadre des enquêtes pour trafic de drogues Manuel JUST/2013/ ISEC/DRUGS/AG/6412

24. EuroMed Fiche page 89

25. EuroMed Fiche 2014 pages 87-88

Israël		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>La loi sur l'entraide judiciaire internationale 5758-1998 s'applique à l'EJ comme exposé ci-dessus pour l'interception. La police exécute les mesures d'une demande d'EJ et l'unité d'enquête accompagne les activités de l'agent par le biais d'« activateurs » (officiers de police formés à cet effet), et rend compte de ses activités au Bureau du Procureur général. L'agent a l'obligation de présenter un rapport à ses activateurs au sujet de chacune de ses actions. Cela comprend les agents de l'État requérant qui sont agréés selon le droit israélien.</p> <p>L'existence de procédures opérationnelles standard (POS) pour l'activation des agents infiltrés n'est pas connue.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un accord souscrit par toutes les régions ou des PE entre les PPVS pourraient permettre le déploiement et la gestion transnationaux des agents infiltrés. –Par ex., le Groupe de coopération européenne sur les activités d'infiltration est un réseau de police informel pour les EM qui facilite la coordination et l'échange d'agents infiltrés dans toute l'Europe. Les PPVS pourraient s'en inspirer. 2. Piégeage : Garantir que des POS et des instructions spécifiques à une affaire (ou des instructions) réduiront l'impact du piégeage. 3. Divulgateion : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable. 4. Anonymat des témoins : Lorsqu'un agent infiltré est sommé de donner des preuves, il est essentiel que son identité soit protégée afin de permettre le déploiement dans de futures enquêtes et d'éviter au possible qu'ils ne soient victimes de représailles (eux-mêmes et leurs familles). La protection des témoins peut être employée, ainsi que la vidéo-conférence et l'anonymat d'un témoin via la distorsion des voix, les pseudonymes et le déguisement. 5. Immunité : Parfois, les agents doivent participer à la commission d'infractions (par exemple l'achat de drogues à des fins d'essai). L'agent infiltré doit bénéficier de l'immunité vis-à-vis de certaines infractions, lesquelles pourraient être énumérées dans un document d'instructions ou une procédure dans les POS. Dans un EM (Luxembourg) par exemple, il est spécifiquement indiqué que les agents infiltrés « sont autorisés à acquérir, posséder, transporter, dispenser ou livrer des substances, marchandises, produits, documents ou informations résultant de la commission d'infractions ou utilisés pour la commission de ces infractions, ainsi qu'à utiliser ou mettre à disposition des personnes qui commettent ces infractions une aide juridique ou financière, et également des moyens de transport, de stockage, hébergement, garde et télécommunications ». ²⁶

26. https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/docs/20150312_1_amoc_report_020315_0_220_part_2_en.pdf page 273

Israël		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>La législation doit garantir au minimum que les agents infiltrés ne sont pas pénalement responsables pour une infraction commise lors de la mise en œuvre d'une enquête discrète, la définition de la limite des pouvoirs des agents infiltrés et la définition des infractions susceptibles de déclencher des opérations discrètes.</p> <p>6. Urgence : La législation doit permettre la délivrance d'autorisations d'urgence lorsque des opportunités d'opérations se présentent subitement. Il pourrait s'agir d'une autorisation orale, suivie d'une autorisation écrite.</p> <p>7. Cadre temporel : Envisager une limite temporelle appropriée pour garantir l'efficacité de l'enquête. Une surveillance et une supervision constantes doivent exister pour garantir que les principes de nécessité, raisonabilité et proportionnalité sont protégés.</p> <p>8. Cybercriminalité : Envisager l'autorisation d'un agent infiltré en ligne.</p>

Jordanie		
TES	Législation nationale	Commentaires
Surveillance	Pas de législation	<p>Analyse juridique</p> <p>Il n'existe pas de disposition permettant l'utilisation de la surveillance.</p> <p>Il n'existe pas de procédures opérationnelles standard (POS) en matière d'application, d'utilisation et de supervision de la surveillance par les forces de l'ordre.</p> <p>Il n'existe pas de disposition permettant les poursuites et la surveillance transnationale.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer un instrument applicable dans tous les PPVS pour la surveillance et la poursuite transnationales. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes.</p> <p>Un mécanisme permettant la surveillance et la poursuite transfrontalières inspiré des textes suivants pourrait être envisagé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Convention d'application de l'Accord de Schengen, du 19 juin 1990 (CAAS, Convention de Schengen – Titre 3 Police et Sécurité), modifiée par Décision du Conseil 2003/725/JHA du 2/10/2003 ou 2. Conseil de l'Europe : Le deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, observations transfrontalières (article 17),

Jordanie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>Les exigences minimales suivantes pour l'application devraient être respectées :</p> <p>I. La législation doit tenir compte des points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Nécessaire : Toute autorisation par le tribunal compétent ou le ministère public doit démontrer que la mesure de surveillance proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. b. Raisonné : Le tribunal compétent ou le ministère public doit être convaincu que la mesure de surveillance est le moyen le moins intrusif pour collecter les informations requises. c. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction (cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible). d. Seuil : Le tribunal compétent ou le procureur général doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser la surveillance. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement – cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de faire l'objet d'une mesure de surveillance. e. Cadre temporel : Une question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour une opération de surveillance est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit dans ce cas demander le délai maximal autorisé dans l'État requis. f. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à la surveillance soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu. g. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la surveillance peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du tribunal compétent, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes).

Jordanie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>2. Divulgateion : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis-. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>3. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de mener une opération de surveillance à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>4. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de surveillance de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>5. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de la surveillance sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>
Interception de communications (ordinateur)	<p>Constitution jordanienne</p> <p>Article 18</p> <p>Toute correspondance postale et télégraphique, ainsi que les appels téléphoniques et autres moyens de communication</p>	<p>Analyse juridique²⁷</p> <p>Le droit national se réfère à la confidentialité des communications (Article de la constitution jordanienne 18 et Loi sur les communications, Article 56), les interdictions visant à éviter les atteintes à la vie privée (Loi sur les communications, Article 65 et Article 71). L'Article 88 du Code de Procédure Pénale permet la surveillance des télécommunications et l'interception du courrier, –mais ne détermine pas la procédure ni les normes pour intercepter les communications. Ce qui soulève les questions suivantes :</p>

27. EuroMed Fiche 2014 pages 120-123

Jordanie		
TES	Législation nationale	Commentaires
	<p>Doivent être considérés confidentiels non soumis au contrôle, vérification, arrestation ou confiscation à l'exception d'un ordre judiciaire, conformément aux dispositions de la Constitution jordanienne.</p> <p>Loi N° 13 de 1995 sur les Communications modifiée</p> <p>Article 56</p> <p>Les appels téléphoniques et les communications privées sont considérées comme confidentielles et ne peuvent violer le sujet de responsabilité juridique.</p> <p>Article 65</p> <p>A. La commission aura le droit de suivre la source de toute onde radio afin de vérifier la licence de cette source sans la considérer comme une violation de la confidentialité des messages ou une violation des dispositions des lois applicables.</p> <p>B. La diffusion ou la rumeur que le contenu des messages ayant été capturés durant le suivi de la source du courrier sous le paragraphe A de cet article, l'employé qui publie ou diffuse la rumeur sur le contenu de ces messages sera puni comme mis en place par la juridiction.</p>	<p>1. Existe-t-il un test juridique prenant en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Proportionnalité entre les effets d'une TES – (à savoir l'évaluation à la lumière de la gravité de l'infraction et prendre en compte la nature intrusive de l'interception) ? b. Prise en compte des TES moins intrusives avant d'ordonner l'interception ? c. Prise en compte de l'intrusion collatérale ? <p>2. Existe-t-il des mesures de contrôle concernant l'utilisation des preuves obtenues au moyen d'une interception –(par exemple du matériel privilégié est inadmissible) ?</p> <p>3. Existe-t-il des mesures appropriées pour garantir que la technologie requise pour l'interception des communications satisfait à des exigences minimales de confidentialité, intégrité et disponibilité ?</p> <p>4. Existe-t-il une procédure pour protéger les techniques sensibles, la méthodologie et les sources ?</p> <p>5. L'interception concerne-t-elle un sujet ou un numéro de téléphone ?</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer des instruments applicables dans tous les PPVS pour l'interception. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes. Les exigences minimales suivantes pour la législation nationale devraient être respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nécessaire : Le procureur ou le juge d'instruction doit démontrer que l'interception proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 2. Raisonné : Le procureur ou le juge d'instruction doit prouver que l'interception est la TIS la moins intrusive pour collecter les informations requises –(cela implique de savoir si l'interception portera sur le sujet ou sur un numéro de téléphone précis). 3. Proportionnelle : Si l'interception empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction –(cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible).

Jordanie		
TES	Législation nationale	Commentaires
	<p>Article 71</p> <p>Toute personne ayant publié ou diffusé le contenu d'une communication par un réseau de télécommunication public ou privé ou un message téléphonique vu en vertu de son travail ou a été enregistré sans justification légale, sera puni d'emprisonnement d'une durée non inférieure à un mois et ne dépassant pas un an ou une amende non inférieure à 100 dinars et ne dépassant pas 300 dinars, ou les deux peines.</p> <p>Code de Procédure pénale</p> <p>Article 88</p> <p>Le procureur peut contrôler toutes les correspondances, lettres, journaux, publications, paquets des bureaux de poste et toutes les lettres des bureaux télégraphiques. Il peut également surveiller les conversations téléphoniques afin de démontrer les faits.</p>	<p>4. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser l'interception. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. –Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'interception.</p> <p>5. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour une opération d'interception est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximal autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis.</p> <p>6. Renouvellement : Une procédure standard pour le renouvellement pour justifier l'utilisation continue de l'interception.</p> <p>7. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, l'interception peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p> <p>8. Divulgateion : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis-. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>9. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de lancer une opération d'interception à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p>

Jordanie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>10. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale d'interception de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>11. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de l'interception sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>
Interception des communications	<p>Loi N° 27 de 2015 sur la cybercriminalité</p> <p>Article 13</p>	<p>Analyse juridique</p> <p>Cet article permet à la police judiciaire d'intercepter les communications avec les autorisations du procureur général.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations : Il conviendrait obliger les FSC opérant en Jordanie à coopérer à la collecte en temps réel des contenus pour tous les crimes. De même, des garanties devraient être incorporées afin d'assurer que l'interception et la collecte se fassent selon des modalités légales, raisonnables et proportionnelles.</p> <p>Il faudrait envisager d'étudier l'article 29 de la CITO et l'article 21 BC et la section 26 de l'HIPCAR, afin d'en incorporer les termes dans la législation nationale.</p> <p>Article 21 BC</p> <p>Interception des données de contenu</p> <p>1. Chaque partie adoptera une telle législation et prendra d'autres mesures nécessaires, se rapportant à une série d'infractions graves à déterminer par la loi nationale, pour habiliter ses autorités compétentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à collecter ou enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, et b. à obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques existantes : <ul style="list-style-type: none"> i. à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou ii. à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer les données de contenu, en temps réel, des communications spécifiées sur son territoire, transmises au moyen d'un système informatique.

Jordanie		
TES	Législation nationale	Commentaires
	<p>A. En prenant en compte les conditions générales prévues dans la législation appliquée et en prenant en compte les droits personnels de l'accusé, les employés de la police judiciaire peuvent, après avoir obtenu l'autorisation par le procureur général pertinent ou par le tribunal compétent, de l'accès en tout lieu avec les indications utilisées pour commettre n'importe laquelle des infractions exposées dans cette loi. De plus, ils peuvent inspecter les équipements, outils, programmes, réglementations et les moyens par lesquels les preuves suggèrent qu'elles sont utilisées pour commettre n'importe lequel de ces crimes. Et, dans tous les cas, l'employé ayant réalisé l'inspection, établira ce compte-rendu et le soumettra au procureur compétent.</p>	<p>2. Lorsqu'une Partie, en raison des principes établis de son ordre juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe 1.a, elle peut à la place, adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données de contenu associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire.</p> <p>3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder secrets le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté, ainsi que toute information à ce sujet.</p> <p>4. Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.</p>

Jordanie		
TES	Législation nationale	Commentaires
	<p>B. Sujet au paragraphe (a) de cet Article, en prenant en compte les droits des autres de bonne foi, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre des dispositions de la Loi sur les télécommunications, n'ayant pas participé à une infraction au sens de cette loi, les employés de la police judiciaire peuvent contrôler les dispositifs, outils, programmes, systèmes et moyens utilisés pour commettre n'importe lequel des crimes exposés ou couverts par cette loi et l'argent qu'ils auront gagné et réserver les informations et données se rapportant à commettre l'une de ces infractions.</p> <p>C. Le tribunal compétent peut décréter la confiscation des équipements et outils, arrêter ou interrompre le travail de tout système informatique ou site Web pour commettre n'importe laquelle des infractions exposées ou couvertes par cette loi, confisquer l'argent gagné par ces crimes, et décider de supprimer la violation aux frais de l'auteur du crime.</p>	<p>Section 26 de l'HIPCAR – Interception des données de contenu</p> <p>1. (1) Si un [juge] [magistrat] est convaincu, sur la base d'[informations données sous serment] [une déclaration sous serment] qu'il existe des motifs raisonnables de [suspecter] [croire] que le contenu des communications électroniques est raisonnablement nécessaire pour les besoins d'une enquête criminelle, le magistrat [peut] [doit] :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ordonner à un prestataire de services Internet dont le service est accessible en [pays prenant les dispositions] par l'application des moyens techniques de recueillir ou d'enregistrer, autoriser ou aider les autorités compétentes à la collecte ou à l'enregistrement des données de contenu associées aux communications spécifiques transmises au moyen d'un système informatique ; ou • autoriser un officier [application de la loi] [police] à recueillir ou à enregistrer ces données par l'application des moyens techniques. <p>2. Un pays peut décider de ne pas mettre en œuvre l'article 26.</p> <p>Article 29 CITO - Interception des informations de contenu</p> <p>1. Chaque État signataire s'engagera à adopter les procédures légales nécessaires concernant une série d'infractions énoncées dans la loi domestique, afin de permettre aux autorités compétentes de :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. recueillir ou enregistrer par l'intermédiaire des moyens techniques sur le territoire de cet État signataire, ou b. coopérer et aider les autorités compétentes à recueillir rapidement et à enregistrer les informations de contenu des communications pertinentes sur son territoire et qui sont transmises au moyen des technologies de l'information. <p>2. Si, en raison du système juridique domestique, l'État signataire n'est pas en mesure d'adopter les procédures mentionnées dans le paragraphe 1(a), il peut en adopter d'autres sous la forme requise pour s'assurer du recueil rapide et de l'enregistrement des informations de contenu correspondant aux communications pertinentes sur son territoire à l'aide des moyens techniques de ce territoire.</p> <p>3. Chaque État signataire s'engagera à adopter les procédures nécessaires pour obliger le prestataire de services à maintenir la confidentialité des informations lors de l'exercice de l'autorité définie dans cet article.</p>

Jordanie		
TES	Législation nationale	Commentaires
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète	Pas de législation	<p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer des instruments applicables dans tous les PPVS pour l'utilisation de dispositifs de surveillance discrète. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes.</p> <p>Les exigences minimales suivantes pour la législation devraient être respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Juridique : Il doit exister une clause pour autoriser l'entrer légale dans des locaux privés ou dans une propriété privée (par ex., un véhicule) discrètement afin d'installer le dispositif de surveillance discrète. 2. Nécessaire : Un procureur ou un juge d'instruction doit établir que le dispositif de surveillance discrète proposé est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 3. Raisonné : Toute autorisation conforme à la législation doit démontrer que le dispositif de surveillance discrète est le dispositif le moins intrusif pour collecter les informations requises. 4. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction –(cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible). 5. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser le recours à des dispositifs de surveillance discrète. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. –Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le déploiement de dispositifs de surveillance discrète. 6. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour l'utilisation de dispositifs de surveillance discrète est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximal autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis.

Jordanie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>7. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à des dispositifs de surveillance discrète soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.</p> <p>8. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la mesure peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p> <p>9. Divulgation : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis-. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher un procès équitable.</p> <p>10. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant d'utiliser des dispositifs de surveillance discrète à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>11. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>12. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de dispositifs de surveillance discrète sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>

Jordanie		
TES	Législation nationale	Commentaires
Dispositifs de repérage	Pas de législation	<p>Analyse juridique</p> <p>Le questionnaire de la Jordanie confirme que les dispositifs de suivi peuvent être utilisés –(aucune base juridique n'a été fournie).</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer un instrument applicable dans tous les PPVS. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes. Les exigences minimales suivantes pour l'application devraient être respectées dans le cadre de la législation nationale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Juridique : Il doit exister une clause pour autoriser légalement l'entrée dans des locaux privés ou dans une propriété privée (par ex., un véhicule) afin d'installer discrètement un dispositif de suivi. 2. Nécessaire : Un procureur ou un juge d'instruction doit démontrer que le dispositif de suivi proposé est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 3. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction est convaincu que l'infiltration est la méthode la moins intrusive pour collecter les informations recherchées. 4. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction –(cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible). 5. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser un dispositif de suivi. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. –Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le déploiement de dispositifs de repérage. 6. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour l'utilisation de dispositifs de repérage est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximal autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis.

Jordanie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>7. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à des dispositifs de repérage soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.</p> <p>8. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la mesure peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes). Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p> <p>9. Divulgarion : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis—. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>10. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de déployer un dispositif de repérage à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves en Jordanie, ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État émettant une demande d'EJ et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>11. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>12. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de dispositifs de repérage sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>

Jordanie		
TES	Législation nationale	Commentaires
Livraisons contrôlées		<p>Analyse juridique²⁸</p> <p>Une livraison contrôlée peut se produire quand un État voisin prend connaissance d'un trafic de drogues. La Jordanie, avec ses organismes de sécurité, la police ou Al-Badiah ou le Département des douanes, poursuivra cette personne et le jugera avec une accusation conforme au Code de Procédure pénale, la loi des douanes et la loi n°4 11 de 1988 sur les narcotiques et les psychotropes modifiée. Le Maroc a ratifié la CNUCTO, la Convention de Vienne et CNUCC, des accords qui peuvent servir de base pour des accords <i>ad hoc</i> avec un autre État avec lequel il n'existerait pas de traité bilatéral.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO afin d'autoriser le partage d'informations avec un autre État afin qu'il puisse déterminer si une livraison contrôlée est une mesure appropriée dans le cas où des drogues ou des marchandises de contrebande transitent sur son territoire. –Il pourrait ainsi ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'E). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée. POS : Des POS devraient être envisagées afin de garantir une pratique cohérente des officiers qui ont recours aux livraisons contrôlées. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée. Substitution : La substitution devrait être autorisée dans la législation au cas par cas afin de limiter les risques associés à l'autorisation d'une livraison contrôlée intacte.

28. EuroMed Fiche page 156

Jordanie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>5. Urgence : Il doit exister un processus permettant de donner une autorisation orale devant être suivie dans un délai court par une autorisation écrite. L'identification de l'autorité compétente pertinente dans une autre juridiction pour permettre une autorisation rapide et efficace des livraisons contrôlées. –Cela pourrait prendre la forme d'un réseau 24h/24 et 7j/7 ou d'interlocuteurs uniques fournissant un conseil pratique et juridique sur l'exécution des livraisons contrôlées.</p> <p>6. Les livraisons contrôlées doivent être surveillées au moyen d'une autre TES : Les informateurs, les agents infiltrés, les interceptions, les dispositifs de suivi et la surveillance peuvent être utilisés et les autorisations devront être obtenues rapidement –(pour limiter la bureaucratie, un interlocuteur unique sera là pour aider à garantir que les informations correctes soient fournies afin que ces autorisations soient sécurisées).</p> <p>7. Harmonisation : Créer un ensemble commun de règles pour la transmission et l'exécution des demandes internationales²⁹</p>
Informateurs	Pas de législation	<p>Analyse juridique</p> <p>Le droit jordanien n'autorise pas les informateurs à prendre des mesures d'infiltration. Il n'a pas de cadre légal pour la gestion des informateurs.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations : L'attention doit être portée sur la manipulation des informations par les informateurs, afin de garantir la confidentialité des sources pour que les enquêtes soient efficaces pour toutes les infractions.</p> <p>Lorsqu'un accusé fournit des informations pour aider les enquêtes, il convient d'évaluer attentivement l'immunité contre des poursuites et/ou une réduction de la peine. Un fondement légal pour cette procédure garantirait la cohérence. Les exigences minimales suivantes pour la législation devraient être respectées :</p> <p>I. La législation doit tenir compte des points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit déterminer si la mesure d'infiltration proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit déterminer si l'infiltration est la méthode la moins intrusive pour collecter les informations recherchées.

29. Voir le formulaire dans l'Annexe II Livraisons contrôlées transnationales dans le cadre des enquêtes pour trafic de drogues Manuel JUST/2013/ ISEC/DRUGS/AG/6412

Jordanie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>c. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, le procureur ou le juge d'instruction doit déterminer que l'infiltration est proportionnelle à la gravité de l'infraction (cela implique qu'il devra tenir compte de l'intrusion collatérale et limiter au possible le préjudice subi par des tierces parties).</p> <p>d. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser un informateur. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. –Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le recours à un informateur.</p> <p>e. Cadre temporel : L'État requérant doit demander le délai maximal autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis.</p> <p>f. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à l'infiltration soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.</p> <p>g. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement auprès du procureur ou du juge d'instruction–, l'infiltration de l'informateur peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p>
Agents infiltrés	Pas de législation	<p>Analyse juridique</p> <p>La loi ne permet pas l'utilisation d'agents secrets nationaux/étrangers pour prendre des mesures d'infiltration en Jordanie.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un accord souscrit par tous les PPVS ou des PE entre les PPVS pourraient permettre le déploiement et la gestion transnationaux des agents infiltrés–. Par ex., le Groupe de coopération européenne sur les activités d'infiltration est un réseau de police informel pour les EM qui facilite la coordination et l'échange d'agents infiltrés dans toute l'Europe. Les PPVS pourraient s'en inspirer. 2. Piégeage : Garantir que des POS et des instructions spécifiques à une affaire (ou des instructions) réduiront l'impact du piégeage.

Jordanie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>3. La législation doit tenir compte des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Nécessaire : Le procureur ou le juge d'instruction doit démontrer que l'infiltration proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. b. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que le dispositif de suivi est le moyen le moins intrusif pour collecter les informations requises. c. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction –(cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible). d. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser un agent infiltré. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. –Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le recours à un agent infiltré. e. Divulgateion : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis–. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable. f. Anonymat des témoins : Lorsqu'un agent infiltré est sommé de donner des preuves, il est essentiel que son identité soit protégée afin de permettre le déploiement dans de futures enquêtes et d'éviter au possible qu'ils ne soient victimes de représailles (eux-mêmes et leurs familles). La protection des témoins peut être employée, ainsi que la vidéo-conférence et l'anonymat d'un témoin via la distorsion des voix, les pseudonymes et le déguisement.

Jordanie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>d. Immunité : Parfois, les agents doivent participer à la commission d'infractions (par exemple l'achat de drogues à des fins d'essai). L'agent infiltré doit bénéficier de l'immunité vis-à-vis de certaines infractions, lesquelles pourraient être énumérées dans un document d'instructions ou une procédure dans les POS. Dans un EM (Luxembourg) par exemple, il est spécifiquement indiqué que les agents infiltrés « sont autorisés à acquérir, posséder, transporter, dispenser ou livrer des substances, marchandises, produits, documents ou informations résultant de la commission d'infractions ou utilisés pour la commission de ces infractions, ainsi qu'à utiliser ou mettre à disposition des personnes qui commettent ces infractions une aide juridique ou financière, et également des moyens de transport, de stockage, hébergement, garde et télécommunications ». ³⁰ La législation doit garantir au minimum que les agents infiltrés ne sont pas pénalement responsables pour une infraction commise lors de la mise en œuvre d'une enquête discrète, la définition de la limite des pouvoirs des agents infiltrés et la définition des infractions susceptibles de déclencher des opérations discrètes.</p> <p>e. Urgence : La législation doit permettre la délivrance d'autorisations d'urgence lorsque des opportunités d'opérations se présentent subitement. Il pourrait s'agir d'une autorisation orale, suivie d'une autorisation écrite.</p> <p>f. Cadre temporel : Envisager une limite temporelle appropriée pour garantir l'efficacité de l'enquête. Une surveillance et une supervision constantes doivent exister pour garantir que les principes de nécessité, raisonnable et proportionnalité sont protégés.</p> <p>4. Coopération internationale : Le fait qu'il n'existe pas de définition commune d'un « agent infiltré », et que des « citoyens » et des « informateurs » soient considérés comme des agents infiltrés dans certains PPVS, peut donner lieu à des situations où l'immunité et l'hébergement de ces agents seront problématiques. Le déploiement ou l'hébergement des agents infiltrés peuvent être limités attendu que la législation de certains PPVS indique qu'un agent infiltré est nécessairement un officier de la police nationale ou un agent des services du renseignement. Il est nécessaire d'étudier les dispositions qui prévoient la possibilité d'accepter un officier d'application de la loi étranger en tant qu'agent dans cet autre État.</p> <p>5. Cybercriminalité : Procédure d'un agent infiltré en ligne</p>

30. https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/docs/20150312_1_amoc_report_020315_0_220_part_2_en.pdf page 273

Liban		
TES	Législation nationale	Commentaires
Surveillance	Pas de législation	<p>Analyse juridique</p> <p>Il n'existe pas de disposition permettant l'utilisation de la surveillance.</p> <p>La loi de procédure pénale autorise le Procureur général de la Cour de cassation (ou dans les cas d'urgence d'un ministère public) d'autoriser ces TES selon une base ad hoc. Il n'existe aucune procédure proscrite, mais les informations de base suivantes sont requises pour l'exécution d'une LOR selon une base de réciprocité : Nom de sujet de la TES, durée de la TES et résumé de l'affaire confirmant pourquoi une TES est requise.</p> <p>Il n'existe pas de disposition permettant les poursuites et la surveillance transnationale.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer un instrument applicable dans tous les PPVS pour la surveillance et la poursuite transnationales. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes.</p> <p>Un mécanisme permettant la surveillance et la poursuite transfrontalières inspiré des textes suivants pourrait être envisagé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Convention d'application de l'Accord de Schengen, du 19 juin 1990 (CAAS, Convention de Schengen – Titre 3 Police et Sécurité), modifiée par Décision du Conseil 2003/725/JHA du 2/10/2003 ou 2. Conseil de l'Europe : Le deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, observations transfrontalières (article 17), <p>Les exigences minimales suivantes pour l'application devraient être respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La législation doit tenir compte des points suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction est convaincu que la mesure de surveillance proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. b. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que la mesure de surveillance est le moyen le moins intrusif pour collecter les informations requises. c. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction (cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible).

Liban		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>b. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser la surveillance. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement – cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de faire l'objet d'une mesure de surveillance.</p> <p>c. Cadre temporel : L'État requérant doit demander le délai maximal autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis.</p> <p>d. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à la surveillance soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.</p> <p>e. Urgence : Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p> <p>2. Divulgateion : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis–. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>3. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de mener une opération de surveillance à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>4. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de surveillance de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>5. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de la surveillance sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>

Liban		
TES	Législation nationale	Commentaires
Interception de communications (ordinateur)	Loi 140/99, amendée par la Loi 158/99. Articles 2, 3 et 9	<p>Analyse juridique³¹</p> <p>Loi 140/99 (telle qu'amendée par la Loi 158/99) autorise l'interception, l'écoute et la surveillance des communications, de tous les moyens de communication (téléphones, portables, fax, e-mails).</p> <p>L'interception peut uniquement être réalisée après une décision judiciaire ou administrative, conformément aux articles 2 et 3 de la Loi 140/99, pendant une durée maximale de deux mois - renouvelable.</p> <p>L'article 2 permet l'interception dans des cas d'extrême urgence, pour des infractions passibles d'un an minimum d'emprisonnement.</p> <p>L'article 9 permet au ministre de la Défense nationale et au ministre de l'Intérieur d'ordonner l'interception, après accord du Premier ministre, de recueillir des informations concernant les infractions terroristes et la criminalité organisée.</p> <p>Ce qui soulève les questions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Existe-t-il un test juridique prenant en compte : <ol style="list-style-type: none"> a. Proportionnalité entre les effets d'une TES – (à savoir l'évaluation à la lumière de la gravité de l'infraction et prendre en compte la nature intrusive de l'interception) ? b. Prise en compte des TES moins intrusives avant d'ordonner l'interception ? c. Prise en compte de l'intrusion collatérale ? 2. Existe-t-il des mesures de contrôle concernant l'utilisation des preuves obtenues au moyen d'une interception –(par exemple du matériel privilégié est inadmissible) ? 3. Existe-t-il des mesures appropriées pour garantir que la technologie requise pour l'interception des communications satisfait à des exigences minimales de confidentialité, intégrité et disponibilité ? 4. Existe-t-il une procédure pour protéger les techniques sensibles, la méthodologie et les sources ? 5. L'interception concerne-t-elle un sujet ou un numéro de téléphone, e-mail, etc. ? <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer des instruments applicables dans tous les PPVS pour l'interception. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes.</p>

Liban		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>Les exigences minimales suivantes pour la législation nationale devraient être respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nécessaire : Le procureur ou le juge d'instruction doit démontrer que le dispositif de surveillance discrète proposé est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 2. Raisonné : Le procureur ou le juge d'instruction doit prouver que l'interception est la technique la moins intrusive pour collecter les informations requises –(cela implique de savoir si l'interception portera sur le sujet ou sur un numéro de téléphone précis). 3. Proportionnelle : Si l'interception empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction –(cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible). 4. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour une opération d'interception est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximal autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis. 5. Divulgateur : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis—. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable. 6. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de lancer une opération d'interception à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé. 7. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale d'interception de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée. 8. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de l'interception sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.

Liban		
TES	Législation nationale	Commentaires
Interception des communications	Loi 140/99, amendée par la Loi 158/99. Articles 2, 3 et 9	<p>Analyse juridique</p> <p>La loi 140/99 (telle que modifiée par la loi 158/99) permet l'interception, l'écoute et la surveillance des communications, de tous les moyens de communication, notamment les e-mails –(il n'est pas indiqué si cela inclut l'interception des applications de messagerie).</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations : Il conviendrait obliger les FSC opérant en Tunisie à coopérer à la collecte en temps réel des contenus. De même, des garanties devraient être incorporées afin d'assurer que la collecte se fasse selon des modalités légales, raisonnables et proportionnelles. Il faudrait envisager d'étudier l'article 21 de la CB et la section 26 de l'HIPCAR, afin d'en incorporer les termes dans la législation nationale.</p> <p>De plus, une disposition juridique devrait également exister pour le recueil des données relatives au trafic en temps réel. L'article 20 de la CB et la section 25 de l'HIPCAR sont des précédents applicables :</p> <p>Article 20 BC -</p> <p>Collecte en temps réel des données de trafic</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habilitier ses autorités compétentes : <ol style="list-style-type: none"> a. à collecter ou enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, et b. à obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques existantes : <ol style="list-style-type: none"> i à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou ii. à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer, en temps réel, les données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire au moyen d'un système informatique. 2. Lorsqu'une Partie, en raison des principes établis de son ordre juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe 1.a, elle peut à la place, adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire. 3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder secrets le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté, ainsi que toute information à ce sujet. 4. Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.

Liban		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>Section 25 de l’HIPCAR - Collecte des données de trafic</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (1) Si un [juge] [magistrat] est convaincu, sur la base d’[informations données sous serment] [une déclaration sous serment] qu’il existe des motifs raisonnables de [suspecter] [croire] que les données de trafic associées à une communication spécifiée sont raisonnablement nécessaires pour les besoins d’une enquête criminelle, il [peut] [doit] ordonner à une personne qui contrôle desdites données de : <ol style="list-style-type: none"> a. collecter ou enregistrer les données de trafic associées à une communication spécifiée durant une période spécifique ; ou b. permettre à un agent de [répression] [police] spécifié de collecter ou enregistrer ces données et l’assister dans cette tâche. 2. Si un [juge] [magistrat] est convaincu, sur la base d’[informations données sous serment] [une déclaration sous serment] qu’il existe des motifs raisonnables de [suspecter] [croire] que les données de trafic associées à une communication spécifiée sont raisonnablement nécessaires pour les besoins d’une enquête criminelle, il [peut] [doit] autoriser un agent de [répression] [police] à collecter ou enregistrer les données de trafic associées à une communication spécifiée durant une période spécifiée grâce à l’application de moyens techniques. 3. Un pays peut décider de ne pas mettre en œuvre l’article 25.
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète	Pas de législation	<p>Analyse juridique</p> <p>La loi de procédure pénale habilite le Procureur général de la Cour de cassation (ou dans les cas d’urgence un procureur) à autoriser ces TES sur une base ad hoc. Il n’existe aucune procédure proscrite, mais les informations de base suivantes sont requises pour l’exécution d’une commission rogatoire sur le fondement de la réciprocité : Nom de l’objet des dispositifs de surveillance discrète, durée de l’utilisation du dispositif de surveillance discrète et résumé de l’affaire confirmant pourquoi un dispositif de surveillance discrète est requis.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d’harmoniser la législation dans les PPVS et de créer des instruments applicables dans tous les PPVS pour l’utilisation de dispositifs de surveillance discrète. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d’autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision commun à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes.</p> <p>Les exigences minimales suivantes pour la législation devraient être respectées :</p>

Liban		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<ol style="list-style-type: none"> 1. Juridique : Il doit exister une clause pour autoriser l'entrer légale dans des locaux privés ou dans une propriété privée (par ex., un véhicule) discrètement afin d'installer le dispositif de surveillance discrète. 2. Nécessaire : Un procureur ou un juge d'instruction doit établir que le dispositif de surveillance discrète proposé est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 3. Raisonné : Un procureur ou un juge d'instruction doit être convaincu que le dispositif de surveillance discrète est le dispositif le moins intrusif pour collecter les informations requises. 4. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction –(cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible). 5. Seuil : Un procureur ou un juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser le recours à des dispositifs de surveillance discrète. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. –Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le déploiement de dispositifs de surveillance discrète. 6. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour l'utilisation de dispositifs de surveillance discrète est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximal autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis. 7. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à des dispositifs de surveillance discrète soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu. 8. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la mesure peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes).

Liban		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>9. Divulgarion : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis-. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher un procès équitable.</p> <p>10. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant d'utiliser des dispositifs de surveillance discrète à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>11. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction est fortement recommandée.</p> <p>12. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de dispositifs de surveillance discrète sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>
Dispositifs de repérage	Pas de législation	<p>Analyse juridique</p> <p>La loi de procédure pénale autorise le Procureur général de la Cour de cassation (ou dans les cas d'urgence d'un ministère public) d'autoriser ces TES selon une base ad hoc. Il n'existe aucune procédure proscrite, mais les informations de base suivantes sont requises pour l'exécution d'une LOR selon une base de réciprocité : Nom de sujet des dispositifs de suivi, durée de l'utilisation du dispositif de suivi et résumé d'affaire confirmant pourquoi un dispositif de suivi est requis.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer un instrument applicable dans tous les PPVS. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes.</p> <p>Les exigences minimales suivantes pour l'application devraient être respectées dans le cadre de la législation nationale :</p>

Liban		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<ol style="list-style-type: none"> 1. Juridique : Il doit exister une clause pour autoriser légalement l'entrée dans des locaux privés ou dans une propriété privée (par ex., un véhicule) afin d'installer discrètement un dispositif de suivi. 2. Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que le dispositif de suivi proposé est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 3. Raisonné : Un procureur ou un juge d'instruction doit être convaincu que le dispositif de suivi est le moyen le moins intrusif pour collecter les informations requises. 4. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction –(cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible). 5. Seuil : Un procureur ou un juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser un dispositif de suivi. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. –Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le déploiement de dispositifs de repérage. 6. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour l'utilisation de dispositifs de repérage est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximal autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis. 7. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à des dispositifs de repérage soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu. 8. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la mesure peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes).

Liban		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>9. Divulgarion : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis-. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>10. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de déployer un dispositif de repérage à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves en Jordanie, ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État émettant une demande d'EJ et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>11. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>12. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de dispositifs de repérage sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>
Livraisons contrôlées	Loi N° 673/1998 Article 73	<p>Analyse juridique³²</p> <p>La loi N° 673 de 1998 sur les narcotiques a introduit une procédure de circulation contrôlée dans l'article 2, 73,³³ et 220³⁴ - ces dispositions ne comprennent pas d'autre contrebande, notamment l'argent, ou autorisation de substitution.</p> <p>Le Liban a signé la Convention de Vienne et l'UNCAC, et a ratifié l'UNTOC, lesquelles peuvent constituer la base de tout accord <i>ad hoc</i> avec un autre État.</p>

32. EuroMed Fiche 2014 page 156

33. EuroMed Fiche 2014 page 183

34. EuroMed Fiche 2014 page 184

Liban		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO afin d'autoriser le partage d'informations avec un autre État afin qu'il puisse déterminer si une livraison contrôlée est une mesure appropriée dans le cas où des drogues ou des marchandises de contrebande transitent sur son territoire. –Il pourrait ainsi ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé. 2. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée. 3. POS : Des POS devraient être envisagées afin de garantir une pratique cohérente des officiers qui ont recours aux livraisons contrôlées. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée. 4. Substitution : La substitution devrait être autorisée dans la législation au cas par cas afin de limiter les risques associés à l'autorisation d'une livraison contrôlée intacte. 5. Urgence : Il doit exister un processus permettant de donner une autorisation orale devant être suivie dans un délai court par une autorisation écrite. L'identification de l'autorité compétente pertinente dans une autre juridiction pour permettre une autorisation rapide et efficace des livraisons contrôlées. –Cela pourrait prendre la forme d'un réseau 24h/24 et 7j/7 ou d'interlocuteurs uniques fournissant un conseil pratique et juridique sur l'exécution des livraisons contrôlées. 6. Les livraisons contrôlées doivent être surveillées au moyen d'une autre TES : Les informateurs, les agents infiltrés, les interceptions, les dispositifs de suivi et la surveillance peuvent être utilisés et les autorisations devront être obtenues rapidement –(pour limiter la bureaucratie, un interlocuteur unique sera là pour aider à garantir que les informations correctes soient fournies afin que ces autorisations soient sécurisées). 7. Harmonisation : Créer un ensemble commun de règles pour la transmission et l'exécution des demandes internationales³⁵

35. Voir le formulaire dans l'Annexe II Livraisons contrôlées transnationales dans le cadre des enquêtes pour trafic de drogues Manuel JUST/2013/ ISEC/DRUGS/AG/6412

Liban		
TES	Législation nationale	Commentaires
Informateurs	Pas de législation	<p>Analyse juridique</p> <p>Le droit libanais n'autorise pas les informateurs à prendre des mesures d'infiltration. Il n'existe pas de cadre légal pour la gestion des informateurs, même si la police peut utiliser des informateurs.³⁶</p> <p>La loi de procédure pénale autorise le Procureur général près la Cour de cassation (ou dans les cas d'urgence d'un ministère public) d'autoriser ces TES sur une base ad hoc. Il n'existe aucune procédure proscrite, mais les informations de base suivantes sont requises pour l'exécution d'une commission rogatoire sur le fondement de la réciprocité : Nom de l'informateur; durée de gestion de l'informateur et compte rendu du cas confirmant le motif d'utilisation de l'informateur</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations : L'attention doit être portée sur la manipulation des informations par les informateurs, afin de garantir la confidentialité des sources pour que les enquêtes soient efficaces pour toutes les infractions.</p> <p>Lorsqu'un accusé fournit des informations pour aider les enquêtes, il convient d'évaluer attentivement l'immunité contre des poursuites et/ou une réduction de la peine. Un fondement légal pour cette procédure garantirait la cohérence.</p> <p>Les exigences minimales suivantes pour la législation devraient être respectées :</p> <p>I. La législation doit tenir compte des points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit déterminer si la mesure d'infiltration proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. b. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit déterminer si l'infiltration est la méthode la moins intrusive pour collecter les informations recherchées. c. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, le procureur ou le juge d'instruction doit déterminer que l'infiltration est proportionnelle à la gravité de l'infraction (cela implique qu'il devra tenir compte de l'intrusion collatérale et limiter au possible le préjudice subi par des tierces parties).

36. EuroMed Fiche 2014 page 163

Liban		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>d. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser un informateur. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. –Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le recours à un informateur.</p> <p>e. Cadre temporel : L'État requérant doit demander le délai maximal autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis.</p> <p>f. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à l'infiltration soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.</p> <p>g. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement auprès du procureur ou du juge d'instruction, –l'infiltration de l'informateur peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduction des délais en mettant en place la transmission électronique.</p>
Agents infiltrés	Pas de législation	<p>Analyse juridique</p> <p>La loi ne permet pas l'utilisation d'agents secrets nationaux/étrangers pour prendre des mesures d'infiltration au Liban.</p> <p>La loi de procédure pénale habilite le Procureur général près la Cour de cassation (ou dans les cas d'urgence le procureur) à autoriser ces TES sur une base ad hoc. Il n'existe aucune procédure proscrite, mais les informations de base suivantes sont requises pour l'exécution d'une commission rogatoire sur le fondement de la réciprocité : Nom de sujet des opérations de surveillance discrète, durée de l'utilisation de l'opération de surveillance discrète et résumé de l'affaire confirmant pourquoi une opération de surveillance discrète est requise.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <p>I. Un accord souscrit par tous les PPVS ou des PE entre les PPVS pourraient permettre le déploiement et la gestion transnationaux des agents infiltrés. –Par ex., le Groupe de coopération européenne sur les activités d'infiltration est un réseau de police informel pour les EM qui facilite la coordination et l'échange d'agents infiltrés dans toute l'Europe. Les PPVS pourraient s'en inspirer.</p>

Liban		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>2. Piégeage : Garantir que des POS et des instructions spécifiques à une affaire (ou des instructions) réduiront l'impact du piégeage.</p> <p>3. La législation doit tenir compte des points suivants :</p> <p>a. Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit déterminer que la mesure d'infiltration proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables.</p> <p>b. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction est convaincu que l'infiltration est la méthode la moins intrusive pour collecter les informations recherchées.</p> <p>c. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction –(cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible).</p> <p>d. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser un agent infiltré. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. –Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le recours à un agent infiltré.</p> <p>e. Divulgateur : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis–. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>f. Anonymat des témoins : Lorsqu'un agent infiltré est sommé de donner des preuves, il est essentiel que son identité soit protégée afin de permettre le déploiement dans de futures enquêtes et d'éviter au possible qu'ils ne soient victimes de représailles (eux-mêmes et leurs familles). La protection des témoins peut être employée, ainsi que la vidéo-conférence et l'anonymat d'un témoin via la distorsion des voix, les pseudonymes et le déguisement.</p>

Liban		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>g. Immunité : Parfois, les agents doivent participer à la commission d'infractions (par exemple l'achat de drogues à des fins d'essai). L'agent infiltré doit bénéficier de l'immunité vis-à-vis de certaines infractions, lesquelles pourraient être énumérées dans un document d'instructions ou une procédure dans les POS. Dans un EM (Luxembourg) par exemple, il est spécifiquement indiqué que les agents infiltrés « sont autorisés à acquérir, posséder, transporter, dispenser ou livrer des substances, marchandises, produits, documents ou informations résultant de la commission d'infractions ou utilisés pour la commission de ces infractions, ainsi qu'à utiliser ou mettre à disposition des personnes qui commettent ces infractions une aide juridique ou financière, et également des moyens de transport, de stockage, hébergement, garde et télécommunications ». ³⁷ La législation doit garantir au minimum que les agents infiltrés ne sont pas pénalement responsables pour une infraction commise lors de la mise en œuvre d'une enquête discrète, la définition de la limite des pouvoirs des agents infiltrés et la définition des infractions susceptibles de déclencher des opérations discrètes.</p> <p>h. Urgence : La législation doit permettre la délivrance d'autorisations d'urgence lorsque des opportunités d'opérations se présentent subitement. Il pourrait s'agir d'une autorisation orale, suivie d'une autorisation écrite.</p> <p>i. Limite temporelle : Envisager une limite temporelle appropriée pour garantir l'efficacité de l'enquête. Une surveillance et une supervision constantes doivent exister pour garantir que les principes de nécessité, raisonnable et proportionnalité sont protégés.</p> <p>4. Coopération internationale : Le fait qu'il n'existe pas de définition commune d'un « agent infiltré », et que des « citoyens » et des « informateurs » soient considérés comme des agents infiltrés dans certains PPVS, peut donner lieu à des situations où l'immunité et l'hébergement de ces agents seront problématiques. Le déploiement ou l'hébergement des agents infiltrés peuvent être limités attendu que la législation de certains PPVS indique qu'un agent infiltré est nécessairement un officier de la police nationale ou un agent des services du renseignement. Il est nécessaire d'étudier les dispositions qui prévoient la possibilité d'accepter un officier d'application de la loi étranger en tant qu'agent dans cet autre État.</p> <p>5. Cybercriminalité : Prendre en compte la procédure d'autorisation des agents infiltrés en ligne</p>

37. https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/docs/20150312_1_amoc_report_020315_0_220_part_2_en.pdf page 273

Maroc		
TES	Législation nationale	Commentaires
Surveillance	Absence de législation	<p>Analyse juridique</p> <p>Il n'existe pas de procédures opérationnelles standard (POS) pour que l'autorité d'application de la loi applique, utilise et contrôle la surveillance et aucune disposition ne permet les poursuites et la surveillance transnationale.</p> <p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer un instrument applicable dans tous les PPVS pour la surveillance et la poursuite transnationales. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes.</p> <p>Un mécanisme permettant la surveillance et la poursuite transfrontalières inspiré des textes suivants pourrait être envisagé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Convention d'application de l'Accord de Schengen, du 19 juin 1990 (CAAS, Convention de Schengen - Titre 3 Police et Sécurité), modifiée par Décision du Conseil 2003/725/JHA du 2/10/2003 ou 2. Conseil de l'Europe : Le deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale se rapporte aux observations transfrontalières (article 17). <p>Les exigences minimum suivantes pour l'application devraient être respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La législation doit tenir compte des points suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. Nécessaire : Le juge d'instruction ou le procureur général doit être convaincu que la mesure de surveillance proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. b. Raisonné : Le juge d'instruction ou le procureur général doit être convaincu que la mesure de surveillance est la méthode la moins intrusive pour collecter les informations requises. c. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, le procureur ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'elle est proportionnelle à la gravité du délit (cela implique qu'il devra tenir compte de l'intrusion collatérale et limiter au possible le préjudice subi par des tierces parties).

Maroc		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>d. Seuil : Le juge d'instruction ou le procureur général doit être convaincu qu'un délit grave est ou a été commis pour autoriser la surveillance. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de faire l'objet d'une mesure de surveillance.</p> <p>e. Cadre temporel : L'État requérant doit demander le délai maximum autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis.</p> <p>f. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à la surveillance soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.</p> <p>g. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la surveillance peut être mise en place sans consentement préalable du juge d'instruction ou du procureur général, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique (et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p> <p>2. Divulgation : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>3. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de mener une opération de surveillance à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête (cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>4. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de surveillance de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>5. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de la surveillance sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>

Maroc		
TES	Législation nationale	Commentaires
Interception de communications (ordinateur)	Absence de législation	<p>Analyse juridique</p> <p>Ce pouvoir est déjà prévu au sein de la législation nationale (bien qu'il n'existe pas de garanties et nulle exigence/ procédure pour contraindre les FSC à coopérer en vue de la collecte ou de l'enregistrement des données relatives aux contenus en temps réel des communications spécifiques au Maroc).</p> <p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations : Il conviendrait obliger les FSC opérant au Maroc à coopérer à la collecte en temps réel des contenus. De même, des garanties devraient être incorporées afin d'assurer que la collecte se fasse selon des modalités légales, raisonnables et proportionnelles. Il faudrait envisager d'étudier l'article 21 de la CB et la section 26 de l'HIPCAR, afin d'en incorporer les termes dans la législation nationale.</p> <p>De plus, une disposition juridique devrait également exister pour le recueil des données relatives au trafic en temps réel. L'article 20 de la CB et la section 25 de l'HIPCAR sont des précédents applicables :</p> <p>Article 20 de la CB -</p> <p>Collecte en temps réel des données relatives au trafic</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes : <ol style="list-style-type: none"> a. à collecter ou enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, et b. à obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques existantes : <ol style="list-style-type: none"> i à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou ii à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer, en temps réel, les données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire au moyen d'un système informatique. 2. Lorsqu'une Partie, en raison des principes établis de son ordre juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe 1.a, elle peut à la place, adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire. 3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder secrets le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté, ainsi que toute information à ce sujet. 4. Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.

Maroc		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>Section 25 de l'HIPCAR - Collecte des données de trafic</p> <p>1. (1) Si un [juge] [magistrat] est convaincu, sur la base d'[informations données sous serment] [une déclaration sous serment] qu'il existe des motifs raisonnables de [suspecter] [croire] que les données de trafic associées à une communication spécifiée sont raisonnablement nécessaires pour les besoins d'une enquête criminelle, il [peut] [doit] ordonner à une personne qui contrôle desdites données de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. collecter ou enregistrer les données de trafic associées à une communication spécifiée durant une période spécifique ; ou b. permettre à un agent de [répression] [police] spécifié de collecter ou enregistrer ces données et l'assister dans cette tâche. <p>2. Si un [juge] [magistrat] est convaincu, sur la base d'[informations données sous serment] [une déclaration sous serment] qu'il existe des motifs raisonnables de [suspecter] [croire] que les données de trafic associées à une communication spécifiée sont raisonnablement nécessaires pour les besoins d'une enquête criminelle, il [peut] [doit] autoriser un agent de [répression] [police] à collecter ou enregistrer les données de trafic associées à une communication spécifiée durant une période spécifiée grâce à l'application de moyens techniques.</p> <p>3. Un pays peut décider de ne pas mettre en œuvre l'article 25.</p>
Interception des communications	Code de procédure pénale	<p>Analyse juridique</p> <p>La loi considère l'interception comme une procédure exceptionnelle et un juge d'instruction peut y avoir recours si une enquête le requiert. Si la procédure n'a pas été soumise à un juge d'instruction, le procureur général du Roi peut décréter cette mesure sur autorisation du premier président de la Cour d'appel dans le cas d'infractions graves portant atteinte à la sûreté de l'État.</p> <p>Le procureur général du Roi peut également, si les nécessités de l'enquête l'exigent, requérir par écrit, du premier président de la Cour d'appel, d'ordonner l'interception des appels téléphoniques ou des communications effectués par les moyens de communication à distance, de les enregistrer et d'en prendre copies ou de les saisir, lorsque l'infraction objet de l'enquête porte atteinte à la sûreté de l'État, lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme ou lorsqu'elle est relative aux associations de malfaiteurs, à l'homicide, à l'empoisonnement, à l'enlèvement des personnes et à la prise d'otages, à la contrefaçon ou à la falsification de la monnaie ou des effets de crédit public, aux stupéfiants et aux substances psychotropes, aux armes, munitions et explosifs ou à la protection de la santé.</p>

Maroc		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>Toutefois, le procureur général du Roi, peut, exceptionnellement, en cas d'extrême urgence, lorsque les nécessités de l'enquête exigent la célérité par crainte de disparition de moyens de preuve, ordonner par écrit l'interception des appels téléphoniques ou des communications effectués par les moyens de communication à distance, de les enregistrer, d'en prendre copies et de les saisir, lorsque l'infraction porte atteinte à la sûreté de l'État, lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme ou lorsqu'elle est relative aux stupéfiants, aux substances psychotropes, aux armes, munitions et explosifs, à l'enlèvement des personnes ou à la prise d'otages. Dans les vingt-quatre heures, ce dernier rendra une décision confirmant, modifiant ou refusant la décision prise par le procureur général du Roi.</p> <p>La loi fixe la durée de l'interception en vue de garantir la protection de la vie privée des individus et de veiller à ce que cette mesure ne soit pas mise en œuvre illégalement, en prévoyant des sanctions en cas de manquement.</p> <p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer des instruments applicables dans tous les PPVS pour l'interception. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes. Les exigences minimum suivantes pour l'application devraient être respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Cadre temporel : L'État requérant doit demander le délai maximum autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis. 2. Renouvellement : Une procédure standard pour le renouvellement pour justifier l'utilisation continue de l'interception. 3. Divulgation : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable. 4. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de lancer une opération d'interception à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête (cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.

Maroc		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>5. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale d'interception de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>6. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de l'interception sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète	Absence de législation	<p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer des instruments applicables dans tous les PPVS pour l'utilisation de dispositifs de surveillance discrète. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes. Les exigences minimum suivantes pour la législation devraient être respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Juridique : Il doit exister une clause pour autoriser l'entrer légale dans des locaux privés ou dans une propriété privée (par ex., un véhicule) discrètement afin d'installer le dispositif de surveillance discrète. 2. Nécessaire : Un procureur ou un juge d'instruction doit déterminer que le dispositif de surveillance discrète proposé est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 3. Raisonné : Un procureur ou un juge d'instruction doit être convaincu que le dispositif de surveillance discrète est le dispositif le moins intrusif pour collecter les informations requises. 4. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité du délit (cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible). 5. Seuil : Un procureur ou un juge d'instruction doit être convaincu qu'un délit grave est ou a été commis pour autoriser le recours à des dispositifs de surveillance discrète. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le déploiement de dispositifs de surveillance discrète.

Maroc		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>6. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour l'utilisation de dispositifs de surveillance discrète est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximum autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis.</p> <p>7. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à des dispositifs de surveillance discrète soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.</p> <p>8. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la mesure peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique (et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p> <p>9. Divulgation : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher un procès équitable.</p> <p>10. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant d'utiliser des dispositifs de surveillance discrète à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête (cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>11. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction est fortement recommandée.</p> <p>12. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de dispositifs de surveillance discrète sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>

Maroc		
TES	Législation nationale	Commentaires
Dispositifs de repérage	Absence de législation	<p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer un instrument applicable dans tous les PPVS. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes. Les exigences minimum suivantes pour l'application devraient être respectées dans le cadre de la législation nationale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Juridique : Il doit exister une clause pour autoriser légalement l'entrée dans des locaux privés ou dans une propriété privée (par ex., un véhicule) afin d'installer discrètement un dispositif de suivi. 2. Nécessaire : Un procureur ou un juge d'instruction doit démontrer que le dispositif de suivi proposé est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 3. Raisonné : Un procureur ou un juge d'instruction doit être convaincu que le dispositif de suivi est le moyen le moins intrusif pour collecter les informations requises. 4. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité du délit (cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible). 5. Seuil : Un procureur ou un juge d'instruction doit être convaincu qu'un délit grave est ou a été commis pour autoriser un dispositif de suivi. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le déploiement de dispositifs de repérage. 6. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour l'utilisation de dispositifs de repérage est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximum autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis. 7. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à des dispositifs de repérage soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.

Maroc		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>8. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la mesure peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique (et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p> <p>9. Divulgateion : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>10. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de déployer un dispositif de repérage à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête (cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves en Jordanie, ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État émettant une demande d'EJ et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>11. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>12. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de dispositifs de repérage sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>

Maroc		
TES	Législation nationale	Commentaires
Livraisons contrôlées	Code de procédure pénale Article 82-1	<p>Analyse juridique</p> <p>L'article 82-1 du code de procédure pénale définit la livraison surveillée comme étant : « la méthode consistant à permettre, sous le contrôle des autorités compétentes, le passage par le territoire marocain d'une expédition illicite ou suspectée de l'être, sans être saisie, ou après avoir été soustraite ou remplacée en totalité ou en partie, en vue d'identifier l'acheminement final de ladite expédition, d'enquêter sur une infraction et d'identifier et d'arrêter les auteurs et les personnes qui y sont impliquées ». ³⁸</p> <p>Une coordination entre les services de lutte marocains et leurs homologues étrangers est nécessaire pour garantir la réussite de l'opération de livraison surveillée. En pratique, les autorités étrangères (par le biais de leur officier de liaison) demandent l'autorisation du passage d'une expédition illicite (drogues) par le territoire marocain sans être saisie aux postes-frontières. Les demandes indiquent la date probable du passage, la marque du véhicule qui sera utilisé, son numéro d'immatriculation et l'identité du chauffeur qui se chargera de sa conduite. Cette demande est transmise au Ministère de la Justice et des Libertés –Direction des affaires pénales et des grâces– et après étude, le Ministre de la Justice et des Libertés donne son accord pour la demande, et la transmet au procureur général compétent qui autorise l'exécution de la livraison surveillée tout en continuant à coordonner avec les autorités étrangères pour obtenir toutes les informations sur les réseaux criminels pour les employer dans les enquêtes effectuées par les autorités sécuritaires et judiciaires marocaines. ³⁹</p> <p>Le Maroc a ratifié la CNUCTO, la Convention de Vienne et CNUCC, des accords qui peuvent servir de base pour des accords <i>ad hoc</i> avec un autre État avec lequel il n'existerait pas de traité bilatéral.</p> <p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. POS : Des POS devraient être envisagées afin de garantir une pratique cohérente des officiers qui ont recours aux livraisons contrôlées. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée. 2. Urgence : Il doit exister un processus permettant de donner une autorisation orale devant être suivie dans un délai court par une autorisation écrite. L'identification de l'autorité compétente pertinente dans une autre juridiction pour permettre une autorisation rapide et efficace des livraisons contrôlées. Cela pourrait prendre la forme d'un réseau 24h/24 et 7j/7 ou d'interlocuteurs uniques fournissant un conseil pratique et juridique sur l'exécution des livraisons contrôlées.

38. EuroMed Fiche 2014 page 227.

39. EuroMed Fiche 2014 page 227.

Maroc		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>3. Les livraisons contrôlées doivent être surveillées au moyen d'une autre TES : Les informateurs, les agents infiltrés, les interceptions, les dispositifs de suivi et la surveillance peuvent être utilisés et les autorisations devront être obtenues rapidement (pour limiter la bureaucratie, un interlocuteur unique sera là pour aider à garantir que les informations correctes soient fournies afin que ces autorisations soient sécurisées).</p> <p>4. Harmonisation : Créer un ensemble commun de règles pour la transmission et l'exécution des demandes internationales⁴⁰.</p>
Informateurs	Absence de législation	<p>Analyse juridique</p> <p>Le droit interne ne permet pas que des mesures d'infiltration soient mises en œuvre par des informateurs. Il n'existe pas de cadre légal pour la gestion des informateurs. Les articles 82-9 et 82-10 du code de procédure pénale garantissent la protection des informateurs qui révèlent certaines infractions menaçant la sécurité et la stabilité de la société à la police et aux autorités judiciaires. Ces protections comprennent l'occultation de son identité, l'attribution d'une identité d'emprunt, la mise à sa disposition d'un numéro de téléphone spécial, la mise sous surveillance de sa ligne téléphonique, sa protection personnelle ainsi que celle de sa famille.</p> <p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations : L'attention doit être portée sur la manipulation des informations par les informateurs, afin de garantir la confidentialité des sources pour que les enquêtes soient efficaces pour toutes les infractions.</p> <p>Lorsqu'un accusé fournit des informations pour aider les enquêtes, il convient d'évaluer attentivement l'immunité contre des poursuites et/ou une réduction de la peine. Un fondement légal pour cette procédure garantirait la cohérence.</p> <p>Les exigences minimum suivantes pour la législation devraient être respectées :</p> <p>I. La législation doit tenir compte des points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit déterminer que la mesure d'infiltration proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. b. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit déterminer que l'infiltration est la méthode la moins intrusive pour collecter les informations recherchées.

40. Voir le formulaire dans l'Annexe II Livraisons contrôlées transnationales dans le cadre des enquêtes pour trafic de drogues Manuel JUST/2013/ ISEC/DRUGS/AG/6412.

Maroc		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>c. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, le procureur ou le juge d'instruction doit déterminer que l'infiltration est proportionnelle à la gravité du délit (cela implique qu'il devra tenir compte de l'intrusion collatérale et limiter au possible le préjudice subi par des tierces parties).</p> <p>d. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'un délit grave est ou a été commis pour autoriser un informateur. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le recours à un informateur.</p> <p>e. Cadre temporel : L'État requérant doit demander le délai maximum autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis.</p> <p>f. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à l'infiltration soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.</p> <p>g. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement auprès du procureur ou du juge d'instruction, l'infiltration de l'informateur peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique (et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p>
Agents infiltrés	<p>Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent</p> <p>Articles 54-65</p> <p>Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes.</p> <p>Articles 27-43</p>	<p>Analyse juridique</p> <p>La loi marocaine ne prévoit pas les agents infiltrés. L'avant-projet de code de procédure pénale inclut cette procédure mais n'a pas encore été promulgué. Il n'existe pas de POS ou de procédures régissant le recours aux agents infiltrés.</p> <p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> Un accord souscrit par tous les PPVS ou des PE entre les PPVS pourraient permettre le déploiement et la gestion transnationaux des agents infiltrés. Par ex., le Groupe de coopération européenne sur les activités d'infiltration est un réseau de police informel pour les EM qui facilite la coordination et l'échange d'agents infiltrés dans toute l'Europe. Les PPVS pourraient s'en inspirer. Piégeage : Garantir que des POS et des instructions spécifiques à une affaire (ou des instructions) réduiront l'impact du piégeage.

Maroc		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>3. La législation doit tenir compte des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction est convaincu que la mesure d'infiltration proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. b. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction est convaincu que l'infiltration est la méthode la moins intrusive pour collecter les informations recherchées. c. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité du délit (cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible). d. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'un délit grave est ou a été commis pour autoriser un agent infiltré. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le recours à un agent infiltré. e. Divulgateur : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable. f. Anonymat des témoins : Lorsqu'un agent infiltré est sommé de donner des preuves, il est essentiel que son identité soit protégée afin de permettre le déploiement dans de futures enquêtes et d'éviter au possible qu'ils ne soient victimes de représailles (eux-mêmes et leurs familles). La protection des témoins peut être employée, ainsi que la vidéo-conférence et l'anonymat d'un témoin via la distorsion des voix, les pseudonymes et le déguisement.

Maroc		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>g. Immunité : Parfois, les agents doivent participer à la commission de délits (par exemple l'achat de drogues à des fins d'essai). L'agent infiltré doit bénéficier de l'immunité vis-à-vis de certaines infractions, lesquelles pourraient être énumérées dans un document d'instructions ou une procédure dans les POS. Dans un EM (Luxembourg) par exemple, il est spécifiquement indiqué que les agents infiltrés « sont autorisés à acquérir, posséder, transporter, dispenser ou livrer des substances, marchandises, produits, documents ou informations résultant de la commission d'infractions ou utilisés pour la commission de ces infractions, ainsi qu'à utiliser ou mettre à disposition des personnes qui commettent ces infractions une aide juridique ou financière, et également des moyens de transport, de stockage, hébergement, garde et télécommunications ». ⁴¹ La législation doit garantir au minimum que les agents infiltrés ne sont pas pénalement responsables pour une infraction commise lors de la mise en œuvre d'une enquête discrète ; la définition de la limite des pouvoirs des agents infiltrés et la définition des infractions susceptibles de déclencher des opérations discrètes.</p> <p>h. Urgence : La législation doit permettre la délivrance d'autorisations d'urgence lorsque des opportunités d'opérations se présentent subitement. Il pourrait s'agir d'une autorisation orale, suivie d'une autorisation écrite.</p> <p>i. Limite temporelle : Envisager une limite temporelle appropriée pour garantir l'efficacité de l'enquête. Une surveillance et une supervision constantes doivent exister pour garantir que les principes de nécessité, raisonabilité et proportionnalité sont protégés.</p> <p>4. Coopération internationale : Le fait qu'il n'existe pas de définition commune d'un « agent infiltré », et que des « citoyens » et des « informateurs » soient considérés comme des agents infiltrés dans certains PPVS, peut donner lieu à des situations où l'immunité et l'hébergement de ces agents seront problématiques. Le déploiement ou l'hébergement des agents infiltrés peuvent être limités attendu que la législation de certains PPVS indique qu'un agent infiltré est nécessairement un officier de la police nationale ou un agent des services du renseignement. Il est nécessaire d'étudier les dispositions qui prévoient la possibilité d'accepter un officier d'application de la loi étranger en tant qu'agent dans cet autre État.</p> <p>5. Cybercriminalité : Envisager l'autorisation d'un agent infiltré en ligne.</p>

41. https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/docs/20150312_1_amoc_report_020315_0_220_part_2_en.pdf page 273.

Le projet de résolution sur la Loi relative à la police palestinienne, qui doit attribuer des pouvoirs élargis à la police dans l'emploi de techniques d'enquête et d'échange d'information, doit encore être promulgué. Ce manuel est préparé d'après la loi actuellement en vigueur.

Palestine		
TES	Législation nationale	Commentaires
Surveillance	<p>Loi décret n° 18 de 2015 sur le combat contre les drogues et les substances psychotropes :</p> <p>Article 10</p> <p>Le Département anti-narcotiques préparera, en coordination avec les autorités compétentes, la référence de base de lutte contre les crimes liés à la drogue, et disposera des responsabilités suivantes : ...</p> <p>5. Suivi avec passages des frontières et rapports de toute personne dont le nom apparaît comme trafiquant de narcotiques afin de faciliter la surveillance de leurs mouvements et des relations durant leur séjour sur le territoire de l'État.</p>	<p>Analyse juridique</p> <p>Cette mesure n'est possible que pour les enquêtes relatives au trafic de drogue et quand des trafiquants connus de drogue sont entrés en Palestine.</p> <p>La signification de « ...surveiller les mouvements et les relations... » n'est pas explicite. Bien que les fonctions du Département anti-narcotiques soient explicitement dans l'Article 10. Ainsi, les mouvements et relations sous surveillance peuvent se référer raisonnablement à toutes les fonctions répertoriées dans l'Article 10 qui contribuent aux poursuites des trafiquants de drogue, en se basant sur les informations, enregistrements et listes préparés par le Département anti-narcotiques. Les informations obtenues par ces surveillances et suivis peuvent être utilisées comme des preuves lors des procès, à condition que les informations aient été obtenues en respectant la législation et de manière conforme et par une personne compétente en respect de la loi.</p> <p>Il n'existe pas de procédures opérationnelles standard (POS) en matière d'application, d'utilisation et de supervision de la surveillance par les forces de l'ordre.</p> <p>On ne sait pas avec certitude si le Code de procédure pénale prévoit un contrôle pour éviter les utilisations abusives et assurer la transparence et la reddition de comptes.</p> <p>La surveillance transnationale et transfrontalière n'est pas disponible et reste un problème sensible en Cisjordanie.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer des instruments applicables dans tous les PPVS pour la surveillance et la poursuite transnationales. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes.</p> <p>Un mécanisme permettant la surveillance et la poursuite transfrontalières inspiré des textes suivants pourrait être envisagé :</p>

Palestine		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>1. Convention d'application de l'Accord de Schengen, du 19 juin 1990 (CAAS, Convention de Schengen – Titre 3 Police et Sécurité), modifiée par Décision du Conseil 2003/725/JHA du 2/10/2003 ou</p> <p>2. Conseil de l'Europe : Le deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale se rapporte aux observations transfrontalières (article 17),</p> <p>Les exigences minimales suivantes devraient être respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que la mesure de surveillance proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 2. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que la mesure de surveillance est le moyen le moins intrusif pour collecter les informations requises. 3. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction (cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible). 4. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser la surveillance. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement – cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de faire l'objet d'une mesure de surveillance. 5. Cadre temporel : Une question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour une opération de surveillance est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximal autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis. 6. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à la surveillance soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.

Palestine		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>7. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la surveillance peut être mise en place sans consentement préalable de l'organisme d'autorisation, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p> <p>8. Divulgation : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis-. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>9. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de mener une opération de surveillance à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>10. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de surveillance de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>11. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de la surveillance sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>

Palestine		
TES	Législation nationale	Commentaires
<p>Interception de communications (ordinateur)</p>	<p>Décret-Loi N° 20 de 2015 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme</p> <p>Article 33</p> <p>Le procureur général peut, à la suite d'une décision d'un tribunal compétent,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Contrôler les comptes bancaires et autres comptes similaires. 2. Accéder aux systèmes informatiques et réseaux et ordinateurs centraux. 3. Soumettre la surveillance ou le suivi des communications. 4. Enregistrement audio et visuel ou représenter les actes, comportements ou conversations. 5. Interception et saisie des correspondances. <p>Loi N° 16 de 2017 sur les Crimes Électroniques</p> <p>Article 35(2)</p> <p>Le procureur peut ordonner la collecte immédiate et la fourniture de toute donnée, notamment de trafic, informations électroniques, données du trafic ou informations de contenu qui sont considérées nécessaires pour mener à bien les enquêtes, en utilisant les moyens techniques adéquats et, si nécessaire, l'utilisation des prestataires de services conformément au type de service fourni.</p>	<p>Analyse juridique</p> <p>Ce pouvoir est déjà prévu au sein de la législation nationale pour contraindre les FSC à coopérer en vue de la collecte ou de l'enregistrement des données relatives aux contenus en temps réel en Palestine.</p> <p>L'Article 33 du décret législatif N° 20 de 2015 concerne uniquement les enquêtes portant sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.</p> <p>L'Article 35 de la loi N° 16 de 2017 est plus étendu et s'applique aux infractions de cybercriminalité qu'il criminalise.</p>

Palestine		
TES	Législation nationale	Commentaires
Interception des communications	<p>Loi N° 3 de 2001 sur les Procédures Pénales palestiniennes</p> <p>Article 51</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le procureur général ou l'un de ses assistants peut contrôler les lettres, journaux, publications, paquets et télégrammes liés à un crime et l'auteur du crime. 2. Il peut également surveiller les écoutes téléphoniques et effectuer des enregistrements des conversations dans un lieu privé avec l'autorisation du magistrat lorsque cela est utile pour démontrer la réalité d'un crime ou d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins un an. 3. L'ordre de saisie ou de contrôle ou d'enregistrement du mandat devra être raisonné, et d'une durée ne dépassant pas quinze jours renouvelable une fois. 	<p>Analyse juridique</p> <p>L'Article 51 permet au Procureur général de surveiller l'interception autorisée par un magistrat et d'utiliser le produit en quête de preuves. L'Article 51 est soumis aux dispositions du Code de Procédure pénale et une durée spécifique de contrôle et la nécessité d'autorisation de la cour.</p> <p>Les normes requises que le magistrat autorise ne sont pas claires –(autre que doit être « raisonné »).</p> <p>L'autorité de surveillance des communications et la correspondance est limitée aux plages les plus étroites et est encadrée de garanties et limitations car cela peut affecter la vie privée de la personne. Par conséquent, la loi limite le pouvoir du procureur général ou de l'un de ses assistants (seulement deux). La juridiction n'est pas soumise à d'autres dispositions de la loi et se limite à une durée claire (15 jours renouvelables) et à condition que les suspicions soient graves et que la demande causée par la magistrat de paix de manière limitée.</p> <p>L'organisme d'enquête met en place le Code de Procédure pénale, à savoir la loi qui équilibre le droit de l'État à punir et le droit de la personne à la liberté. La liberté ou la vie privée de la personne ne peut pas être attaquée, sauf en cas de motifs graves et après épuisement de tous les moyens d'enquête.</p> <p>La technologie utilisée dans la surveillance est claire et spécifique et cible des informations spécifiques sans s'immiscer dans d'autres informations. Les personnes chargées des interceptions ont bénéficié d'une formation approfondie dans ce domaine et effectuent leur tâche sous le contrôle de la section juridique. Par conséquent, elles ne divulgueront pas d'informations confidentielles.</p> <p>La surveillance des communications comprend les conversations et leur contenu, ainsi que tout ce qui se rapporte au cas, pas seulement un enregistrement des contacts ou des numéros.</p> <p>Il n'existe pas de matériel juridique spécifique qui empêche la saisie de preuves dérivées du contrôle des communications. Au contraire, il s'agit souvent de la preuve principale, à condition qu'elle ait été obtenue conformément à la loi et dans les limites établies par l'enquête.</p> <p>Il n'existe pas de procédures opérationnelles standard (POS) pour que l'autorité d'application de la loi applique, utilise et contrôle l'interception.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer des instruments applicables dans tous les PPVS pour l'interception. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes.</p> <p>Les exigences minimales suivantes pour la législation devraient être respectées :</p>

Palestine		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<ol style="list-style-type: none"> 1. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser l'interception. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. –Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'interception. 2. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à l'infiltration soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu. 3. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, l'interception peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes). 4. Divulgation : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis pour tous les crimes. –Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable. 5. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de mener une opération de surveillance à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé. 6. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale d'interception de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée. 7. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de l'interception sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.

Palestine		
TES	Législation nationale	Commentaires
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète	<p>Décret-Loi N° 20 de 2015 sur la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme</p> <p>Article 33</p> <p>Le procureur général peut, à la suite d'une décision d'un tribunal compétent,</p> <p>4. Enregistrement audio et visuel ou représenter les actes, comportements ou conversations.</p>	<p>Analyse juridique</p> <p>La TES est disponible pour le blanchiment d'argent et pour les infractions de financement du terrorisme.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <p>La disposition doit être rédigée de manière à donner à cette TES un cadre plus large des infractions graves et des mesures de contrôle doivent être incorporées pour s'assurer que la collecte des dispositifs de surveillance discrète est légale, nécessaire, raisonnable et proportionnée aux circonstances.</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer des instruments applicables dans tous les PPVS pour l'utilisation de dispositifs de surveillance discrète. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes. Les exigences minimales suivantes pour la législation devraient être respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Juridique : Il doit exister une clause pour autoriser l'entrer légale dans des locaux privés ou dans une propriété privée (par ex., un véhicule) discrètement afin d'installer le dispositif de surveillance discrète. 2. Nécessaire : Un procureur ou un juge d'instruction doit établir que le dispositif de surveillance discrète proposé est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 3. Raisonné : Un procureur ou un juge d'instruction doit être convaincu que le dispositif de surveillance discrète est le dispositif le moins intrusif pour collecter les informations requises. 4. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction –(cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible). 5. Seuil : Un procureur ou un juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser le recours à des dispositifs de surveillance discrète. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. –Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le déploiement de dispositifs de surveillance discrète.

Palestine		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>6. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour l'utilisation de dispositifs de surveillance discrète est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximal autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis.</p> <p>7. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à des dispositifs de surveillance discrète soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.</p> <p>8. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la mesure peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p> <p>9. Divulgation : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis-. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher un procès équitable.</p> <p>10. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant d'utiliser des dispositifs de surveillance discrète à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>11. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction est fortement recommandée.</p> <p>12. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de dispositifs de surveillance discrète sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>

Palestine		
TES	Législation nationale	Commentaires
Dispositifs de repérage	Pas de législation	<p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer un instrument applicable dans tous les PPVS. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes. Les exigences minimales suivantes pour l'application devraient être respectées dans le cadre de la législation nationale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Juridique : Il doit exister une clause pour autoriser légalement l'entrée dans des locaux privés ou dans une propriété privée (par ex., un véhicule) afin d'installer discrètement un dispositif de suivi. 2. Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que le dispositif de suivi proposé est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 3. Raisonné : Un procureur ou un juge d'instruction doit être convaincu que le dispositif de suivi est le moyen le moins intrusif pour collecter les informations requises. 4. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction –(cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible). 5. Seuil : Un procureur ou un juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser un dispositif de suivi. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. –Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le déploiement de dispositifs de repérage. 6. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour l'utilisation de dispositifs de repérage est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximal autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis. 7. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à des dispositifs de repérage soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.

Palestine		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>8. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la mesure peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p> <p>9. Divulgation : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis-. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>10. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de déployer un dispositif de repérage à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves en Jordanie, ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État émettant une demande d'EJ et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>11. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>12. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de dispositifs de repérage sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>

Palestine		
TES	Législation nationale	Commentaires
Livraisons contrôlées	<p>Loi N° 3 de 2001 sur les Procédures Pénales palestiniennes</p> <p>Article 43</p> <p>Le Ministère de l'intérieur peut, sur la base de la présentation par le Directeur général de la police, autoriser le procureur général et informer le Directeur des douanes qu'une consignation de substances narcotiques sur le territoire de l'État sera autorisée par écrit vers un autre État conformément au régime de livraison contrôlée s'il considère que cela contribuera à la divulgation des personnes qui coopèrent dans le transport de la marchandise et le destinataire.</p> <p>Article 45</p> <p>« Les zones libres seront soumises au même contrôle et mesures de surveillance que les autres parties de l'État 2. Les autorités compétentes empêcheront le trafic ou les trafiquants de drogues ou psychotropes conformément aux lois en vigueur ou en respectant les obligations stipulées dans les conventions dont l'État est signataire.</p>	<p>Analyse juridique</p> <p>L'Article 43 ne fournit pas d'informations sur ce que le « régime de livraison contrôlée » est.</p> <p>Il existe une définition de la livraison contrôlée à l'Article 1 du Décret loi n° (20) de 2015 sur le Combat contre le blanchiment d'argent et sur le Financement du terrorisme, qui déclare ceci : « Livraison contrôlée : La méthode grâce à laquelle des infractions de contrebande peuvent être vérifiées et prouvées par tous les moyens de preuve. Elle se fonde sur la saisie de biens dans la zone de douanes ou en dehors de cette dernière. Elle n'exclut pas que la recherche d'infractions de contrebande en lien avec des biens pour lesquels des données douanières ont été soumises soit divulguée et supprimée sans préavis ou réservation de la Chambre en lien avec le crime de contrebande. »</p> <p>Selon l'Article 5 du décret-loi n° (13) de 2016 portant modification de la loi n° 20 de 2015 de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Département des douanes a le pouvoir d'effectuer la livraison supervisée concernant la lutte contre la contrebande et sa détection.</p> <p>La livraison contrôlée est une méthode exceptionnelle qui ne peut être autorisée que si un bénéfice clair et sûr est attendu de la détection et du contrôle de groupes de contrebande, trafiquants, régulateurs, financiers, leaders et planificateurs.</p> <p>La mise en œuvre de cette méthode au niveau international requiert un haut niveau de coopération de sécurité entre les agences d'application en Palestine et l'état de destination, avec les ressources financières nécessaires. Malheureusement, La Palestine n'a pas de pouvoir sur les passages et frontières que seul Israël est en mesure de gérer; ce qui rend très difficile le processus de livraison contrôlée au niveau international.</p> <p>L'article 43 ne permet pas de remplacer totalement ou partiellement la marchandise de contrebande. – L'article 20(4) de la CNUCTO énumère des méthodes de livraison contrôlée qui peuvent être appliquées à l'échelon international et inclut l'interdiction ou l'autorisation de laisser les marchandises à saisir intactes ou à les intercepter et à les remplacer, totalement ou en partie, laissant le choix de la méthode à l'État signataire concerné. La méthode appliquée peut dépendre des circonstances du cas précis.</p> <p>Il est donc possible d'avoir une livraison contrôlée conformément à un accord spécifique passé avec les pays concernés, en application de la CNUCTO, de la Convention de Vienne, de la CNUC ou en application du principe de réciprocité.</p> <p>On ne sait pas avec certitude à quelle contrebande la loi algérienne se rapporte et si elle inclut le blanchiment des produits de la criminalité.</p>

Palestine		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>Il n'existe pas de procédure opérationnelle normalisée.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO afin d'autoriser le partage d'informations avec un autre État afin qu'il puisse déterminer si une livraison contrôlée est une mesure appropriée dans le cas où des drogues ou des marchandises de contrebande transitent sur son territoire. –Il pourrait ainsi ouvrir sa propre enquête –(cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé. 2. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction est fortement recommandée. 3. POS : Des POS devraient être envisagées afin de garantir une pratique cohérente des officiers qui ont recours aux livraisons contrôlées. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée. 4. Substitution : La substitution devrait être autorisée dans la législation au cas par cas afin de limiter les risques associés à l'autorisation d'une livraison contrôlée intacte. 5. Urgence : Il doit exister un processus permettant de donner une autorisation orale devant être suivie dans un délai court par une autorisation écrite. L'identification de l'autorité compétente pertinente dans une autre juridiction pour permettre une autorisation rapide et efficace des livraisons contrôlées. –Cela pourrait prendre la forme d'un réseau 24h/24 et 7j/7 ou d'interlocuteurs uniques fournissant un conseil pratique et juridique sur l'exécution des livraisons contrôlées. 6. Les livraisons contrôlées doivent être surveillées au moyen d'une autre TES : Les informateurs, les agents infiltrés, les interceptions, les dispositifs de suivi et la surveillance peuvent être utilisés et les autorisations devront être obtenues rapidement –(pour limiter la bureaucratie, un interlocuteur unique sera là pour aider à garantir que les informations correctes soient fournies afin que ces autorisations soient sécurisées). 7. Harmonisation : Créer un ensemble commun de règles pour la transmission et l'exécution des demandes internationales⁴²

42. Voir le formulaire dans l'Annexe II Livraisons contrôlées transnationales dans le cadre des enquêtes pour trafic de drogues Manuel JUST/2013/ ISEC/DRUGS/AG/6412

Palestine		
TES	Législation nationale	Commentaires
Informateurs	Pas de législation	<p>Analyse juridique</p> <p>La loi algérienne n'autorise pas les informateurs à prendre des mesures d'infiltration.</p> <p>il n'a pas de cadre légal pour la gestion des informateurs.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations : L'attention doit être portée sur la manipulation des informations par les informateurs, afin de garantir la confidentialité des sources pour que les enquêtes soient efficaces pour toutes les infractions.</p> <p>Lorsqu'un accusé fournit des informations pour aider les enquêtes, il convient d'évaluer attentivement l'immunité contre des poursuites et/ou une réduction de la peine. Un fondement légal pour cette procédure garantirait la cohérence.</p> <p>Les exigences minimales suivantes pour la législation devraient être respectées :</p> <p>I. La législation doit tenir compte des points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit déterminer si la mesure d'infiltration proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. b. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit déterminer si l'infiltration est la méthode la moins intrusive pour collecter les informations recherchées. c. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, le procureur ou le juge d'instruction doit déterminer que l'infiltration est proportionnelle à la gravité de l'infraction (cela implique qu'il devra tenir compte de l'intrusion collatérale et limiter au possible le préjudice subi par des tierces parties). d. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser un informateur. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. –Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le recours à un informateur. e. Cadre temporel : L'État requérant doit demander le délai maximal autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis. f. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à l'infiltration soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu

Palestine		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>g. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement auprès du procureur ou du juge d'instruction, –l'infiltration de l'informateur peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique –(et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p>
Agents infiltrés	Pas de législation	<p>La loi ne permet pas aux agents étrangers d'effectuer une infiltration sur le territoire algérien.</p> <p>Analyse des lacunes</p> <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un accord souscrit par tous les PPVS ou des PE entre les PPVS pourraient permettre le déploiement et la gestion transnationaux des agents infiltrés. –Par ex., le Groupe de coopération européenne sur les activités d'infiltration est un réseau de police informel pour les EM qui facilite la coordination et l'échange d'agents infiltrés dans toute l'Europe. Les PPVS pourraient s'en inspirer. 2. Piégeage : Garantir que des POS et des instructions spécifiques à une affaire (ou des instructions) réduiront l'impact du piégeage. 3. La législation doit tenir compte des points suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction est convaincu que la mesure d'infiltration proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. b. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction est convaincu que l'infiltration est la méthode la moins intrusive pour collecter les informations recherchées. c. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction –(cela signifie que l'intrusion collatérale doit être prise en compte et que le préjudice subi par des tierces parties doit être limité au possible). d. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'une infraction grave est ou a été commise pour autoriser un agent infiltré. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. –Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le recours à un agent infiltré.

Palestine		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>e. Divulgation : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis-. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>f. Anonymat des témoins : Lorsqu'un agent infiltré est sommé de donner des preuves, il est essentiel que son identité soit protégée afin de permettre le déploiement dans de futures enquêtes et d'éviter au possible qu'ils ne soient victimes de représailles (eux-mêmes et leurs familles). La protection des témoins peut être employée, ainsi que la vidéo-conférence et l'anonymat d'un témoin via la distorsion des voix, les pseudonymes et le déguisement.</p> <p>g. Immunité : Parfois, les agents doivent participer à la commission d'infractions (par exemple l'achat de drogues à des fins d'essai). L'agent infiltré doit bénéficier de l'immunité vis-à-vis de certaines infractions, lesquelles pourraient être énumérées dans un document d'instructions ou une procédure dans les POS. Dans un EM (Luxembourg) par exemple, il est spécifiquement indiqué que les agents infiltrés « sont autorisés à acquérir, posséder, transporter, dispenser ou livrer des substances, marchandises, produits, documents ou informations résultant de la commission d'infractions ou utilisés pour la commission de ces infractions, ainsi qu'à utiliser ou mettre à disposition des personnes qui commettent ces infractions une aide juridique ou financière, et également des moyens de transport, de stockage, hébergement, garde et télécommunications ». ⁴³ La législation doit garantir au minimum que les agents infiltrés ne sont pas pénalement responsables pour une infraction commise lors de la mise en œuvre d'une enquête discrète, la définition de la limite des pouvoirs des agents infiltrés et la définition des infractions susceptibles de déclencher des opérations discrètes.</p> <p>h. Urgence : La législation doit permettre la délivrance d'autorisations d'urgence lorsque des opportunités d'opérations se présentent subitement. Il pourrait s'agir d'une autorisation orale, suivie d'une autorisation écrite.</p> <p>i. Limite temporelle : Envisager une limite temporelle appropriée pour garantir l'efficacité de l'enquête. Une surveillance et une supervision constantes doivent exister pour garantir que les principes de nécessité, raisonabilité et proportionnalité sont protégés.</p>

43. https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/docs/20150312_1_amoc_report_020315_0_220_part_2_en.pdf page 273

Palestine		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>4. Coopération internationale : Le fait qu'il n'existe pas de définition commune d'un « <i>agent infiltré</i> », et que des « <i>citoyens</i> » et des « <i>informateurs</i> » soient considérés comme des agents infiltrés dans certains PPVS, peut donner lieu à des situations où l'immunité et l'hébergement de ces agents seront problématiques. Le déploiement ou l'hébergement des agents infiltrés peuvent être limités attendu que la législation de certains PPVS indique qu'un agent infiltré est nécessairement un officier de la police nationale ou un agent des services du renseignement. Il est nécessaire d'étudier les dispositions qui prévoient la possibilité d'accepter un officier d'application de la loi étranger en tant qu'agent dans cet autre État.</p> <p>5. Cybercriminalité : Prendre en compte la procédure d'autorisation des agents infiltrés en ligne</p>

Tunisie		
TES	Législation nationale	Commentaires
Surveillance	Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent	<p>Analyse juridique</p> <p>L'article 61 est cité comme la loi applicable à la surveillance.</p> <p>Il n'existe aucune disposition confirmant comment une décision justifiée est déterminée ou si les preuves peuvent être présentées en procès</p> <p>Il n'existe pas de procédures opérationnelles standard (POS) en matière d'application, d'utilisation et de supervision de la surveillance par les forces de l'ordre.</p> <p>Il n'existe pas de disposition permettant les poursuites et la surveillance transnationale.</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer un instrument applicable dans tous les PPVS pour la surveillance et la poursuite transnationales. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes.</p> <p>Un mécanisme permettant la surveillance et la poursuite transfrontalières inspiré des textes suivants pourrait être envisagé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Convention d'application de l'Accord de Schengen, du 19 juin 1990 (CAAS, Convention de Schengen - Titre 3 Police et Sécurité), modifiée par Décision du Conseil 2003/725/JHA du 2/10/2003 ou 2. Conseil de l'Europe : Le deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale se rapporte aux observations transfrontalières (article 17),

Tunisie		
TES	Législation nationale	Commentaires
	<p>Article 61</p> <p>La décision du Procureur de la République ou du juge d'instruction comprend, selon les cas, l'autorisation de pénétrer dans des lieux ou locaux ou véhicules privés, même hors des heures prévues par le Code de procédure pénale, à l'insu ou sans la connaissance ou le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. La décision prise doit comporter tous les éléments permettant d'identifier les objets personnels, ou les lieux ou locaux ou les véhicules privés ou publics concernés par la surveillance audiovisuelle, les actes qui en justifient le recours ainsi que sa durée.</p>	<p>Les exigences minimum suivantes pour la législation devraient être respectées :</p> <p>I. La législation doit tenir compte des points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que la mesure de surveillance proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit déterminer que la surveillance est la méthode la moins intrusive pour collecter les informations recherchées. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, le procureur ou le juge d'instruction doit déterminer que la surveillance est proportionnelle à la gravité du délit (cela implique qu'il devra tenir compte de l'intrusion collatérale et limiter au possible le préjudice subi par des tierces parties). Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'un délit grave est ou a été commis pour autoriser la surveillance. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de faire l'objet d'une mesure de surveillance. Cadre temporel : L'État requérant doit demander le délai maximum autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à la surveillance soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement auprès du procureur ou du juge d'instruction, la surveillance peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique (et pas uniquement pour les demandes urgentes).

Tunisie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>2. Divulgation : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>3. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de mener une opération de surveillance à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête (cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>4. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de surveillance de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>5. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de la surveillance sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>
<p>Interception de communications (ordinateur)</p>	<p>Loi organique n° 2016-61, du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.</p> <p>Article 42</p> <p>Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, en dehors des cas autorisés par la loi, procède intentionnellement à l'interception des communications et des correspondances ou de la surveillance audiovisuelle sans observer les dispositions légales.</p> <p>La tentative est punissable.</p>	<p>Analyse juridique</p> <p>Ce pouvoir est déjà prévu au sein de la législation nationale (bien qu'il n'existe pas de garanties et nulle exigence/ procédure pour contraindre les FSC à coopérer en vue de la collecte ou de l'enregistrement des données relatives aux contenus en temps réel des communications spécifiques au Palestine).</p> <p>La législation nationale ne contient pas de disposition explicite concernant la collecte de données en temps réel. Toutefois, la restriction de l'utilisation de la technique de l'interception est rigoureuse.</p> <p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations : Il conviendrait obliger les FSC opérant en Tunisie à coopérer à la collecte en temps réel des contenus. De même, des garanties devraient être incorporées afin d'assurer que la collecte se fasse selon des modalités légales, raisonnables et proportionnelles. Il faudrait envisager d'étudier l'article 21 de la CB et la section 26 de l'HIPCAR, afin d'en incorporer les termes dans la législation nationale.</p>

Tunisie		
TES	Législation nationale	Commentaires
	<p>Loi organique n° 2015-26, du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.</p> <p>Article 64</p> <p>Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, en dehors des cas autorisés par la loi, procède intentionnellement à l'interception des communications et des correspondances ou de la surveillance audiovisuelle sans observer les dispositions légales.</p> <p>La tentative est punissable.</p>	<p>De plus, une disposition juridique devrait également exister pour le recueil des données relatives au trafic en temps réel. L'article 20 de la CB et la section 25 de l'HIPCAR sont des précédents applicables :</p> <p>Article 20 de la CB - Collecte en temps réel des données relatives au trafic</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habilitier ses autorités compétentes : <ol style="list-style-type: none"> a. à collecter ou enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, et b. à obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques existantes : <ol style="list-style-type: none"> i à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou ii à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer, en temps réel, les données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire au moyen d'un système informatique. 2. Lorsqu'une Partie, en raison des principes établis de son ordre juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe 1.a, elle peut à la place, adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire. 3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder secrets le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté, ainsi que toute information à ce sujet. 4. Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15. <p>Section 25 de l'HIPCAR - Collecte des données de trafic</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (1) Si un [juge] [magistrat] est convaincu, sur la base d'[informations données sous serment] [une déclaration sous serment] qu'il existe des motifs raisonnables de [suspecter] [croire] que les données de trafic associées à une communication spécifiée sont raisonnablement nécessaires pour les besoins d'une enquête criminelle, il [peut] [doit] ordonner à une personne qui contrôle desdites données de : <ol style="list-style-type: none"> a. collecter ou enregistrer les données de trafic associées à une communication spécifiée durant une période spécifique ; ou

Tunisie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>b. permettre à un agent de [répression] [police] spécifié de collecter ou enregistrer ces données et l'assister dans cette tâche.</p> <p>2. Si un [juge] [magistrat] est convaincu, sur la base d'[informations données sous serment] [une déclaration sous serment] qu'il existe des motifs raisonnables de [suspecter] [croire] que les données de trafic associées à une communication spécifiée sont raisonnablement nécessaires pour les besoins d'une enquête criminelle, il [peut] [doit] autoriser un agent de [répression] [police] à collecter ou enregistrer les données de trafic associées à une communication spécifiée durant une période spécifiée grâce à l'application de moyens techniques.</p> <p>3. Un pays peut décider de ne pas mettre en œuvre l'article 25.</p>
Interception de communications	<p>Loi organique n° 2015-26, du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent</p> <p>Article 54</p> <p>Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent recourir à l'interception des communications des prévenus, en vertu d'une décision écrite et motivée.</p> <p>Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes.</p> <p>Article 32</p> <p>Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent recourir à l'interception des communications des prévenus, en vertu d'une décision écrite et motivée.</p>	<p>Analyse juridique</p> <p>L'interception est autorisée par un procureur ou par le juge d'instruction uniquement pour les infractions de terrorisme, blanchiment d'argent ou traite des êtres humains.</p> <p>La décision du procureur ou du juge d'instruction déterminera :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'identification des communications ; 2. L'objet de la demande d'interception ; 3. Les actes justifiant le recours à l'interception. <p>L'interception ne peut dépasser 4 mois et n'est renouvelable qu'une seule fois et pour une durée identique.</p> <p>L'autorité responsable de l'exécution de l'interception doit informer le procureur ou le juge d'instruction des accords passés pour mener à bien la mission et exécuter l'opération d'interception.</p> <p>À l'issue de l'opération d'interception, l'agence responsable dressera un rapport confirmant les opérations menées et les données recueillies, reproduites ou enregistrées.</p> <p>On ne sait pas avec certitude quels sont les fondements juridiques ou quelle est la justification de l'infiltration pour une « décision motivée ».</p> <p>Ce qui soulève les questions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le procureur ou le juge d'instruction tient-il compte de la proportionnalité entre les effets d'une TES (à savoir l'évaluation à la lumière de la gravité du délit et prendre en compte la nature intrusive de l'interception) ? 2. Le procureur ou le juge d'instruction est-il tenu d'envisager des TES moins intrusives avant de décréter l'interception ? 3. Existe-t-il des mesures de contrôle concernant l'utilisation des preuves obtenues au moyen d'une interception (par exemple du matériel privilégié est inadmissible) ?

Tunisie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>4. Existe-t-il des mesures appropriées pour garantir que la technologie requise pour l'interception des communication satisfait à des exigences minimum de confidentialité, intégrité et disponibilité ?</p> <p>5. Existe-t-il une procédure pour protéger les techniques sensibles, la méthodologie et les sources ? C'est un traitement différent du crime contrairement aux articles 62-63 de la loi organique n° 2015-26, du 7 août 2015. L'article 43 de la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 interdit la divulgation de la manière dont les preuves ont été recueillies (mais il n'existe pas de clause similaire pour les poursuites/procès pour délits de terrorisme ou blanchiment d'argent).</p> <p>6. L'interception concerne-t-elle un sujet (ce qui pourrait multiplier l'intrusion collatérale) ou un numéro de téléphone ?</p> <p>Il n'existe pas de procédures opérationnelles standard (POS) pour que l'autorité d'application de la loi applique, utilise et contrôle l'interception.</p> <p>Rien ne confirme si les informations recueillies peuvent être fournies en tant que preuves.</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer des instruments applicables dans tous les PPVS pour l'interception. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes.</p> <p>Les exigences minimum suivantes pour l'application devraient être respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nécessaire : Le procureur ou le juge d'instruction doit être convaincu que l'interception proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 2. Raisonné : Le procureur ou le juge d'instruction doit déterminer que l'interception est la technique la moins intrusive pour collecter les informations requises (cela implique de savoir si l'interception portera sur le sujet ou sur un numéro de téléphone précis). 3. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, le procureur ou le juge d'instruction doit déterminer que l'interception proposée est proportionnelle à la gravité du délit (cela implique qu'il devra tenir compte de l'intrusion collatérale et limiter au possible le préjudice subi par des tierces parties).

Tunisie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>4. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour une opération d'interception est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximum autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis.</p> <p>5. Renouvellement : Existe-t-il une procédure standard pour le renouvellement pour justifier l'utilisation continue de l'interception ?</p> <p>6. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, l'interception peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique (et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p> <p>7. Divulgestion : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis pour tous les crimes. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>8. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant de lancer une opération d'interception à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête (cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>9. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale d'interception de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>10. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de l'interception sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>

Tunisie		
TES	Législation nationale	Commentaires
Dispositifs audio ou vidéo de surveillance discrète	<p>Loi organique n° 2015-26, du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent</p> <p>Article 61</p> <p>Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut selon les cas, ordonner en vertu d'une décision écrite et motivée, les officiers de la police judiciaire, chargés de constater les infractions terroristes prévues par la présente loi de mettre, un dispositif technique dans les affaires personnelles des prévenus, dans des lieux, locaux ou véhicules privés ou publics, afin de capter, fixer, transmettre et enregistrer, discrètement, leurs paroles et leurs photos et les localiser. La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend, selon les cas, l'autorisation d'accéder aux lieux, locaux, véhicules privés, même en dehors des heures prévues par le code de procédure pénale, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de toute personne ayant droit sur le véhicule ou sur le lieu. La décision susvisée comprend tous les éléments permettant d'identifier les affaires personnelles, les lieux, les locaux, ou les véhicules privés ou publics concernés par la surveillance audiovisuelle, les actes la justifiant ainsi que sa durée. La durée de la surveillance</p>	<p>Analyse juridique</p> <p>Le recours à dispositif audiovisuel de surveillance discrète est autorisé par le procureur ou par le juge d'instruction uniquement pour les infractions de terrorisme, blanchiment d'argent ou traite des êtres humains.</p> <p>Le dispositif de surveillance discrète est utilisé pour capturer, fixer, transmettre et enregistrer discrètement les paroles et les photos et localiser un accusé ou un suspect, dans des lieux, locaux ou véhicules privés ou publics.</p> <p>Le recours à un dispositif audiovisuel ne peut dépasser 2 mois et n'est renouvelable qu'une seule fois et pour une durée identique.</p> <p>On ne sait pas avec certitude quels sont les fondements juridiques ou quelle est la justification d'un dispositif de surveillance discrète pour une « décision motivée ».</p> <p>L'autorité responsable de l'exécution de l'installation du dispositif audiovisuel doit informer le procureur ou le juge d'instruction des accords passés pour mener à bien la mission et exécuter l'opération d'interception.</p> <p>À l'issue de l'utilisation du dispositif de surveillance discrète, l'agence responsable doit dresser un rapport confirmant les opérations menées, le lieu, la date, l'emploi du temps et le résultat (avec les enregistrements audiovisuels joints).</p> <p>Il n'existe pas de procédure définie pour la protection des techniques, de la méthodologie et des sources sensibles. C'est un processus différent des délits, selon les articles 62-63 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015. L'article 43 de la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 interdit la divulgation de la manière dont les preuves ont été recueillies (mais il n'existe pas de clause similaire pour les poursuites/procès pour délits de terrorisme ou blanchiment d'argent).</p> <p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer des instruments applicables dans tous les PPVS pour la surveillance et la poursuite transnationales. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes.</p> <p>Les exigences minimum suivantes pour l'application devraient être respectées :</p> <p>I. Juridique : Il doit exister une clause pour autoriser l'entrer légale dans des locaux privés ou dans une propriété privée (par ex., un véhicule) discrètement afin d'installer le dispositif de surveillance discrète.</p>

Tunisie		
TES	Législation nationale	Commentaires
	<p>audiovisuelle ne peut excéder deux mois à compter de la date de la décision, renouvelable une seule fois pour la même durée et par décision motivée.</p> <p>Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes.</p> <p>Article 39</p> <p>Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut selon les cas, ordonner en vertu d'une décision écrite et motivée, les officiers de la police judiciaire de mettre un dispositif technique dans les affaires personnelles des prévenus et dans des lieux, locaux ou véhicules privés ou publics, afin de capter, fixer, transmettre et enregistrer, discrètement, leurs paroles et leurs photos et les localiser.</p> <p>La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend, selon les cas, l'autorisation d'accéder aux lieux, locaux, véhicules privés, même en dehors des heures prévues par le code de procédure pénale, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire du véhicule ou du bien ou de toute personne ayant droit sur le véhicule ou sur le lieu.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 2. Nécessaire : Le procureur ou le juge d'instruction doit démontrer que le dispositif de surveillance discrète proposé est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 3. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que le dispositif de surveillance discrète est la méthode la moins intrusive pour collecter les informations recherchées. 4. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, le procureur ou le juge d'instruction doit déterminer que le recours au dispositif de surveillance discrète est proportionnel à la gravité du délit (cela implique qu'il devra tenir compte de l'intrusion collatérale et limiter au possible le préjudice subi par des tierces parties). 5. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'un délit grave est ou a été commis pour autoriser le recours à des dispositifs de surveillance discrète. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le déploiement de dispositifs de surveillance discrète. 6. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour une opération d'interception est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximum autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis. 7. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à des dispositifs de surveillance discrète soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu. 8. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la mesure peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique (et pas uniquement pour les demandes urgentes).

Tunisie		
TES	Législation nationale	Commentaires
	<p>La décision mentionnée comprend tous les éléments permettant d'identifier les affaires personnelles, les lieux, les locaux, ou les véhicules privés ou publics concernés par la surveillance audiovisuelle, les actes la justifiant ainsi que sa durée.</p> <p>La durée de la surveillance audiovisuelle ne peut excéder deux mois à compter de la date de la décision, renouvelable une seule fois pour la même durée et par décision motivée.</p>	<p>9. Divulgation : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis pour tous les crimes. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher un procès équitable.</p> <p>10. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant d'utiliser des dispositifs de surveillance discrète à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête (cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p> <p>11. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction est fortement recommandée.</p> <p>12. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de dispositifs de surveillance discrète sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>
Dispositifs de repérage	Absence de législation	<p>Recommandations :</p> <p>Il est nécessaire d'harmoniser la législation dans les PPVS et de créer des instruments applicables dans tous les PPVS. Cette législation devrait donner des définitions claires, prévoir un processus d'autorisation, définir des échéances et créer un mécanisme de supervision communs à tous les PPVS afin de faire avancer les enquêtes.</p> <p>Les exigences minimum suivantes pour l'application devraient être respectées dans le cadre de la législation nationale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Juridique : Il doit exister une clause pour autoriser légalement l'entrée dans des locaux privés ou dans une propriété privée (par ex., un véhicule) afin d'installer discrètement un dispositif de suivi. 2. Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que le dispositif de suivi proposé est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. 3. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que le dispositif de suivi est la solution la moins intrusive pour collecter les informations recherchées.

Tunisie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>4. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, le procureur ou le juge d'instruction doit être convaincu que le recours au dispositif de repérage est proportionnel à la gravité du délit (cela implique qu'il devra tenir compte de l'intrusion collatérale et limiter au possible le préjudice subi par des tierces parties).</p> <p>5. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'un délit grave est ou a été commis pour autoriser un dispositif de suivi. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le déploiement de dispositifs de repérage.</p> <p>6. Cadre temporel : Une autre question pratique se pose pour la coopération internationale : que se passe-t-il lorsque la durée prévue légalement pour l'utilisation de dispositifs de repérage est plus longue dans l'État requérant que dans l'État requis ? L'État requérant doit demander le délai maximum autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis.</p> <p>7. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à des dispositifs de repérage soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu.</p> <p>8. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement, la mesure peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique (et pas uniquement pour les demandes urgentes).</p> <p>9. Divulgateion : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>10. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO autorisant le partage des informations avec un autre État. Cela pourrait permettre à l'État requérant d'utiliser des capteurs de surveillance discrète à l'échelon national et d'ouvrir sa propre enquête (cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé.</p>

Tunisie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>11. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée.</p> <p>12. POS : Des POS doivent être envisagées afin de garantir la cohérence au niveau de la pratique des agents qui appliquent, utilisent et supervisent l'utilisation continue de dispositifs de repérage sur le territoire national. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.</p>
Livraisons contrôlées		<p>Analyse juridique</p> <p>Il n'existe pas de loi nationale portant sur les livraisons contrôlées, par conséquent la CNUCTO, la Convention de Vienne et la CNUCC seront la base de toute entente ad hoc avec un autre État.</p> <p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Information spontanée : Il serait bon d'envisager l'application de l'article 18(4) de la CNUCTO afin d'autoriser le partage d'informations avec un autre État afin qu'il puisse déterminer si une livraison contrôlée est une mesure appropriée dans le cas où des drogues ou des marchandises de contrebande transitent sur son territoire. Il pourrait ainsi ouvrir sa propre enquête (cela peut parfois être plus rapide qu'une demande d'EJ). Il est toutefois nécessaire de chercher à savoir si ces informations pourront être utilisées en tant que preuves ou être incluses dans le dossier d'instruction dans l'autre État et de garantir que le matériel sensible ne sera en aucun cas transmis à l'accusé. 2. Transnational : Attendu la nature rapide des opérations transnationales, une évolution vers un système de mutualité, où l'autorité centrale d'exécution du pays requis exécute une décision nationale de l'État requérant comme s'il s'agissait d'une décision prononcée dans sa propre juridiction (par ex., DEE) est fortement recommandée. 3. POS : Des POS devraient être envisagées afin de garantir une pratique cohérente des officiers qui ont recours aux livraisons contrôlées. Elles rassureront également l'opinion publique qui verra que des mesures de contrôles appropriées sont en place pour éviter les atteintes à la vie privée.

Tunisie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>4. Substitution : Cela devrait être considéré approprié dans une législation au cas par cas en vue de limiter les risques associés au fait de laisser une livraison contrôlée intacte se poursuivre (de plus, tous les types de marchandises en contrebande devraient être considérés et pas uniquement les drogues, par ex., argent, armes à feu, etc.).</p> <p>5. Urgence : Il doit exister un processus permettant de donner une autorisation orale devant être suivie dans un délai court par une autorisation écrite. L'identification de l'autorité compétente pertinente dans une autre juridiction pour permettre une autorisation rapide et efficace des livraisons contrôlées. Cela pourrait prendre la forme d'un réseau 24h/24 et 7j/7 ou d'interlocuteurs uniques fournissant un conseil pratique et juridique sur l'exécution des livraisons contrôlées.</p> <p>6. Les livraisons contrôlées doivent être surveillées au moyen d'une autre TES : Les informateurs, les agents infiltrés, les interceptions, les dispositifs de suivi et la surveillance peuvent être utilisés et les autorisations devront être obtenues rapidement (pour limiter la bureaucratie, un interlocuteur unique sera là pour aider à garantir que les informations correctes soient fournies afin que ces autorisations soient sécurisées).</p> <p>7. Harmonisation : Créer un ensemble commun de règles pour la transmission et l'exécution des demandes internationales⁴⁴</p>
Informateurs	<p>Loi organique n° 2015-26, du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent</p> <p>Article 57</p> <p>Si l'enquête le requiert, l'infiltration peut être effectuée par un officier de police qui adopte une fausse identité ou un informateur connu des officiers de la police judiciaire, qualifié pour déceler les crimes terroristes.</p>	<p>Analyse juridique</p> <p>L'article 57 permet l'infiltration par un informateur (mais uniquement pour les crimes terroristes).</p> <p>Le processus d'autorisation n'est pas clair; pas plus que les normes pour la prise de décision.</p> <p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations : L'attention doit être portée sur la manipulation des informations par les informateurs, afin de garantir la confidentialité des sources pour que les enquêtes soient efficaces pour toutes les infractions.</p> <p>Lorsqu'un accusé fournit des informations pour aider les enquêtes, il convient d'évaluer attentivement l'immunité contre des poursuites et/ou une réduction de la peine. Un fondement légal pour cette procédure garantirait la cohérence.</p> <p>Les exigences minimum suivantes pour la législation devraient être respectées :</p>

44. Voir le formulaire dans l'Annexe II Livraisons contrôlées transnationales dans le cadre des enquêtes pour trafic de drogues Manuel JUST/2013/ ISEC/DRUGS/AG/6412.

Tunisie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>I. La législation doit tenir compte des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que l'infiltration proposée est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. b. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit déterminer que le recours à l'infiltration est la méthode la moins intrusive pour collecter les informations recherchées. c. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, le procureur ou le juge d'instruction doit déterminer que l'infiltration est proportionnelle à la gravité du délit (cela implique qu'il devra tenir compte de l'intrusion collatérale et limiter au possible le préjudice subi par des tierces parties). d. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'un délit grave est ou a été commis pour autoriser un informateur. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le recours à un informateur. e. Cadre temporel : L'État requérant doit demander le délai maximum autorisé dans l'État requis, puis renouveler sa demande selon les échéances prévues dans l'État requis. f. Révision : Il est nécessaire de s'assurer qu'il existe un mécanisme veillant à ce que le recours à l'infiltration soit toujours justifié et permettant de prolonger la mesure s'il y a lieu. g. Urgence : Lorsqu'il existe une menace imminente, un danger immédiat ou d'autres circonstances urgentes et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation selon la formule prévue légalement auprès du procureur ou du juge d'instruction, l'infiltration de l'informateur peut être mise en place sans consentement préalable du procureur ou du juge d'instruction, puis autorisée rétroactivement, ou sur simple accord oral. Pour l'EJ, réduire les délais en mettant en place la transmission électronique (et pas uniquement pour les demandes urgentes).

Tunisie		
TES	Législation nationale	Commentaires
<p>Agents infiltrés</p>	<p>Loi organique n° 2015-26, du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent</p> <p>Article 57</p> <p>L'infiltration fait suite à une décision écrite et fondée du ministère public ou du juge d'instruction, et est menée sous son contrôle, pendant une durée maximum de quatre mois, éventuellement renouvelable pour quatre mois supplémentaires moyennant décision fondée.</p> <p>Si l'enquête le requiert, l'infiltration peut être effectuée par un officier de police qui adopte une fausse identité ou un informateur connu des officiers de la police judiciaire, qualifié pour déceler les crimes terroristes.</p> <p>Article 60</p> <p>L'agent de police judiciaire en charge doit superviser l'opération d'infiltration et remettre des rapports au ministère public ou au juge d'instruction, selon les besoins, ou s'il y est sommé et à l'issue de l'opération d'infiltration. Seul le rapport final est classé dans le dossier.</p>	<p>Analyse juridique</p> <p>L'utilisation d'agents infiltrés est autorisée par un procureur ou par le juge d'instruction uniquement pour les crimes de terrorisme, blanchiment d'argent ou traite des personnes (pour une durée de 4 mois).</p> <p>Le procureur ou le juge d'instruction recevra les empreintes et l'identité de l'agent infiltré. Il est interdit de dévoiler l'identité réelle de l'agent, quelle que soit la raison, à quiconque. L'agent de la police judiciaire en charge doit superviser l'opération d'infiltration et remettre des rapports au procureur ou au juge d'instruction (article 60).</p> <p>Il n'existe pas de POS ou de procédures concernant la gestion du recours aux agents infiltrés.</p> <p>On ne sait pas avec certitude quels sont les fondements juridiques ou quelle est la justification de l'infiltration pour une « décision fondée ».</p> <p>Il n'existe pas de procédure définie pour la protection des techniques, de la méthodologie et des sources sensibles. C'est un processus différent des délits, selon les articles 62-63 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015. L'article 43 de la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 interdit de divulguer la manière dont les preuves ont été recueillies (mais il n'existe pas de clause similaire pour les poursuites/procès pour délits de terrorisme ou blanchiment d'argent).</p> <p>Analyse des écarts</p> <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un accord souscrit par tous les PPVS ou des PE entre les PPVS pourraient permettre le déploiement et la gestion transnationaux des agents infiltrés. Par ex., le Groupe de coopération européenne sur les activités d'infiltration est un réseau de police informel pour les EM qui facilite la coordination et l'échange d'agents infiltrés dans toute l'Europe. Les PPVS pourraient s'en inspirer. 2. Piégeage : Garantir que des POS et des instructions spécifiques à une affaire (ou des instructions) réduiront l'impact du piégeage. 3. La législation doit tenir compte des points suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. Nécessaire : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que l'agent infiltré est absolument nécessaire aux fins de l'enquête en démontrant que tous les autres moyens soit ont déjà été utilisés, soit ne sont pas applicables. b. Raisonné : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu que l'agent infiltré est la méthode la moins intrusive pour collecter les informations recherchées.

Tunisie		
TES	Législation nationale	Commentaires
	<p>Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes.</p> <p>Article 35</p> <p>L'infiltration fait suite à une décision écrite et fondée du ministère public ou du juge d'instruction, et est menée sous son contrôle, pendant une durée maximum de quatre mois, éventuellement renouvelable pour quatre mois supplémentaires moyennant décision fondée.</p>	<p>c. Proportionnelle : Si la mesure empiète sur la vie privée, le procureur ou le juge d'instruction doit être convaincu que le recours à un agent infiltré est proportionnel à la gravité du délit (cela implique qu'il devra tenir compte de l'intrusion collatérale et limiter au possible le préjudice subi par des tierces parties).</p> <p>d. Seuil : Le ministère public ou le juge d'instruction doit être convaincu qu'un délit grave est ou a été commis pour autoriser un agent infiltré. Il est impératif qu'une limite cohérente des peines encourues soit fixée afin d'éviter toute confusion entre les États. La question se pose de savoir si les États souhaitent inclure tout type de criminalité ou fixer une limite en fonction des peines, comme c'est le cas dans la CNUCTO (article 2(b)) qui définit une infraction grave comme étant celle qui est punie par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement. Cela permettrait de lever toutes les incertitudes concernant les infractions susceptibles de déclencher le recours à un agent infiltré.</p> <p>e. Anonymat des témoins : Lorsqu'un agent infiltré est sommé de donner des preuves, il est essentiel que son identité soit protégée afin de permettre le déploiement dans de futures enquêtes et d'éviter au possible qu'ils ne soient victimes de représailles (eux-mêmes et leurs familles). La protection des témoins peut être employée, ainsi que la vidéo-conférence et l'anonymat d'un témoin via la distorsion des voix, les pseudonymes et le déguisement.</p> <p>f. Immunité : Parfois, les agents doivent participer à la commission de délits (par exemple l'achat de drogues à des fins d'essai). L'agent infiltré doit bénéficier de l'immunité vis-à-vis de certaines infractions, lesquelles pourraient être énumérées dans un document d'instructions ou une procédure dans les POS. Dans un EM (Luxembourg) par exemple, il est spécifiquement indiqué que les agents infiltrés « sont autorisés à acquérir, posséder, transporter, dispenser ou livrer des substances, marchandises, produits, documents ou informations résultant de la commission d'infractions ou utilisés pour la commission de ces infractions, ainsi qu'à utiliser ou mettre à disposition des personnes qui commettent ces infractions une aide juridique ou financière, et également des moyens de transport, de stockage, hébergement, garde et télécommunications ». ⁴⁵ La législation doit garantir au minimum que les agents infiltrés ne sont pas pénalement responsables pour une infraction commise lors de la mise en œuvre d'une enquête discrète ; la définition de la limite des pouvoirs des agents infiltrés et la définition des infractions susceptibles de déclencher des opérations discrètes.</p>

45. https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/docs/20150312_1_amoc_report_020315_0_220_part_2_en.pdf page 273.

Tunisie		
TES	Législation nationale	Commentaires
		<p>g. Divulgation : Un mécanisme visant à garantir la protection des méthodes utilisées et toutes les sources d'intelligence est requis. Ces informations sensibles ne doivent en aucun cas être dévoilées aux accusés, sauf si cela pourrait empêcher l'accusé d'avoir un procès équitable.</p> <p>h. Urgence : La législation doit permettre la délivrance d'autorisations d'urgence lorsque des opportunités d'opérations se présentent subitement. Il pourrait s'agir d'une autorisation orale, suivie d'une autorisation écrite. Par le ministère public ou par un juge d'instruction.</p> <p>i. Cadre temporel : Envisager une limite temporelle appropriée pour garantir l'efficacité de l'enquête. Une surveillance et une supervision constantes doivent exister pour garantir que les principes de nécessité, raisonnable et proportionnalité sont protégés.</p> <p>4. Coopération internationale : Le fait qu'il n'existe pas de définition commune d'un « agent infiltré », et que des « citoyens » et des « informateurs » soient considérés comme des agents infiltrés dans certains PPVS, peut donner lieu à des situations où l'immunité et l'hébergement de ces agents seront problématiques. Le déploiement ou l'hébergement des agents infiltrés peuvent être limités attendu que la législation de certains PPVS indique qu'un agent infiltré est nécessairement un officier de la police nationale ou un agent des services du renseignement. Il est nécessaire d'étudier les dispositions qui prévoient la possibilité d'accepter un officier d'application de la loi étranger en tant qu'agent dans cet autre État.</p> <p>5. Cybercriminalité : Envisager l'autorisation d'un agent infiltré en ligne.</p>

Conclusion

L'utilisation des TES est un élément essentiel dans une enquête pour identifier les malfaiteurs et prévenir la grande criminalité. Les différents cadres juridiques dans les PPVS peuvent entraver le déploiement efficace des TES, et donc réduire leur impact opérationnel. Les recommandations suivantes visent à améliorer l'utilisation des TES :

1. Une législation déterminant les faits punissables minimum pour lesquels une TES pourrait être autorisée peut présenter des enjeux juridiques (Par exemple, lorsqu'un État requérant dont le seuil d'autorisation est plus faible souhaite coopérer avec des autorités dans un État requis dont le seuil d'autorisation est plus élevé pour la même TES). Une application cohérente des TES pour la grande criminalité, comme le fait la CNUCTO (article 2(b)) pour les infractions punies par une peine de plus de 4 ans d'emprisonnement, permettrait de résoudre ce problème. En réalité, il est peu probable qu'une législation soit adoptée pour remédier à ce problème immédiat. **Il est recommandé** de désigner des interlocuteurs uniques au sein des autorités compétentes afin de faciliter la coordination et le déploiement des TES dans le cadre d'opérations transnationales. Les interlocuteurs uniques peuvent communiquer avec leurs homologues dans les PPVS et les EM pour déterminer quel est l'État le mieux placé pour utiliser les TES efficacement.
2. La définition des TES peut varier d'un État à l'autre (par exemple, la définition d'un informateur ou d'un agent infiltré). **Il est recommandé** de mettre en place des processus pour demander aux États de s'assurer qu'une TES est appropriée dans les circonstances de l'affaire selon la loi nationale. Encore une fois, cela pourrait être réalisé via les interlocuteurs uniques.
3. Les problèmes de double incrimination peuvent entraver l'exécution des demandes. **Il est recommandé** que la double incrimination ne soit pas une exigence spécifique pour demander une TES.
4. Un système de reconnaissance (tel que la DEE) **est recommandé** en tant qu'objectif à long terme afin que les TES soient utilisées plus efficacement.

Bibliographie

- AMOC Report 2015 Part 3 Legal and Investigative tools
- EuroMed Fiche 2014
- Livraisons contrôlées transnationales dans le cadre des enquêtes pour trafic de drogues Manuel JUST/2013/ISEC/DRUGS/AG/6412

Remerciements

Nous adressons nos plus sincères remerciements aux consultants scientifiques pour leur engagement et leur implication. Leur contribution a été essentielle pour l'élaboration de cet article.